
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 JUIN 1899.

Projet de loi prorogeant la durée de la Banque Nationale et modifiant certaines dispositions des lois du 5 mai 1850 et du 20 mai 1872, relatives à cette institution, et de la loi du 10 mai 1850 qui organise le service du caissier de l'État ⁽¹⁾. — Proposition de loi tendant à l'institution d'une enquête sur les effets de la loi prorogeant la durée de la Banque Nationale et sur les conditions de l'organisation et du développement progressif du crédit et de la circulation en Belgique ⁽²⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽³⁾, PAR M. DELBEKE.

MESSIEURS,

Les questions soulevées par le projet de création d'une Banque Nationale en 1850, ainsi que de sa prorogation en 1872, et discutées alors avec tant d'ardeur et de talent, ont aujourd'hui vieilli. Ce furent surtout l'unité, la pluralité et la liberté des banques d'émission, ainsi que le rôle et l'étendue du capital nécessaire à ces institutions. C'est à peine s'il a fallu les effleurer aujourd'hui en examinant le projet de loi. D'une part, l'expérience et l'unanimité de la théorie du crédit se sont prononcées pour l'unité de la Banque d'émission. D'autre part, une connaissance plus approfondie de ce type de banque, l'analyse plus rigoureuse de son mécanisme n'ont plus permis de considérer le capital, dans ce genre d'institutions de crédit, comme la base, ni même comme la vraie garantie de leurs opérations.

⁽¹⁾ Projet de loi, n° 57.

⁽²⁾ Proposition de loi, n° 58.

⁽³⁾ La section centrale, présidée par M. BEERNAERT, était composée de MM TACK, DENIS, DE SAELEER, DE MERODE, DELBEKE et BETHUNE.

La discussion du projet ainsi que de la proposition de loi, au sein de la Section centrale, a porté sur des questions dont la plupart ne se sont même pas posées devant les Chambres de 1830 et de 1872. Non pas qu'elles soient neuves. Les questions de principe par lesquelles le projet a été combattu, furent agitées en France dès 1848, et si les créateurs de notre Banque Nationale n'ont pas cru devoir en occuper les Chambres, ce n'est pas, assurément, qu'ils aient pu les ignorer. Tout entiers à l'édification de leur œuvre pratique dont la sûreté de conception a été consacrée par une expérience semi-séculaire, ils ont cru inutile sans doute d'examiner des projets conçus en dehors des réalités et présentant ce caractère vague dont après un demi-siècle on n'est pas parvenu encore à les dépouiller.

L'une des questions d'aujourd'hui fut pourtant débattue, bien qu'accessoirement, en 1872. Elle est relative à l'institution d'une enquête préalable aux débats sur la prorogation du privilège de la Banque Nationale. Elle fut soulevée au cours de la discussion de la Chambre et ne fit d'ailleurs l'objet d'aucune motion. Aujourd'hui, elle revêt la forme d'une proposition de loi sur les effets de la loi de 1872 prorogeant la durée de la Banque Nationale et sur les conditions de l'organisation et du développement progressif du crédit et de la circulation en Belgique. Elle est due à l'initiative de l'honorable M. Denis et accompagnée de développements très étendus, traitant les points sur lesquels, à son avis, devrait porter l'enquête.

Votre Section centrale, saisie de cette proposition de loi en même temps que du projet, a donc eu tout d'abord à examiner la nécessité ou l'opportunité d'une enquête préalable.

Proposition de loi tendant à l'institution d'une enquête sur les effets de la loi de 1872 prorogeant la durée de la Banque Nationale, et sur les conditions de l'organisation et du développement progressif du crédit et de la circulation en Belgique.

Les développements de la proposition de loi invoquent à titre d'exemples à imiter par nos Chambres, les enquêtes anglaises instituées avant l'*Act* de 1844, dans le but d'éclairer le législateur sur les principes de la reconstitution de la Banque d'Angleterre. Ils rappellent aussi l'enquête française de 1865 sur la circulation monétaire et fiduciaire. Au cours des discussions, de récentes enquêtes faites en Suisse au sujet des principes des banques d'émission furent également signalées. On a fait remarquer avec raison que ces exemples ne trouvent pas d'application dans la situation actuelle de notre pays. Lorsque l'Angleterre en 1832, 1836, 1838, 1840, 1841, se livrait à des informations successives sur l'état, les nécessités, les principes, les imperfections, les abus et les erreurs pratiques du crédit public ou de la circulation, elle venait de traverser de terribles crises économiques. Le système de son institution centrale de crédit était mal assis, la théorie des banques d'émission était mal connue encore.

On conçoit qu'au milieu de ce malaise, le génie pratique de l'Angleterre ait cherché, par voie d'enquête, dans l'expérience et dans l'examen des faits, la cause et le remède de son mal économique.

L'enquête française, les développements en conviennent, fut provoquée par « une crise monétaire et par l'élévation du taux de l'escompte qui se » prolongea pendant près de quinze mois. » Elle fut réclamée instamment par le commerce mettant le gouvernement en demeure « de faire des investi- » gations sur les causes de perturbations périodiques si désastreuses pour le » commerce et l'industrie et sur les remèdes à y apporter ». Cette enquête ne fut donc pas préalable à un renouvellement du privilège de la Banque de France. Elle eut d'autres causes et un autre but.

Quant à la Suisse, les débats récents sur la matière ne furent pas précédés d'une enquête proprement dite. Certes, les travaux préparatoires furent étendus et approfondis. L'avis des diverses banques cantonales fut sollicité. Mais là, il s'agissait d'innover. Le principe de la pluralité des banques d'émission se trouvait en présence non seulement de celui de l'unité, mais encore du principe de la Banque de l'État.

Qu'est-ce donc que la situation de l'Angleterre avant 1844, de la France en 1863, de la Suisse en 1898, a de commun avec celle qui nous est faite aujourd'hui en Belgique? Par une singulière fortune, l'institution de notre Banque Nationale s'est trouvée dès sa création assise sur des bases rationnelles, et dont une expérience déjà longue a démontré la solidité. Perfectible sans doute, comme toute œuvre humaine, elle a prouvé que du moins sa constitution même est conforme aux véritables lois de la circulation fiduciaire, du crédit public, autant qu'à notre tempérament national.

Durant un demi-siècle, elle a su éviter à la Belgique les crises économiques et, sauf quelques rares oscillations du taux de l'escompte, moins amples et moins longues qu'ailleurs, elle a dispensé à tous le crédit à bas prix. Elle a donné à la Belgique une circulation fiduciaire jouissant sans interruption de la confiance absolue du public, même à l'étranger.

On se souvient cependant qu'avant la naissance de la Banque Nationale, la Belgique a connu des crises financières douloureuses et toutes les souffrances du cours forcé. Depuis, au cours des événements qui ont eu dans d'autres pays, des retentissements douloureux sur la prospérité publique, nous avons joui de la paix économique.

C'est à l'organisation sage et prudente de la Banque Nationale qu'est dû en majeure partie cet heureux résultat. Cependant elle a assumé des charges gratuites que dans aucun pays du monde ne supporte une banque d'émission, à savoir : le service du Trésor de l'État et le service du Trésor de la Caisse d'épargne. Et on la voit s'acquitter de ce devoir écrasant d'une manière telle que le Gouvernement dans l'Exposé des motifs du projet de loi est obligé de lui rendre un hommage solennel.

Les circonstances ne sont donc pas favorables pour demander une enquête sur les effets du privilège de la Banque Nationale. La meilleure des enquêtes est celle que fournissent cinquante années d'expérience et la comparaison avec les Banques Nationales étrangères. C'est là que l'on peut puiser tout ce qui doit servir à un débat éclairé.

L'enquête répond-elle au moins aux vœux du dehors? Nullement.

Aucune réclamation contre la constitution de la Banque, ni contre son fonctionnement ne s'est élevée, ni dans le commerce, ni dans l'industrie, ni dans

les finances, ni parmi les escompteurs, ni dans les corps constitués, ni dans la presse. La Banque Nationale est seule peut-être à présenter ce phénomène : dans un pays où tout le monde se plaint toujours, personne ne se plaint d'elle. On voit au contraire l'Union du Crédit et les banques populaires, inscrire dans leurs rapports l'expression de leur satisfaction et de leur gratitude.

Faut-il attribuer cette absence de plainte à la crainte de déplaire aux dispensateurs du crédit ? Sans le dire, on l'a fait entendre. Mais l'explication ne serait pas vraisemblable. On ne saurait étouffer pendant un demi-siècle des réclamations auxquelles tout le monde serait intéressé. Lorsque de tels griefs existent, ils rencontrent toujours des interprètes assez courageux pour affronter le péril, s'il y en a, ou assez indépendants pour n'avoir rien à redouter.

La Suisse, l'Angleterre et la France ne sauraient donc nous servir d'exemples. En France, il est vrai, dès 1887, quelques députés proposèrent une enquête sur le crédit et la circulation. Sans doute, après le rejet de cette proposition, le projet de renouvellement du privilège fut soumis aux Chambres de commerce et aux Chambres consultatives des Arts et Manufactures, et l'opportunité du privilège fut ardemment contestée à la Chambre. Mais ce serait se tromper étrangement que d'en appeler à ces faits contre le projet et en faveur de la proposition de l'honorable M. Denis.

La Banque de France n'a pas toujours pu éviter, notamment en 1864 et 1865, les crises qui nous ont été épargnées. De plus, la question de la banque d'émission en France est intimement liée à celle du trésor de guerre. Aux préoccupations économiques suscitées par l'organisation de la Banque de France se mêlent des inquiétudes patriotiques, pour ne pas dire chauvines. L'antisémitisme même a choisi la question du privilège de la banque d'émission comme terrain de combat, en montrant l'encaisse nationale aux mains de certains directeurs israélites. Néanmoins le commerce, sauf certaines réclamations de détail, fut unanime à demander la prorogation du privilège.

Si les exemples que nous venons de citer ne peuvent être invoqués en faveur d'une enquête préalable, d'autres exemples sont de nature, au contraire, à la faire rejeter. Lorsqu'en 1864 la Hollande a reconstitué la Banque d'Amsterdam, elle n'institua pas d'enquête préalable. Elle se contenta de profiter de l'expérience fournie par les quatorze années d'existence de la Banque Nationale belge. Ce fut aussi sur le modèle de cette institution que l'on organisa la Banque néerlandaise. Lorsqu'en 1888 le privilège de la Banque fut prorogé, aucune enquête n'avait précédé le projet de loi.

Il ne fut pas davantage question d'enquête préalable avant le dépôt du projet de loi du 19 janvier 1899 relatif à la Banque d'Empire d'Allemagne, et le Bundesrath ni le Reichstag n'ont cru utile de l'instituer.

* . *

Il est permis de se demander dans quel but précis l'enquête préalable est proposée et les lumières nouvelles qu'on espère y trouver. Dans une lettre rendue publique, l'auteur de la proposition de loi se déclare partisan d'une banque d'État mutuelliste. Le siège des partisans de l'enquête semble donc fait et l'on ne voit pas en quoi une enquête puisse leur être utile. Rien ne les

empêche de produire leur projet dès à présent, de le libeller en style législatif et de le défendre.

Et s'il en est pour qui l'enquête semble un moyen d'aller à la recherche du meilleur des systèmes et de fixer leurs préférences, on peut leur demander s'il convient de remettre à un délai nécessairement long, comme nous le verrons, tout débat et toute décision au sujet de notre organisme de crédit, centre de tant et de si grands intérêts, qui fonctionne depuis bientôt cinquante années, s'il convient de tenir indéfiniment en suspens le sort de cette institution au grand dam du pays pour aller à la recherche d'un système encore inconnu? On peut leur demander cela surtout dans une matière où la moindre faute peut retentir si profondément sur la prospérité publique.

Sur quoi, au demeurant, les partisans de l'enquête désirent-ils s'instruire? Sur l'organisation de la Banque Nationale et de ses services? Tout est connu, publié : les lois organiques, les statuts, les règlements d'ordre intérieur tant de la Banque à Bruxelles que de la succursale d'Anvers; les règlements des encaisseurs, de l'imprimerie, du service intérieur, des dépôts volontaires. Si tous ces documents laissent des points obscurs, la Section centrale a le droit de demander tous les éclaircissements. Veut-on savoir les conditions de l'escompte? Les taux sont publiés. Voici les règlements relatifs à l'escompte des warrants et sur l'admission des effets à deux signatures. Demande-t-on des renseignements sur la gestion de notre établissement central de crédit? Voici les rapports annuels du conseil d'administration et du conseil des censeurs, les publications hebdomadaires de la situation de la Banque. Si ces documents si complets, si clairs, si explicites, nous laissent pourtant incertains sur des choses que nous croyons avoir intérêt à connaître, informons-nous auprès du Gouvernement, auteur du projet. Déjà l'honorable Ministre des Finances a reçu de la Section centrale vingt-six questions qui forment avec leurs réponses une véritable enquête faite par elle auprès du Gouvernement et de la Banque Nationale.

S'agit-il de se mettre au courant des principes aujourd'hui admis pour l'organisation des banques d'émission ou de connaître sur ces banques la dernière doctrine financière? Telle semble être en effet la principale préoccupation de l'auteur de la proposition.

« Il faut », disent les développements, « que la nation elle-même, par l'un de » ses corps constitués, prenne conscience des conditions et des lois qui » régissent le crédit et la circulation, de la direction qui doit leur être » imprimée, de l'organisation qui doit leur être donnée pour les rapprocher » de plus en plus d'un idéal rationnel et juste. De l'étude de l'évolution de la » banque dans le dernier quart de siècle se dégagent des tendances que la » science doit signaler, que le législateur ne peut pas méconnaître dans ses » projets de réorganisation. » Et plus loin : « L'équilibre mobile de notre » encaisse semble être un problème de plus en plus complexe dans lequel la » prévision de l'étendue des demandes éventuelles d'espèces, la certitude de » réaliser le portefeuille, se lient à tout l'ensemble des conditions du marché » international, à la répartition du portefeuille entre les différentes places, » aux causes qui peuvent affecter les encaisses étrangères, à la question même » des étalons. Est-ce là une direction financière sans périls? D'un autre côté, »

» quelles mesures permettraient de sortir de cette instabilité, de cette insolidarité internationales? » Et ailleurs : « Indépendamment de l'effet général de la dépression économique, le développement du crédit n'a donc pas la même allure à la périphérie qu'au centre. L'étendue, les causes, les effets de cette contraction relative sont des objets légitimes d'investigations. » Et ailleurs : « Quelles conditions de milieu ont contrarié l'évolution normale des Unions de crédit et des banques populaires ; que faut-il faire pour les généraliser ; quels rapports doivent-elles avoir, dans une évolution rationnelle, avec la banque d'émission ? Voilà des questions d'enquête. » Ailleurs encore : « Tout ce qui précède est matière à enquête. Quelle est l'évolution réelle de ces modes supérieurs de réaliser l'épargne de la monnaie en Belgique? Quel développement est-il possible de leur communiquer ? Dans quelles conditions normales ce développement doit-il s'accomplir ? Quelles sont les exigences légitimes du commerce, de l'industrie, du public en général ? »..... « A cet objet d'étude se rattachent les solutions qui doivent, comme terme supérieur d'évolution, définitivement éliminer la monnaie métallique ; il en est peu qui nous préoccupent davantage et dont il faille, à nos yeux, avec plus de sollicitude, favoriser une expérimentation qui puisse même coexister avec le régime actuel tout entier. »

Ici se révèle même une préoccupation de propagande que l'on retrouve un peu partout dans les développements présentés à l'appui de la proposition. « L'intervention — y lisons-nous — d'une puissante collectivité, comme le Conseil supérieur, peut donner à la fois une forte impulsion aux intéressés et dégager les meilleures conditions d'organisation pour notre pays. »

Et ils se terminent par ces mots : « Si, reconnue bonne et possible, elle (la banque d'État) ne pouvait être l'œuvre d'un jour, la portée d'une enquête serait encore de pénétrer les esprits de la nécessité de la préparer par une évolution normale organique et de lui donner l'empreinte de notre génie national. »

Personne ne songe à blâmer cet esprit de propagande. Mais le prosélytisme semble bien dépaycé dans une commission parlementaire chargée d'examiner les projets de loi. Et pour ce qui est des lumières scientifiques, peut-on croire sérieusement qu'une enquête hâtive — on propose de la terminer en six mois — puisse en apporter de nouvelles ? Toute la littérature financière de ces dernières années, si touffue et si bien connue de l'auteur de la proposition, surtout dans ses éléments les plus avancés, et dont ses développements sont le reflet, ne suffit-elle pas pour éclairer le débat ? Et si les Chambres ont sous la main cette variété de sources d'information, peut-on raisonnablement, sous prétexte d'aller chercher ces renseignements par un long détour, renvoyer à la veille de l'expiration du privilège en cours, l'examen du projet de loi qui en propose le renouvellement, et rendre ainsi toute discussion sérieuse impossible ?

• • •

Car il ne faudrait pas s'y tromper. Ce serait une illusion de croire à l'achèvement de l'enquête dans les trois mois, terme indiqué dans une note remise à la Section, ou même dans les six mois, délai prévu aux développe-

ments. Les enquêtes anglaises constamment interrompues et reprises, comme cela est inévitable, ont duré dix années. L'enquête française, commencée en février 1863, fut rapportée vingt mois après; rarement on vit enquête de cette importance marcher avec cette rapidité, et certes dans notre pays, on est moins expéditif.

Il ne suffit pas, en effet, de recevoir les dispositions écrites et d'entendre les témoignages; il faut d'abord fixer la procédure, nommer la commission et les sous-commissions, distribuer les rôles, élaborer le questionnaire; puis, quand l'enquête est faite, dépouiller et classer les réponses, rédiger et publier le rapport. Nul de ceux qui sont au courant des difficultés pratiques d'une pareille entreprise ne pourra admettre que les résultats de l'enquête proposée puissent être présentés à la Législature avant deux années entières. L'article 2, en effet, fait porter l'enquête :

Sur les conditions actuelles et le degré de développement que le crédit commercial, sous toutes ses formes, ont atteint en Belgique;

Sur la part que la Banque Nationale y a prise;

Sur les institutions indépendantes qui s'y rattachent, et leurs rapports avec la Banque Nationale;

Sur les progrès que l'expérience et la science permettraient d'apporter en Belgique, dans l'intérêt de la généralité des commerçants et des producteurs, de la nation dans son ensemble et de l'État, à l'organisation et au développement du crédit et de la circulation, et aux opérations d'une banque d'émission;

Sur l'extension des modes perfectionnés de recouvrement, de paiement, de transfert, de compensation, épargnant ou rendant désormais inutile l'emploi de la monnaie métallique;

Sur les moyens de prévenir ou d'atténuer les crises monétaires;

Sur le maintien du privilège accordé à la Banque Nationale, ou sur les réformes qu'il y aurait lieu, dans l'intérêt du commerce, du public et de l'État, d'introduire dans la constitution légale, dans l'organisation, les services, le fonctionnement de cette banque, de ses comptoirs, et ses rapports avec les autres institutions belges, avec l'État ou avec l'étranger.

« La loi, disent les développements, pourrait fixer un délai de six mois au plus pour les travaux et pour leur publication. » Qui ne voit qu'une telle garantie est illusoire? Si, comme il est certain, après les six mois l'enquête n'est pas terminée, que pourra faire la loi, sinon la proroger?

Mais admettons qu'elle puisse se terminer dans le délai prescrit, admettons la réunion de cette série d'impossibilités morales : Dès les premières réunions de la Section centrale, l'accord s'établit sur l'enquête, la Chambre la décrète d'urgence, le Sénat à son tour décide l'enquête, dès le mois d'avril. Incontinent l'enquête est préparée, organisée; le travail se fait sans désencombrer et sans égard aux vacances. Tous les témoins répondent immédiatement à l'appel des commissions. Les notabilités financières et scientifiques quittent leur villégiature pour venir déposer à l'enquête. Les rapports se rédigent sans retard et la publication est faite avant que les six mois soient écoulés. Malgré tout, l'enquête arrivera trop tard pour la session courante. Et quant à la

session prochaine que la date des élections oblige à terminer au mois d'avril au plus tard, on ne peut raisonnablement espérer y trouver place pour une discussion de cette importance. L'examen du projet serait donc rejeté jusqu'à la session de 1900-1901. Or cette date est manifestement trop voisine de l'expiration du terme de la Banque, fixée au 31 décembre 1902. A cette époque, la discussion ne serait plus libre. Si les Chambres veulent avoir la faculté réelle de refuser la prorogation du privilège, ce n'est qu'à la condition d'avoir devant elles une durée suffisante pour mettre le Gouvernement à même de pourvoir, par d'autres moyens, aux services de la circulation fiduciaire, de l'escompte commercial, de la Caisse de l'État et du Trésor de la Caisse d'Épargne. Hors de là, la discussion ne serait qu'une vaine formalité, et la Banque Nationale pourrait avec tranquillité en escompter l'issue.

Pressées par la nécessité urgente de pourvoir à la continuation des services importants que nous venons de rappeler, les Chambres ne pourraient même s'arrêter à l'expédient d'une prorogation provisoire de courte durée, la partie co-contractante ayant trop d'avantages pour être obligée d'y consentir.

La proposition de l'honorable M. Denis irait ainsi directement à l'encontre de son but. Elle est tardive. En vain a-t-on objecté que la loi faisant dépendre de la demande des actionnaires la prorogation du privilège, la Banque Nationale est toujours maîtresse de faire sa demande assez tard pour rendre une demande d'enquête non recevable. Rien, en effet, n'obligeait ceux qui croient une enquête nécessaire d'attendre le dépôt d'un projet de loi tendant à renouveler le privilège. Ni en Angleterre, ni en France, les enquêtes citées par l'auteur de la proposition n'ont eu lieu à l'occasion d'un pareil projet.

Votre Section centrale, Messieurs, à l'unanimité moins une voix, a rejeté le principe de l'enquête préalable, et en conséquence n'a point abordé l'examen des articles de la proposition.

Projet de loi prorogeant la durée de la Banque Nationale et modifiant certaines dispositions des lois du 5 mai 1850 et du 20 mai 1872 relatives à cette institution, et de la loi du 10 mai 1850 qui organise le service du caissier de l'État.

En rejetant la proposition tendant à l'institution d'une enquête préalable, la Section centrale n'a voulu trancher qu'une question de procédure et n'a pas entendu clore toute discussion. Bien au contraire, tous les points touchés par l'auteur de la proposition d'enquête ont été longuement discutés et plusieurs d'entre eux ont fait le fond de la discussion générale du projet de loi. Nous allons les aborder successivement, en même temps que les autres questions apportées au débat.

Mais il importe avant tout de rappeler le but et le fonctionnement de notre Banque d'émission.

Il n'est personne qui mette en doute la nécessité d'une circulation fiduciaire à la fois facile et sûre. On ne se figure guère le mouvement sans cesse croissant des affaires, l'expansion presque vertigineuse de l'industrie et du commerce si les nations et les individus voyaient leurs moyens de paiement

circonscrits aux seuls métaux précieux. L'exclusion de la monnaie métallique est même l'idéal des écoles qui prétendent représenter l'évolution progressive des sociétés. Le système comptabiliste notamment poursuit ce résultat.

Toute circulation fiduciaire repose sur la certitude que l'on a, ou du moins que l'on croit avoir, de la convertibilité immédiate du billet, qui en est l'instrument, contre des espèces ayant une valeur propre et intrinsèque égale à leur valeur nominale.

On n'a pas cru jusqu'à présent que des garanties, même celle de l'État, pussent donner à cette certitude un fondement suffisant. Les choses, dit une maxime romaine, fournissent une caution plus sûre que les personnes. *Plus est cautio in re quam in persona*. Ce qui est vrai dans les rapports des individus se vérifie par l'expérience dans l'ordre économique général.

Aussi est-ce sur des garanties réelles, dont l'existence ne saurait être mise en doute, et dont la mobilisation, dans les crises les plus intenses, sera assez prompte pour répondre aux demandes les plus immodérées et apaiser l'affolement le plus universel, que l'on s'efforce d'établir solidement cette foi publique qui élève la valeur du billet à l'égal de la valeur des espèces qu'il représente.

Dans notre organisation, aucun billet ne peut être émis si trois personnes, d'une solvabilité reconnue, ne s'obligent par titre de commerce à en rembourser le montant, dans un délai rapproché, qui n'excède pas cent jours. De plus, la valeur dont ils demandent l'escompte doit avoir une cause réelle. Telle est la règle. Les statuts spécifient certains cas dans lesquels ces conditions rigoureuses sont, non pas supprimées, mais remplacées par des garanties équivalentes.

De cette manière, le portefeuille de la Banque représente la contre-valeur des billets émis, et le recouvrement, dans l'espace de cent jours, des valeurs qu'il renferme, doit assurer le paiement, dans le même terme, des billets, qui constituent la circulation fiduciaire à la réserve métallique près.

Mais les billets sont payables *à vue* ! C'est vrai. Et c'est précisément pour garantir ce paiement *à vue*, c'est-à-dire pour parer aux premières nécessités et permettre d'attendre que le remboursement successif des effets assure le remboursement continu des billets, que la Banque est tenue d'avoir à sa disposition une puissante réserve en espèces. Cette réserve a été fixée en principe au tiers du montant des billets en circulation. Elle est toujours dépassée en fait, si l'on y ajoute, comme cela se pratique avec de grands avantages depuis de nombreuses années, le montant de certaines valeurs sur l'étranger, dont la rentrée immédiate est entourée de garanties exceptionnelles.

D'autre part cependant le recouvrement, à date fixe, d'un portefeuille qui dépasse 500 millions ne saurait s'opérer sans mécomptes. Aussi la Banque a-t-elle sous la main, d'abord son capital propre, fourni par ses seuls actionnaires et s'élevant à 50 millions, et de plus la réserve qui elle-même dépasse 25 millions.

Aussi le crédit de la circulation fiduciaire de la Banque Nationale est-il si solidement établi qu'en 1871, l'Empire d'Allemagne reçut ses billets en paiement de l'indemnité de guerre, à l'égal des billets de la Banque d'Angle-

terre et des espèces. A l'intérieur du pays, son crédit n'est pas moindre : la législation a cru, en effet, pouvoir donner force libératoire aux billets de la Banque Nationale aussi longtemps que ceux-ci seront admis en paiement dans les caisses de l'État. (Loi du 20 juin 1873.)

La Banque Nationale a ainsi atteint le premier des buts assignés à son institution, et indiqués par l'Exposé des motifs, à savoir : de « doter le pays d'une circulation sûre, en rapport avec les besoins des transactions. »

*
* *

La Banque a aussi pour mission de procurer au commerce l'escompte facile, abondant et à bon marché. C'est dans cette vue qu'elle a établi, dans toutes les localités du pays, où l'importance des affaires le comporte et même jusque dans des localités où l'établissement ne parvient pas à couvrir ses frais, des agences et des comptoirs. Ces dernières même donnent leur aval aux valeurs qui leur sont proposées, moyennant une commission qui ne vient pas s'ajouter au taux officiel de l'escompte, tel qu'il est établi par la Banque, mais qui y est compris.

Les facilités ne manquent donc pas à quiconque donne lieu de croire que, de son côté, il ne faillira pas à ses engagements. Il n'est point de demande qui, dès l'instant où elle réunissait les conditions ci-dessus mentionnées, ait été repoussée.

Le taux de cet escompte est aussi peu élevé que le permet la situation économique du pays. On peut assurer que sa fixation exclut toute idée d'arbitraire.

Les statuts requièrent, pour toute modification du taux de l'escompte, une délibération non seulement du Conseil d'administration de la Banque, mais encore du Conseil des censeurs (art. 68). A ces délibérations prend part le gouverneur, qui est nommé par le Roi et est expressément chargé par les statuts de dénoncer au Gouvernement toute décision qui serait contraire soit aux lois, soit aux statuts, *soit aux intérêts de l'État*. De plus, le Gouvernement y est représenté par son commissaire, qui a voix consultative et dont la mission expresse est de surveiller l'escompte et les émissions de billets (art 76 des statuts).

Le public est d'autant plus sûr d'être à l'abri de toute fixation arbitraire de l'escompte, que le bénéfice, dès qu'il dépasse un certain taux, en est enlevé tout entier à la Banque. Ce taux a été fixé à 5 % par la loi du 20 mai 1872. Il subit, dans le projet actuel, un abaissement considérable : et est réduit à 3 1/4 %. « Le bénéfice résultant pour la Banque, porte l'article 2 du projet, de la différence entre l'intérêt de 3 1/4 % et le taux d'intérêt perçu par cette institution est attribué à l'État. »

Fixé sous la surveillance, on pourrait dire à l'intervention du Gouvernement lui-même, par des assemblées d'hommes à qui la pratique quotidienne des affaires d'escompte donne une compétence particulière, et qui sont mieux placées que personne pour prévoir les perturbations du cours des changes et des valeurs, le taux de l'escompte est, peut-on dire nécessairement, ce que les circonstances extérieures veulent qu'il soit. La Banque ne le détermine

pas, elle l'enregistre et le subit. C'est dire que l'escompte est procuré au public à bon marché.

Les rapports de la Banque publient chaque année le tableau comparatif du taux de l'escompte dans les principales banques de l'Europe.

*
**

Enfin, la Banque Nationale, à la différence des banques auxquelles est confiée l'émission des billets dans les autres États, est chargée d'« assurer le service financier de l'État ». (Exp. des motifs, p. 57.) On y a joint le service financier de la Caisse d'épargne. Rémunérée à l'origine pour un service qui entraîne des dépenses si considérables et qui l'expose à de si lourdes responsabilités, la Banque Nationale a vu successivement sa rémunération disparaître, puis être remplacée par une contribution obligatoire dans les frais de la Trésorerie; contribution portée d'abord à 175,000 francs et que le projet élève à 230,000 francs l'an. L'intervention de la Banque est donc plus que gratuite. L'État fait payer le service par celui qui le rend.

De plus, au lieu que les fonds disponibles du Trésor soient admis à figurer dans la réserve métallique de la Banque, ou qu'elle puisse en faire emploi à son profit pendant le temps où elle en a la garde et la responsabilité, la Banque est au contraire chargée d'en opérer le placement au profit de l'État. Et bien que de ces placements elle n'ait que les charges, sans aucune participation aux bénéfices, elle en est responsable envers le Trésor.

Il serait malaisé de chiffrer avec une exactitude mathématique la dépense qu'impose chaque année à la Banque, le service de caissier de l'État. Il ne le serait pas moins de calculer ce que lui coûte le service de la Caisse d'épargne. La confusion nécessaire des services généraux, la communauté des locaux, l'identité du personnel opposent des obstacles infranchissables à une décomposition mathématique : mais on trouvera, dans les réponses de la Banque Nationale à deux des questions qui lui ont été transmises, au nom de la Section centrale, par M. le Ministre des Finances, des éléments suffisants pour apprécier l'importance de ces services et les dépenses énormes que nécessairement ils imposent. A ne considérer que la Caisse d'épargne, dont le bénéfice annuel n'atteint guère que 500,000 francs, chiffre minime si l'on considère que ses opérations portent sur des dépôts qui s'élèvent à 750,000,000 de francs environ, on peut dire que, loin de faire encore un bénéfice quelconque, elle courrait grand risque d'être constituée en perte, si elle ne pouvait compter sur le concours gratuit de la Banque. La charge de ce concours ne doit, en effet, guère s'écarter de 500,000 francs, à supposer qu'elle n'atteigne pas ce chiffre.

*
**

Ces services, d'un ordre si élevé, rendus à la collectivité, sont rémunérés par les bénéfices réalisés par la Banque. Quelle est la répartition de ces profits?

L'État reçoit d'abord la gratuité du service financier du Trésor et de la Caisse d'épargne; ensuite diverses participations dont nous examinerons ailleurs le détail et dont la proportion globale avec les bénéfices recueillis par

les actionnaires peuvent se représenter par un à moins de deux et demi. Enfin, on ne peut oublier le profit matériel qu'assure au Trésor public la bonne marche du crédit public.

Tel est le système qui fonctionne en Belgique, et a réalisé, et bien au delà, toutes les espérances.

Il ne faut donc pas s'étonner, Messieurs, que votre Section centrale, tout en appelant la discussion, ait été dominée par le sentiment qu'il ne faut toucher à cet organisme qu'avec une extrême prudence et avec la certitude morale du mieux.

BANQUE PRIVÉE OU BANQUE D'ÉTAT

Ni en 1850, ni en 1872, l'idée d'instituer en Belgique une banque d'État n'a guère semblé exercer d'empire sur les esprits. C'est à titre purement théorique que M. Pirmez l'examine dans son rapport. Aujourd'hui, il fallait s'attendre à lui voir occuper le premier plan. Le parti socialiste attend de l'État seul le bonheur de l'humanité. Il veut restreindre, jusqu'à l'anéantir, l'intervention de l'initiative privée dans tous les services à rendre à la collectivité. Il n'est pas étonnant, dès lors, que dans le domaine si important de l'organisation du crédit public et de la circulation fiduciaire, l'on ait demandé la suppression de l'institution privée et son remplacement par un organisme purement officiel.

Il n'entre pas dans notre pensée de traiter ici complètement la question de la Banque d'État. Notre rôle doit se borner à indiquer les raisons principales qui ont porté votre Section centrale à repousser l'idée d'instituer une banque d'État dans notre pays et à voter le maintien du système de la banque privée nantie du privilège.

L'expression de « banque d'État » ne répond pas à un type nettement défini. Elle est susceptible de plusieurs interprétations. La Banque, sans être officielle, peut être mise, plus ou moins étroitement, sous la dépendance du Gouvernement. La Banque d'Angleterre semble être le type de la Banque d'émission, indépendante de l'État dont elle tient son monopole. D'autre part, la Banque de l'Empire d'Allemagne, tout en restant Banque privée, est bien près de répondre à toutes les conditions d'une banque d'État. Ce sont des fonctionnaires du Gouvernement qui la dirigent et l'intérêt privé ne garde dans l'organisation de cette banque qu'un certain pouvoir — encore important, il est vrai — de résistance contre les empiètements possibles du Trésor public. A certains égards, la Banque Nationale de Belgique pourrait être appelée banque d'État, puisque l'État nomme et révoque la haute direction de la Banque, qu'il contrôle sa gestion par un commissaire et qu'il doit autoriser les plus importants de ses actes. Qu'est-ce donc qui caractérise la banque privée? C'est l'intervention d'actionnaires ayant une part plus ou moins étendue dans la direction, et recueillant une partie des profits. La suppression de la banque privée revient donc à la suppression de tout capital fourni par les particuliers.

Cette suppression est-elle à désirer?

Faites disparaître le capital privé dans les banques d'émission, a-t-on dit,

et vous supprimez du même coup le poids mort dans le fonctionnement du crédit public. Vous dégrevez par le fait l'escompte, de la rémunération des sommes versées par les actionnaires. D'autre part, la gestion de la banque d'émission se dirigera immédiatement vers la poursuite exclusive de l'intérêt public et ne restera pas orientée vers la réalisation de bénéfices au profit des actionnaires. Et les cas ne sont pas rares, où ces deux objets sont inconciliables. La banque d'État, c'est aussi la suppression des énormes frais d'administration. Au lieu des gros traitements des gouverneurs, des directeurs, des censeurs, la banque d'émission n'aurait plus à supporter que les traitements infiniment plus modestes des fonctionnaires placés à sa tête. Enfin, l'État propriétaire de la Banque Nationale, c'est aussi le Gouvernement et la Législature maîtres absolus de son organisation, libres d'y apporter à tout instant les modifications utiles, les organismes nouveaux indiqués par la science financière, tous les perfectionnements pouvant alléger le fardeau de la masse des consommateurs de crédit.

Les réserves à faire à cette argumentation ont paru nombreuses et formelles.

La grande majorité de la Section centrale, adversaire de la théorie : « Tout par l'État » estime que, mauvais industriel et mauvais commerçant, l'État serait surtout mauvais financier.

Non pas que la banque d'État lui paraisse une impossibilité. A cet égard, elle ne recuse point les exemples cités en faveur de la banque d'État, comme l'administration des chemins de fer, et les rares banques d'État fonctionnant en Europe, telle la Banque de Russie. Mais, ce qui paraît démontré, et la manière dont en général les États de l'ancien et du nouveau monde gèrent leurs finances n'est pas faite pour affaiblir cette preuve, c'est que pour multiplier les précautions, pour surexciter la prudence, et la tenir toujours en éveil, l'intérêt privé est en matière financière un élément indispensable. Le problème ne revient pas à savoir si la banque d'État est possible, mais si sa gestion est meilleure que celle de l'initiative privée, guidée par l'intérêt et contrôlée par le pouvoir public.

La réponse ne paraît pas douteuse lorsque l'on songe aux graves inconvénients que présenterait pour la direction du crédit public l'intrusion constante de la politique électorale. L'escompte, le crédit à dispenser à telles ou à telles personnes, à telle ou à telle classe, des garanties de prêt à supprimer ou à établir pour tel groupe de citoyens, les avances en masse à faire à telle partie de la population, tout cela deviendrait des tremplins aux jours d'élection. Tout cela serait discuté dans les meetings et formerait l'objet d'engagements à prendre par les élus, et même de mandats impératifs. Faut-il ajouter que ces questions seraient résolues sous la seule impulsion des appétits, et au mépris absolu des lois économiques et des nécessités du crédit et de la circulation ? On verrait naître ainsi, et grandir terriblement, un fléau électoral encore inconnu. L'exemple fourni, cette année même en Allemagne, par les débats sur le renouvellement du monopole de la Banque de l'Empire donnent, pour les moins clairvoyants, une forme visible à cet immense danger. La suppression du capital privé y a été réclamée avec ardeur par les agrariens et non par les socialistes qui, au rebours des socialistes belges, en ont au contraire demandé énergiquement

le maintien. Les agrariens veulent rendre l'État maître de la Banque, parce qu'ils sont aujourd'hui maîtres de l'État. Si l'État devient maître de la Banque de l'Empire, les agrariens espèrent que rien ne pourra plus les empêcher d'obliger l'État de faire servir les fonds de la Banque à l'exécution de leur programme politique. Il importe de mettre l'organisme central du crédit à l'abri de pareils assauts sous lesquels il ne manquerait pas de succomber, entraînant avec lui la prospérité publique.

C'est une erreur assez commune de croire que l'État fait seul la solidité de la Banque d'émission, que le crédit de l'État soit la seule origine du crédit de la Banque et de ses billets, et que par conséquent autant vaut se passer d'elle. L'histoire prouve que des gouvernements ont été sauvés par le crédit de la banque privilégiée, et que la circulation fiduciaire a pu rester intacte, grâce à son origine privée, au milieu de la débâcle du crédit de l'État.

« La Banque de France nous a sauvés, a dit M. Thiers, parce qu'elle n'était pas une banque d'État. » « Pendant la guerre de 1870, dit un leading-article non signé du *Journal des Débats* du 2 juillet 1893, la rente de l'État était tombée de 72 % à 50 %, tandis que le billet de la Banque de France qui portait la signature d'un établissement privé n'avait presque rien perdu de sa valeur. »

Faut-il signaler, après tant d'autres, les dangers de la liberté pour les gouvernements de puiser dans les caisses de la banque d'émission ? De la tentation irrésistible de gonfler la circulation fiduciaire et de transformer le billet de banque en papier monnaie, et bientôt en assignat ? En vain a-t-on prétendu que cette tentation n'est pas irrésistible. Les faits la montrent telle. En vain réplique-t-on que des banques privées, comme celles d'Espagne et de Portugal, n'ont pas eu la vertu de résister aux sollicitations du Trésor aux abois. Ce qu'il faudrait savoir, c'est jusqu'où le crédit de ces nations serait tombé, bien plus bas encore, avec des banques d'État. En vain dit-on que l'intérêt privé, à son tour, peut pousser les banques à des complaisances envers l'État. Cet intérêt privé trouve en lui-même une limite infranchissable dans les banques d'émission privées. Sans doute la Banque « peut avoir son individualité juridique », mais étant entre les mains de l'État, cette individualité juridique ne sera point à même de se défendre. Les exemples de la Caisse d'épargne et du Crédit communal ne sont pas concluants : ces établissements, sans compter d'autres différences, n'ont pas le privilège, si tentant pour l'État, de l'émission des billets. Ne suffirait-il pas, disent les développements de la proposition d'enquête, « d'opposer aux empiètements de l'État l'intérêt collectif du commerce ? » La question peut-elle se poser lorsqu'on songe à l'omnipotence que confère au Gouvernement, dans des moments de détresse ou de pression politique, le système de la banque d'État ?

N'est-il pas clair que ce serait l'économie la moins bien entendue que la suppression du capital privé et des profits de ses possesseurs ? C'est à la fois une inexactitude scientifique et une injustice de faire passer la rémunération du capital de la Banque comme un impôt sur la circulation et le crédit public et d'en faire miroiter le chiffre global comme l'expression de l'exploitation du peuple par le capitalisme. Il s'agit, non d'un impôt, mais du paiement d'une intervention nécessaire à la sécurité du système ; c'est une

prime d'assurance contre les dangers auxquels les partisans de la banque d'État ouvriraient la porte toute large.

Encore l'économie ne serait-elle qu'apparente. Les frais de la gestion purement officielle ne seraient pas moindres pour la généralité des citoyens que les frais actuels augmentés de la rémunération du capital, surtout dans notre pays où il faudrait pourvoir au service du Trésor et de la Caisse d'Épargne. Et l'expérience que tous les pays ont faite du fonctionnarisme permet d'assurer que la dépense serait plus grande. Seulement, elle serait payée, non seulement par les escompteurs, mais par tous les contribuables, y compris ceux qui n'escomptent pas. Et alors ces frais deviendraient bien réellement à charge de tous les citoyens un impôt véritable.

Pour accuser le système de banque privée, tel qu'il fonctionne en Belgique, de chercher le bénéfice des actionnaires au détriment de l'intérêt public, il a bien fallu se renfermer dans le vague d'une accusation générale. Il a été impossible de préciser le reproche, sauf en ce qui concerne l'extension du portefeuille étranger. Mais nous verrons clairement que cette extension ne diminue en rien la sécurité de notre grand établissement de crédit et a principalement pour objectif et, dans tous les cas pour effet, de régulariser l'escompte et d'éviter dans son prix les soubresauts si préjudiciables au commerce.

La banque privée, avec le privilège que le projet propose de maintenir et d'améliorer, laisse à l'État toute liberté de réaliser et, au besoin, d'imposer tous les progrès.

Comme on le verra sous une autre rubrique, l'État possède à cet égard sur la Banque Nationale une autorité absolue.

Sans doute, il ne pourra pas, comme le voudrait un membre, lui imposer, du jour au lendemain, l'escompte à 0.10 %, car il devra attendre que la possibilité d'un pareil taux lui soit démontrée. Il devra attendre aussi qu'on lui explique comment la banque d'émission s'y prendra pour maintenir d'une part, ne fût-ce que pendant huit jours, un pareil taux, et, d'autre part, empêcher que l'escompte du pays et celui du dehors, impossibles à distinguer l'un de l'autre, ne vienne vider ses caisses pendant cette huitaine. Mais aucun des perfectionnements, des améliorations, des rouages nouveaux, des institutions nouvelles que l'État jugerait pouvoir introduire utilement et pratiquement ne sera condamné à faire antichambre jusqu'à la fin du privilège.

Le système de banque privée est, pour un Gouvernement bien avisé, un instrument bien plus facile à manier dans l'intérêt du crédit public que la banque d'État. Un membre de votre Section centrale, ancien Ministre des Finances, l'a montré au cours de la discussion par un exemple saisissant. Rappelant la suspension de paiements d'une maison de banque à Bruxelles, il y a peu d'années, il disait que dans le but de prévenir une crise grave dans le commerce, il avait obtenu sur l'heure un sacrifice de plusieurs millions de la Banque Nationale. « Si j'avais eu devant moi, ajouta-t-il, une » banque d'État, je n'aurais point osé le faire, puisqu'il se serait agi de sommes » appartenant au Trésor. Je ne l'aurais pas pu sans l'intervention de la » législature, et avant que les Chambres se fussent prononcées, la catastrophe » se serait produite. »

Tout le monde reconnaît au demeurant que la solution de ces problèmes dépend en grande partie des conditions de temps et de lieu. Peut-on songer sérieusement à instituer un système absolu dont l'application fait naître tant et de si graves appréhensions, dans un pays où fonctionne, à la satisfaction générale et depuis un temps déjà fort long, un autre système qui nous donne les avantages de la banque d'État, sans en offrir les inconvénients? Qu'on en recherche les imperfections, les lacunes; qu'on cherche à améliorer et à compléter — ce que tente le projet de loi, — cela est logique. Mais il serait contraire à toute raison, dans les conditions où nous sommes, de vouloir renverser de fond en comble ce qui est bon, pour reconstruire à frais nouveaux, sans certitude du mieux.

L'auteur de la proposition d'enquête donne l'avis « de l'un des plus profonds théoriciens du crédit, M. A. Wagner, qui a exposé, avec une remarquable ampleur et une sérieuse impartialité, tout ce que l'on peut dire pour et contre la banque d'État limitée à ses fonctions normales » et il rappelle bien à propos, que ce savant « conclut contre toute solution absolue ».

Telle est, en effet, surtout pour notre pays, la conclusion à consacrer. Précisément, le système dont le Gouvernement et la presque unanimité de la Section centrale vous recommandent le maintien, ne procède point d'une solution absolue. Il donne à la collectivité les avantages et les assurances de l'initiative privée en même temps que les garanties de l'intervention et du contrôle de l'État. Il est ainsi d'accord, non seulement avec les données d'une politique sage et pratique, mais avec les dernières conclusions de la science financière.

Lors de la discussion des articles, un membre a promis d'indiquer les linéaments de l'organisation d'une Banque centrale mutuelliste.

L'ESCOMPTE. — LES ORGANES DU CRÉDIT COMMERCIAL.

Un membre, hostile au projet, fait remarquer que la Banque Nationale escompte ou réescompte de 70 % à 80 % des effets souscrits en Belgique alors que la Banque de France ne dépasse pas 42 %. On ne voit pas bien, en supposant ces chiffres exacts, la conclusion qu'on pourrait en tirer contre le projet. La conséquence en est seulement que le service rendu par la Banque Nationale au commerce et à l'industrie belges est le double environ de celui que rend la Banque de France. Il constate, en outre, que malgré le développement prodigieux du crédit en Belgique dans ce dernier quart de siècle, il n'y a guère de progrès réel dans le montant des effets escomptés sur la Belgique PAR HABITANT.

On se demande vainement quel effet de telles constatations peuvent avoir pour ou contre la loi en discussion.

Dans une population ouvrière, le montant des effets escomptés sera moindre que dans une population trafiquante, et la statistique laborieusement établie du montant des effets escomptés par tête prouve simplement que le nombre des commerçants n'est pas en progrès comme le reste de la population; que c'est la classe ouvrière, la classe des mandarins : avocats, médecins, professeurs, instituteurs, ingénieurs, journalistes, la classe des

fonctionnaires, des employés et des gens de service qui s'est le plus rapidement accrue. Il n'est pas à présumer, par exemple, que l'armée des quarante mille fonctionnaires et employés de l'administration des chemins de fer trace beaucoup d'effets de commerce.

Les développements s'attardent longuement aux avantages d'une organisation dans laquelle l'office des comptoirs d'escompte actuels serait rempli par des établissements tels que les Unions de Crédit et autres établissements similaires « dans lesquels les crédits s'enveloppent d'une garantie mutuelle ». Ils citent les hommes qui ont, comme MM. Dansaert, Demeur, Fr. Haeck et De Greef, vanté l'excellence de ces organisations.

Sans entrer à cet égard dans une discussion de principes, il suffira de faire remarquer qu'on ne peut songer, dans l'état actuel de notre législation, à baser sur ces unions l'organisation d'un institut central de crédit. L'auteur de la proposition d'enquête reconnaît qu'il n'existe jusqu'à présent aucune loi qui fixe le caractère juridique des unions du crédit, ce qui rend leur existence précaire. Il résulte du rapport de l'Union du Crédit de Bruxelles du 7 mars 1899, qu'une commission vient seulement d'être instituée par le Gouvernement en vue de préparer un projet de loi sur la matière. Du reste, une sorte de monopole confié aux institutions de ce genre, s'il peut présenter des avantages, ne serait pas non plus sans présenter de graves inconvénients. Il entraînerait virtuellement pour tous ceux qui voudraient recourir au crédit par les unions faisant office de comptoirs d'escompte, la nécessité de s'affilier à ces unions.

Rien dans le vote du projet n'est de nature à paralyser ou à contrarier l'essor des unions du crédit ou des banques populaires. Bien au contraire, la Banque Nationale a toujours agi envers ces institutions si hautement intéressantes avec la plus grande bienveillance et n'a cessé de seconder leurs efforts. Nous en trouvons la preuve dans divers rapports présentés aux assemblées générales de ces associations, et ce qui paraîtra concluant, dans ceux de cette année même, présentés à l'heure où depuis longtemps le Gouvernement avait soulevé la question du maintien du privilège (¹). On lit dans le rapport du 3 mars 1896, signé par M. L. Richald, ancien membre de cette Chambre. « Nous sommes heureux de rendre un chaleureux et légitime » hommage à la Banque Nationale dont l'administration montre en toute » circonstance la plus grande bienveillance envers l'Union du Crédit. Son » concours ne nous a jamais fait défaut. Elle s'est toujours empressée de » nous faciliter l'exécution de notre tâche. »

Au moment où le projet de prorogation de la durée de la Banque Nationale fut déposé, la Fédération des Banques populaires se réunit. Aucune plainte ne se produisit, aucune pétition ne demanda la modification du projet. Il faut donc croire qu'il donne satisfaction aux institutions populaires de crédit.

(¹) Voir rapport de l'Union du Crédit de Mons, 3 mars 1899, page 10.

Rapport de l'Union du Crédit de Bruxelles, 7 mars 1899, page 10.

CIRCULATION ET ÉPARGNE DE MONNAIE

Les membres du Parlement ont reçu d'un honorable sénateur deux *tracts* où il les convie à « prendre en sérieuse considération le système comptable » liste au moment où ils auront à examiner la question du renouvellement « du privilège de la Banque Nationale ». Ce système consiste dans la suppression de toute monnaie métallique, laquelle serait remplacée par des chèques-timbres gagés sur la fortune ou le « pouvoir d'achat » du détenteur et, au début, même par l'hypothèque organisée dans nos lois.

Si tout le monde, un jour, pouvait fournir les gages nécessaires à la valeur du chèque-timbre, et si le système comptabiliste venait à remplacer complètement la monnaie, il constituerait, aux yeux de beaucoup, ce que dans l'idiome à la mode on appelle une « évolution régressive », un progrès à rebours. Il ferait retomber les échanges dans les difficultés de la comptabilité et des vérifications, et dans les dangers toujours renaissants de fraude dont l'invention de la monnaie est venue les affranchir depuis Gygès de Lydie. Sans doute, dans un cercle limité de possesseurs de capitaux et se connaissant, le comptabilisme social peut rendre des services. Ainsi compris, il n'est qu'une application du système du chèque combiné avec celui de la compensation. Mais sans s'attarder à un débat à fond sur le système préconisé par l'honorable sénateur, on peut présumer que lui-même ne prétend pas tenir en suspens le renouvellement du privilège de la Banque Nationale jusqu'au jour où le comptabilisme social se soit acclimaté dans le pays.

De son côté, l'auteur de la proposition d'enquête déclare poursuivre « un » terme supérieur d'évolution qui doit définitivement éliminer la monnaie « métallique ». Mais pas plus que l'honorable M. Solvay, l'honorable M. Denis n'a certainement l'intention, croyons-nous, de subordonner le vote du projet de loi à l'aboutissement de ses études sur la question de l'amétallisme.

Nous avons expliqué plus haut en quoi la circulation fiduciaire est plus avantageuse que la circulation métallique. Il n'est pas difficile de comprendre que la suppression graduelle même de ce premier intermédiaire des échanges doit être poursuivie comme un progrès réel. Beaucoup voient avec raison dans la généralisation possible d'un mode perfectionné d'échange au moyen de simple monnaie de compte, la solution future de la question jusqu'ici insoluble, en fait, des étalons métalliques, et la fin des souffrances produites par les crises monétaires. Mais il serait contraire à la vérité des faits de prétendre que le privilège de la Banque Nationale ait été, ou puisse être, dans l'avenir, un obstacle à cette évolution. La Banque n'a aucun intérêt à gonfler sa circulation. L'émission fiduciaire se mesure exactement aux besoins de la nation. M. Pirmez a pittoresquement comparé la circulation à un réservoir. L'intérêt du public est qu'il soit rempli. Mais la Banque ne saurait y verser plus de monnaie fiduciaire qu'il n'en peut contenir. Le trop-plein revient mécaniquement dans ses caisses par suite de l'échange qu'opère le public lorsqu'il a trop de billets.

Le projet ôte même à la Banque l'intérêt qu'elle pouvait avoir aux billets

perdus ou détruits, dont le bénéfice sera désormais acquis au Trésor. C'est donc pour satisfaire aux demandes du public qu'elle accroît sa circulation de billets d'une quantité s'élevant, d'après une moyenne prise sur un assez grand nombre d'années, à 12,500,000 francs par an. L'État prélève $\frac{1}{2}$ % par an sur toute la circulation dépassant 275,000,000 de francs. Il prend cette quotité avant tout calcul de bénéfices, que ce surcroît de circulation laisse des profits à la Banque ou ne lui en laisse point, et alors même que la Banque serait constituée en perte. Aussi n'est-il pas étonnant de voir la Banque faire ce qui est compatible avec les besoins du commerce et de l'industrie pour restreindre la circulation. C'est dans ce but qu'elle a institué divers modes de paiement et d'échange absolument gratuits et compensatoires, au sujet desquels les réponses données par le Gouvernement donnent d'intéressants détails. L'auteur de la proposition d'enquête constate lui-même que le service des accreditifs, service absolument gratuit, s'est développé récemment par la création d'accreditifs locaux. Il montre que le mouvement des accreditifs s'est élevé de 314 millions à 1,170 millions. Le dernier rapport du Conseil d'administration constate que la progression continue. De 1,170 millions en 1897, le mouvement s'est élevé à fr. 1,277,586,916 18 en 1898.

Les développements reconnaissent aussi qu'entre les firmes ayant un compte courant à la Banque, les virements se font par chèques.

Que tout cela puisse se développer, que d'autres facilités puissent être introduites qui éliminent de plus en plus la monnaie, c'est à souhaiter. Mais en quoi la prorogation du privilège peut-elle y faire obstacle? On doit reconnaître, au contraire, que jusqu'ici la Banque Nationale s'en est faite le promoteur.

Les développements de la proposition d'enquête s'étendent longuement sur la nécessité d'acclimater chez nous et de développer le système des *Clearing Houses* ou chambres de compensation. Ils semblent faire remonter à la Banque Nationale et au Gouvernement la responsabilité de l'état rudimentaire où se trouve encore en notre pays ce genre d'institutions. Ils opposent à cette situation la belle efflorescence du système des compensations en Angleterre.

Mais on ne voit pas le sérieux de ce reproche. Chaque peuple a son génie. Ce n'est ni le Gouvernement anglais, ni la Banque d'Angleterre qui ont fait prendre dans ce pays au *Clearing* ce magnifique développement. Il est dû à l'esprit pratique et objectif de l'Anglais, ainsi qu'à la confiance que se témoignent les membres de la corporation, d'ailleurs triée, où se pratique la compensation. La Banque d'Angleterre n'en fait point partie elle-même; elle reçoit simplement les soldes à titre de caissière.

Nos habitudes financières n'ont pas été favorables jusqu'ici à l'acclimation des *Clearing Houses*. C'est pourquoi la tentative de M. Malou n'a point réussi. Il avait fait inscrire dans l'article 36 des statuts de la Banque un alinéa ainsi conçu : « Elle (la Banque) peut concourir à la formation et à la » gestion de comptoirs de liquidation (*Clearing Houses*). » Cette faculté est restée lettre morte, grâce à l'apathie de notre public financier. La Section centrale recommande au Gouvernement de maintenir cet article dans les statuts et elle a la certitude que la Banque Nationale sera toujours prête et

que d'ailleurs, au besoin, le Gouvernement saurait la pousser à rendre aux comptoirs compensateurs qui prendraient naissance en Belgique, les services que la Banque d'Angleterre rend au *Clearing House* de Londres.

DURÉE DE LA PROROGATION.

Donnez du moins, a-t-on dit, à ces projets le temps de mûrir, à ces efforts pour supprimer les faux frais de la monnaie et même de la circulation fiduciaire le temps d'aboutir. Ayez du moins la prudence de ne pas fermer l'avenir pour trente années!

La Banque d'Angleterre prolonge précairement son existence d'année en année. Les Banques de France et de Hollande ne sont, en réalité, prorogées que pour quinze ans; la Banque d'Autriche pour dix ans; la Banque d'Allemagne pour le même délai. Pourquoi ne pas suivre le mouvement qui porte les nations à raccourcir la durée des privilèges octroyés à leurs Banques de circulation?

Tels sont le sens et les commentaires d'un amendement proposé par un membre. Il est ainsi conçu :

« La durée de la Banque est prorogée de trente ans à partir du 1^{er} janvier 1899; néanmoins il pourra y être mis fin ou les conditions de la prorogation pourront être modifiées s'il en est ainsi disposé par une loi votée dans l'une des deux sessions précédant le 1^{er} janvier 1909. »

A l'unanimité moins une voix, cet amendement a été rejeté, et le terme de trente ans se réduisant à vingt-sept, déduction faite des années restant à courir sur le privilège actuel, a été après mûre délibération maintenu par votre Section centrale.

Pour invoquer utilement l'exemple d'une institution étrangère, il importe toujours d'examiner s'il y a identité de conditions d'existence. Or, il convient de rappeler que les banques d'Angleterre, de France, d'Allemagne, des Pays-Bas, et d'Autriche sont en possession d'un monopole légal absolu. Et si la Banque d'Angleterre ne jouit que d'une reconduction tacite annuelle, il ne faut pas oublier que pour mettre fin à son monopole, l'État doit lui racheter les privilèges moyennant des sommes considérables. C'est là, on le conçoit, une assurance sérieuse pour la Banque, puisque sa durée entre ainsi comme élément important dans l'équilibre budgétaire.

En est-il de même de notre Banque Nationale, et le vote du projet serait-il de nature à lui maintenir un monopole?

A coup sûr, elle n'a pas de monopole de droit. L'article 28 de la loi du 5 mai 1850 réserve à tout le monde le droit d'émettre des billets de banque, sauf aux sociétés constituées par actions. Ces sociétés elles-mêmes peuvent émettre ces billets, pourvu qu'elles soient constituées sous la forme anonyme et en vertu d'une loi.

Mais a-t-elle au moins un monopole de fait?

L'auteur de la proposition d'enquête soutient que la Banque Nationale jouit d'un monopole de fait. Mais sa démonstration appelle des réserves. D'une

part, dit-il, les particuliers sont impuissants à faire accepter les billets qu'ils créeraient. D'autre part, aucune loi n'a accordé à aucune société par actions le droit d'émettre des billets, et l'on y semble de moins en moins disposé. Enfin, le droit pour la Législature de susciter une concurrence à la banque existante restera lettre morte, puisque le remède serait pire que le mal, tout le monde aujourd'hui reconnaissant les vices de la pluralité des banques de circulation.

Ce raisonnement ne serait exact que si l'impuissance de fait signalée chez les particuliers était démontrée. Mais qui ne sait aujourd'hui que la signature de certains particuliers vaut celle des plus opulentes institutions de crédit? Et d'ailleurs, toutes les sociétés autres que les sociétés par actions, les sociétés en nom collectif, les commandites simples, les coopératives, gardent le droit illimité d'émettre des billets de banque. Si sous ces formes diverses aucune banque de circulation ne se constitue, ce n'est pas plus à raison d'une impuissance de fait que d'une interdiction légale. C'est qu'elles n'ont pas trouvé jusqu'ici dans l'émission des billets cet intérêt qui est la mesure des actions. La maison J.-J. Legrelle d'Anvers avait en circulation, il y a une cinquantaine d'années, de véritables billets de banque. On peut très bien concevoir un syndicat, sous forme de coopérative, des principaux banquiers de l'Europe, se constituant en Belgique, et émettant un billet de banque international. Ces simples constatations excluent l'idée de tout monopole, même de fait.

Il n'est pas plus exact de dire que la constitution par la loi d'une nouvelle banque pour l'émission de billets à vue nous ferait tomber dans les inconvénients de la pluralité des banques de circulation. Ce point mérite qu'on s'y arrête.

A côté de la certitude du paiement à vue, c'est aussi l'admission du billet dans les caisses de l'État qui fait la solidité de la circulation fiduciaire. Or, l'article 14 de la loi du 15 mai 1850 déclare que le Gouvernement est autorisé à admettre les billets en paiement dans les caisses de l'État. En proposant à la Législature de créer une banque de circulation nouvelle par actions, il est donc loisible au Gouvernement de refuser d'admettre plus longtemps dans ses caisses les billets de l'ancienne banque. Et si cette loi est votée à l'époque prévue par l'amendement dont nous venons de donner le texte, le Gouvernement sera libre aussi de retirer à la Banque les fonctions de caissier pour les conférer à l'institution nouvelle. On peut prévoir, dès lors, que l'ancienne banque de circulation, ainsi désemparée et mutilée, serait bientôt obligée de retirer son émission.

Il résulte donc de la comparaison des deux textes de l'article 25 et de l'article 14, § 1^{er}, que le projet de loi pour laisser l'État maître des destinées de la Banque Nationale, n'a pas besoin du correctif proposé. Ni d'après la législation existante, ni d'après le projet, l'État ne doit même attendre l'expiration des dix années pour réduire la Banque Nationale à merci, dans le cas où, brisant avec tout son passé, elle refuserait d'accomplir comme il convient sa mission d'utilité publique. Et il est suffisamment armé pour maintenir, quoi qu'il arrive, les avantages de l'unité de la banque d'émission.

Combien donc l'intérêt général trouve mieux son compte dans le système du projet que dans celui de l'amendement! Le projet assure à la Banque un

terme de trente années. Il lui donne la sécurité du lendemain indispensable aux longs projets, l'initiative nécessaire aux réformes coûteuses. Et cela à une condition qui dépend de la Banque elle-même. C'est que, sans perdre de vue l'intérêt de ses actionnaires, intérêt respectable et qui entre comme rouage essentiel dans le système, elle continue de fonctionner avant tout dans l'intérêt du commerce et de l'industrie nationales, qu'elle ne se refuse, pas plus que dans le passé, à aucun progrès et qu'elle soit prompte à admettre toute mesure tendant à rendre le crédit plus accessible au grand nombre. Et d'autre part, le projet donne à l'État des armes toujours prêtes pour rappeler la Banque à ses devoirs, qui sont la raison d'être de son privilège, si jamais elle s'avisait de s'en écarter.

C'est donc avec raison qu'à la différence de ce qui se passe ailleurs, le projet propose pour le renouvellement du privilège une durée trentenaire. Mais il reste une dernière raison. Dans aucun pays, la banque d'émission n'assume des charges comme celles qui pèsent sur la nôtre. La réponse du Gouvernement aux XX^e et XXI^e questions posées par la Section centrale font voir combien devient écrasante la fonction de trésorier de l'État et de la Caisse d'épargne. On peut prédire, avec certitude, que dans notre pays cette charge continuera rapidement à s'alourdir. Il y a là un contrepoids sérieux, en dehors des autres avantages stipulés en faveur de l'État, aux profits que l'on escompte pour la Banque en prévision du développement continu du commerce et de l'industrie belges.

LE CAPITAL DE LA BANQUE.

Faut-il l'augmenter? Cette question semblait douteuse encore en 1872 puisqu'on a cru devoir augmenter le capital contre l'avis du créateur de la Banque, M. Frère-Orban, qui le jugeait suffisant, et que d'autres voulaient l'augmenter davantage. Aujourd'hui, après vingt-cinq ans d'expérience nouvelle, avec la connaissance plus sûre du mécanisme d'une banque d'émission, l'accord paraissait fait sur le rôle secondaire du capital dans les opérations d'un institut de ce genre. La question s'est réveillée assez inopinément et un publiciste faisant partie de la haute assemblée, appréciant le projet de loi, a soutenu que le capital de la Banque Nationale n'est pas assez élevé et qu'elle « est assise sur une base trop étroite ».

Ni le fond ni la forme de ce grief ne cadrent avec la notion de la banque de circulation. Trop souvent, on confond, sous le nom de banque, des institutions de crédit qui n'ont en réalité rien de commun.

Dans les anciennes banques de dépôt, le capital jouait le rôle de garantie. Il en fallait peu.

Dans les banques d'escompte, le capital sert aux avances sur le papier commercial. Le capital est la base des opérations. Si elles sont importantes, il faut que le capital le soit aussi.

Les banques industrielles soutiennent avec leurs fonds des entreprises diverses. Si elles veulent étendre ce patronage financier, il faut que leur capital y suffise.

Il en est tout autrement d'une banque d'émission. Une telle banque n'escompte pas avec son capital, mais uniquement avec les billets escomptés eux-mêmes qu'elle représente par des billets à vue. Le capital n'est donc point, on le voit, la « base » de la Banque Nationale. Il sert de fonds d'assurance contre les erreurs d'appréciation et les mécomptes dans l'admission des papiers au portefeuille. « On ne conçoit pas, a-t-on ajouté, dans un pays qui compte presque sept millions d'habitants et qui est la quatrième puissance économique du monde, une Banque Nationale au capital réduit à cinquante millions. Toutes les banques nouvelles en Belgique ont un capital élevé. A ce point de vue, comme à tous les autres, notre premier établissement de crédit doit demeurer à son rang. »

Le capital réel de la Banque, c'est-à-dire réserves comprises, n'est pas de cinquante mais de soixante-dix-sept millions. C'est déjà un fonds considérable. Et fût-il inférieur à celui d'autres banques privées, cette question de gloriole ne saurait trouver place ici. Le crédit et la considération de la Banque Nationale dépendent d'autres causes. Ils tiennent à la prudence de sa direction, à l'observance rigoureuse des statuts et des vrais principes de la circulation fiduciaire, à l'habileté et au tact de sa gestion dans les crises, à la solidité de sa circulation.

On a exprimé la crainte que, même avec les réserves, le capital ne devint insuffisant pour garantir en temps de crise le déchet du portefeuille. En effet, le portefeuille s'élève aujourd'hui en chiffres ronds à 400 millions. D'ici à la fin du nouveau privilège, il peut monter à 800 millions. De son côté, le capital placé en rente baissera en temps de crise, à plus forte raison s'il est placé en immeubles. Or, le capital augmenté de la réserve équivaut à 20 % du portefeuille. Plus tard, il peut n'atteindre plus que 10 %. Or, un déchet de 20, de 15 ou de 10 % ne serait pas impossible en temps de crise sérieuse. Il faut donc un capital plus grand, non pour suppléer aux opérations, mais en prévision d'un déchet extraordinaire du portefeuille et comme garantie éventuelle du billet de banque. C'est ainsi que malgré des tables bien calculées pour compenser en temps normal les risques les uns par les autres, une société d'assurances doit posséder un gros capital comme garantie en temps d'événements exceptionnels.

La réponse du Gouvernement aux IV^e et XV^e questions indique, avec chiffres à l'appui, les raisons qui ont fait considérer comme suffisant le capital actuel de la Banque. L'expérience s'étend sur un demi-siècle qui a vu de grandes guerres et des révolutions à nos portes, et de sérieuses perturbations économiques et monétaires. On peut la considérer comme concluante. Dès lors, pourquoi prendre inutilement une mesure qui obligerait la Banque ou bien à chercher d'autres sources de bénéfices, ou bien à laisser tomber les profits des actionnaires à un taux qui nuirait à la foi qu'il convient de conserver au billet? Pourquoi changer le contrat d'une façon essentielle? Car doubler le capital, c'est réduire de moitié la rémunération et diminuer les avantages du Trésor en doublant les prélèvements en faveur des actions. Du reste, le raisonnement auquel nous répondons ne se rend pas bien compte de la façon dont agit une crise. A moins de cataclysmes amenant la destruction totale, en vue desquels aucune institution humaine ne doit et ne peut

être organisée, la crise n'agit pas d'une façon brusque. Elle peut être rapide mais non instantanée. C'est pourquoi les banques d'émission, toujours en éveil, toujours dans l'expectative des difficultés à redouter, peuvent prendre un ensemble de mesures pour faire face au danger. C'est d'abord le réescompte en or du portefeuille étranger; c'est ensuite le développement de l'encaisse, et dans les pays de l'Union Latine, l'augmentation du stock d'écus. C'est enfin, si les échéances échelonnées du portefeuille ne suffisent pas, la hausse de l'escompte. Et si, la crise passée, la Banque a souffert, c'est alors seulement qu'elle a recours au capital, comme la blessure au pansement.

C'est donc à l'avarie du portefeuille que le capital sert de garantie et non aux billets de banque. Le portefeuille, son bon aloi, les termes courts et bien échelonnés de son contenu, voilà la garantie du billet. Un surcroît de cinquante millions de capital ne garantirait pas les billets plus sûrement, si la prudence de la gestion venait à faiblir, l'escompte à baisser en qualité, l'encaisse et le portefeuille étranger à devenir moins consistants.

L'exemple d'une société d'assurance est inapplicable. Une telle société est précisément constituée en vue d'aléas. Elle doit prévoir la plus défavorable. Elle n'a d'ailleurs que son capital pour y faire face. Une banque d'émission a d'autres ressources, parmi lesquelles son encaisse et les rentrées successives de son portefeuille.

On a proposé aussi de n'appeler que le quart du capital nouveau; les trois quarts restants serviraient de garantie qui ne pèserait pas sur les bénéfices de la Banque. Mais si le capital nouveau devient nécessaire pendant la crise, son appel sera difficile et ne servira qu'à la précipiter.

Cela est d'autant plus vrai que l'on préconise en même temps le placement du nouveau capital de la Banque en actions d'un établissement de crédit agricole. Pense-t-on qu'au milieu des difficultés de la crise, il soit facile à cet établissement de rendre des espèces à la Banque pour ses actions? Si cela lui était possible légalement, en fait il ne le pourrait point. Et au lieu de pouvoir donner du numéraire à la Banque, il serait obligé de lui en demander.

Nous avons établi que le capital est nécessaire. Nous avons montré qu'il fait partie intégrante d'un bon système de banque d'émission et que sa rémunération est la contre-partie de services essentiels rendus à l'État et au public par l'intervention de l'initiative privée. Voilà pourquoi votre Section centrale n'a pas accueilli les propositions tendant à sa suppression ou à sa diminution graduelle. Mais elle s'est montrée hostile aussi à toute augmentation du capital de la Banque Nationale et approuve le Gouvernement d'avoir proposé le maintien du capital actuel augmenté de sa réserve destinée d'ailleurs à s'accroître encore.

CRÉDIT AGRICOLE.

On a soutenu l'équité d'un sacrifice de la Banque Nationale en faveur de l'agriculture. L'État, en donnant le privilège d'émettre les billets, cède un droit régalien : la frappe de monnaie. Ce droit appartient à la communauté tout entière. En l'aliénant, l'État peut demander des compensations.

Mais le crédit agricole est de sa nature de neuf mois, durée moyenne qui sépare les semailles de la moisson. Or, la banque d'émission ne peut admettre dans son portefeuille que du papier dont l'échéance ait un maximum de trois mois. On a donc recommandé quelquefois, à la suite de l'ancien président du Conseil des Ministres de France, M. Méline, la création d'un établissement intermédiaire qui, ou bien gardera le papier agricole jusqu'à ce qu'il soit escomptable, ou bien obtiendra de la Banque des renouvellements. Cet établissement de crédit agricole serait créé avec le concours de la Banque Nationale qui y engagerait son nouveau capital. La loi, dit-on, pourrait lui imposer ce placement puisque le capital ne sert pas à ses opérations, mais seulement de garantie.

Quelle serait la situation financière de cet établissement, sa prospérité, sa solidité? Rien ne permet de le dire, le champ sur lequel il exercerait son activité étant presque inconnu. Or, le nouveau capital de la Banque Nationale réclamé comme une garantie indispensable, s'il était placé dans cet établissement, en subirait tous les risques. Pourquoi donc cette augmentation de capital? Il serait au moins bizarre qu'un même capital servît à la fois à deux sociétés différentes.

Le droit d'émettre des billets de banque n'est pas un droit régalien, ce billet n'étant pas de la monnaie, tant qu'il n'est pas sous l'empire du cours forcé. Le droit de souscrire un titre d'obligation au porteur et payable à vue appartient en principe à tout le monde. C'est par une véritable restriction à la liberté naturelle du commerce que l'État a pu le limiter. Il est intervenu, non pour conférer un droit régalien appartenant à lui seul, mais en vertu de son droit de police générale, pour restreindre un droit appartenant à tous. Cette réserve faite au nom des principes, il est incontestable que l'État peut demander des compensations pour l'émission dont il accorde le privilège. C'est aussi ce que propose le projet, continuant et développant en cela le système des lois qu'il proroge, améliore et met à jour. L'emploi par l'État des sommes qu'il recueille dans sa participation aux bénéfices et par ses taxes sur la circulation, est une question étrangère au projet de loi. Au Gouvernement d'examiner s'il convient, avec l'assentiment des Chambres, d'en employer une partie au profit de l'agriculture.

*
* * *

Il est inutile, au demeurant, de créer un établissement intermédiaire de crédit agricole. Il existe. En effet, la Caisse d'Épargne admet à l'escompte pour un an les valeurs non commerciales, agricoles et autres.

Les titulaires de valeurs agricoles, peuvent les y escompter pour neuf mois, puis les escompter à la Banque. A la rigueur, il pourrait être utile d'autoriser la Banque Nationale à escompter les valeurs agricoles comme les valeurs commerciales, pourvu que leur échéance ne fût pas à plus de cent jours.

La Section centrale recommande ce point à l'attention de l'honorable Ministre des Finances en vue de l'approbation des nouveaux statuts à élaborer en vertu du projet de loi, s'il est voté par les Chambres.

LE TAUX DE L'ESCOMPTE.

Dans le dernier quart de siècle, le taux auquel la Banque Nationale a dispensé le crédit commercial a été relativement modéré. La moyenne générale, calculée dans les développements de la proposition d'enquête, ne s'élève qu'à 3.296 %. La statistique révèle qu'il devient aussi de plus en plus stable, et l'on sait que la stabilité est presque aussi désirable que le bas prix.

C'est pourquoi on a raison de dire que la « hausse du taux de l'escompte » est pour les banques d'émission une arme puissante et terrible de « défense contre les crises ».

L'Exposé des motifs signale, avec raison, le moyen que la Banque Nationale a trouvé, en maintes circonstances, sans recourir à la hausse de l'escompte, « de conjurer les effets des crises du marché monétaire international ». C'est, comme nous le verrons, le portefeuille étranger.

La Section centrale a cru que le taux d'escompte modéré et suffisamment stable n'est pas le seul avantage qu'il faille assurer aux escompteurs. Elle a voulu s'assurer que les petits effets, sur lesquels la Banque ne peut que perdre, ne sont ni directement ni indirectement repoussés de l'escompte ou traités avec défaveur. Il importe en effet que les fonctions de la Banque centrale de crédit, en pays démocratique, s'exercent surtout au profit des humbles. Sur ce point nous nous sommes livrés à une enquête minutieuse.

Il en résulte que la Banque Nationale, loin de décourager le petit escompte, lui offre des facilités qu'il ne trouve dans aucun autre pays. Nous avons sous les yeux plusieurs bordereaux comprenant des centaines d'effets dont l'import varie de 10 à 25 francs. L'un d'eux comprend *deux cents* effets qui, tous ensemble, ont rapporté à la Banque pour escompte, écritures et *encaissement*, sans parler du risque, la somme de dix francs soixante-dix centimes.

Il faut d'abord remarquer que dans toutes les banques de circulation de l'Europe, les petits effets sont taxés d'un minimum d'intérêt, ou sujets à un minimum d'import. La Banque Nationale n'établit de minimum ni pour l'import des effets, ni pour l'intérêt à percevoir. C'est là un avantage toujours de plus en plus précieux pour le petit commerce. En effet, la création des Banques populaires et des Unions du crédit, ainsi que les facilités que certaines maisons de détail accordent à leur clientèle par des paiements hebdomadaires ou mensuels, ont quintuplé depuis peu d'années le nombre des petits effets.

La Banque Nationale est parvenue à démocratiser le crédit dans une bien plus large mesure que la Banque de France. C'est depuis 1898 seulement, date du dernier renouvellement, que la Banque de France a réduit de dix à cinq francs la limite des effets escomptés sur les succursales.

Le rapport de cet établissement constate (page 17) que les 5,688,508 effets escomptés en 1897 se décomposent de la manière suivante :

22,910	effets	de	10	francs	et	au-dessous.
868,860	»	»	11	»	à	50 francs.
966,656	»	»	51	»	à	100 »
3,829,892	»			au-dessus	de	100 francs.

De ces indications, il résulte que 1,858,416 effets, soit 32,7 %, ne dépassent pas 100 francs, et le surplus, soit 3,829,892, sont au-dessus de cette limite.

Malgré l'abaissement du minimum pour le papier escompté sur les succursales, la proportion des petits effets n'était pas sensiblement plus grande à la Banque de France, en 1898. Voici en effet comment le rapport (page 16) décompose les 3,820,786 effets escomptés pendant cette année.

190,020	effets de 10 francs et au-dessous.
792,210	» » 11 » à 50 francs.
966,570	» » 51 » à 100 »
3,871,986	» de plus de 100 francs.

Ce qui porte à 1,948,800 le nombre des effets inférieurs à 100 francs, soit 34,7 % du total.

Or, la proportion du nombre des effets au-dessous de 100 francs est de 46 % du nombre total d'effets escomptés à la Banque Nationale.

La proportion du nombre d'effets inférieurs à 500 francs n'est pas indiquée dans les rapports de la Banque de France. En Belgique, elle est de 81 % du nombre total d'effets escomptés. On peut donc dire que l'escompte de la Banque Nationale se compose, pour plus des quatre cinquièmes, de petits effets.

LIMITES DE L'ÉMISSION. — LE PORTEFEUILLE ÉTRANGER.

« L'exception du § 2 de l'article 33 des statuts de la Banque est devenue » la règle, dit l'auteur de la proposition d'enquête. Est-ce là une direction » financière sans périls? » Et le membre dissident de votre Section centrale a demandé que la proposition entre l'encaisse et la circulation fut fixée, non dans les statuts, mais par la loi.

L'article 33 des statuts porte : « La Banque est tenue d'avoir une encaisse » métallique égale au tiers du montant de ses billets et de ses autres engage- » ments à vue. »

» Néanmoins, l'encaisse pourra descendre au-dessous du tiers, dans les » cas et les limites qui seront autorisés par le Ministre des Finances. »

Que les engagements à vue de la Banque ne soient pas, à concurrence du tiers, représentés par les espèces et les lingots d'or et d'argent reposant dans les caisses, cela est certain.

Mais que ce tiers soit toujours et largement dépassé si l'on ajoute, à ces espèces et lingots, le montant du portefeuille étranger, cela est également incontestable.

« Est-ce là, pour répéter la question, une direction financière sans » périls? »

La réponse engage deux ordres d'idées. Il faut examiner d'abord si le portefeuille étranger équivaut en fait à l'encaisse métallique; s'il peut constituer un danger pour la Banque, et, s'il y a lieu, de l'exclure du calcul de la proportion entre cette encaisse et la circulation de billets. Il faut se demander ensuite s'il est désirable de fixer dans la loi le chiffre de cette proportion.

La réponse donnée par le Gouvernement aux questions posées au sujet du portefeuille étranger et de l'étendue de l'émission viennent déjà élucider suffisamment le premier de ces points. Elle établit l'utilité réelle, pour ne pas dire l'absolue nécessité, de la pratique déjà longue de la Banque au sujet de ce portefeuille. Nous pourrions nous borner à quelques remarques.

Sans parler de l'incontestable solidité des firmes très peu nombreuses dont les signatures sont admises dans le portefeuille étranger — les firmes choisies ne font qu'endosser à la Banque des effets de tiers —; sans parler de la valeur intrinsèque des effets eux-mêmes, nous croyons devoir transcrire une clause essentielle des conventions qui lient ces firmes envers la Banque. Cette clause est ainsi formulée, dans la convention-type :

« X... (la firme étrangère) s'engage à réescompter en tout temps les valeurs
 » revêtues de son endossement, à un taux qui ne peut être supérieur au taux
 » officiel de la Banque ... (la Banque Centrale d'émission du pays du corres-
 » pondant) et de couvrir la Banque Nationale selon ses instructions soit en
 » valeurs de change au cours du marché, soit en matières d'or ou espèces
 » d'or ayant cours légal, sauf le cas de force majeure. Toutefois, la Banque
 » Nationale s'engage à ne pas user de sa faculté de réescompte et à ne pas
 » demander de couvertures pour une somme dépassant 6 à 8 millions de
 » francs par semaine. »

La complète efficacité de cette clause a été démontrée en 1870 dans les circonstances les plus difficiles.

Au début de la crise, le 21 juillet, la Banque Nationale avait un portefeuille étranger s'élevant à fr. 64,144,255 66
 A la fin du mois, il était réduit à 7,227,500 »
 Le 10 août à 6,422,500 »
 Le 20 août à 3,551,900 »

Le produit en avait été converti en lingots d'or et d'argent.

La sécurité que donne le portefeuille étranger est donc, sinon absolument égale, du moins équivalente à celle que donne la possession d'une encaisse métallique. Le portefeuille, en effet, grâce à la clause que nous venons de faire connaître, est sûrement et immédiatement convertible.

D'autre part, le portefeuille étranger est un moyen efficace de conjurer les hausses du taux de l'escompte, que l'auteur de la proposition d'enquête appelle, à juste titre, « une arme puissante mais terrible de défense contre les » crises. »

En novembre 1898, le taux de l'escompte s'est élevé :

A la Banque de l'Empire d'Allemagne à 6 %
 A Vienne à 5 %
 A la Banque d'Angleterre à 4 %
 D'autre part, la prime du papier sur Paris était de 3 1/4 %
 La Banque Nationale sut maintenir le taux de son escompte à 3 %
 Elle ne l'a porté à 4 % que le 19 décembre.

C'est en réalisant une partie de son portefeuille étranger qu'elle y a réussi. Celui-ci fut réduit de 122,800,000 francs à 98,400,000 francs, dont 40 millions disponibles en écus à Paris.

Cela répond aux premières raisons de méfiance que l'auteur de la proposition d'enquête emprunte à M. Burdeau, qui caractérise d'ailleurs très justement le portefeuille étranger lorsqu'il le définit : « Une sorte d'encaisse supplémentaire, supérieure à l'encaisse réelle, en ce qu'elle rapporte des intérêts, et aussi efficace à condition que les traites sur l'étranger soient toutes de premier ordre. »

Il reste une autre objection : « Il suffirait de la mesure de réciprocité la » plus élémentaire de la part du pays, notre débiteur, pour détruire tout » l'effet de nos précautions. » L'observation peut être exacte lorsqu'on l'applique aux relations de grands pays comme la France, l'Angleterre et l'Allemagne. Elle est sans portée pour la Belgique et pour un total de 420 millions répartis entre l'Allemagne, la France, l'Angleterre, l'Autriche et les Pays-Bas, et lorsqu'il s'agit d'un petit pays peu exposé à être mêlé aux grands conflits internationaux.

On a prétendu que si, en temps normal, le papier du portefeuille étranger est l'équivalent de l'or ou de l'argent, en temps de crise provoquée par une guerre sur nos frontières, le réescompte en or ou en espèces n'en serait pas assuré. Des belligérants voisins peuvent décréter le cours forcé, et « alors » le meilleur papier réunissant les meilleures signatures restera du *papier*, » puisque grâce au cours forcé, notre Banque Nationale ne pourra recevoir » que du papier dont notre Gouvernement ne pourra se servir pour ses » propres paiements » De telles appréhensions n'ont aucune raison d'être en présence des précautions prises par la Banque vis-à-vis de ses débiteurs étrangers et qui trouvent leur expression dans la clause de restitution en or à la première demande. En effet, le papier de commerce qui circule, a son régime pour tout le temps de sa circulation. Les mesures prises après sa création dans le pays débiteur n'ont plus d'effet sur lui. Cette théorie, nous venons de le voir, s'est vérifiée au cours d'une des crises de guerre les plus sérieuses que nos voisins puissent traverser, puisque en 1870 presque les neuf dixièmes du portefeuille étranger se sont liquides sans la moindre difficulté en moins de quinze jours.

En Belgique, le portefeuille étranger, tel qu'il est composé, peut donc être considéré comme faisant partie de l'encaisse métallique.

Nous devons examiner maintenant la seconde question.

Faut-il insérer au projet une disposition fixant d'une façon immuable, ou du moins, plus rigoureuse qu'actuellement, le minimum de proportion entre l'encaisse métallique effective et le chiffre de la circulation ? « Les limites de » l'émission, disent les développements, ne sont plus en fait fixées *a priori* » par un rapport invariable. Elle est, en principe, indéfinie et ne dépend » plus que de la sagesse du Gouvernement et de la Banque. »

L'Exposé des motifs du projet de 1850 portant création de la Banque Nationale explique pourquoi il n'avait pas été jugé convenable de déterminer par la loi même la proportion des réserves métalliques non plus que le maximum d'émission. « L'encaisse doit-elle être de la moitié, d'un tiers ou d'un

» quart des billets en circulation? Sur ces points, la science ne fournit aucune
 » donnée sûre. En effet, il serait difficile de fixer une proportion invariable.
 » Tout cela doit dépendre du temps, des circonstances, et peut-être aussi un
 » peu de l'esprit public. »

Il y a un demi-siècle que ces paroles furent écrites et la science n'est pas plus avancée. L'expérience, de son côté, a donné raison à la solution admise. Lors du dernier renouvellement du monopole de la Banque de France, on a, il est vrai, maintenu un maximum, d'ailleurs très élevé, à la circulation, mais rien n'a été prescrit au sujet du montant de l'émission de billets non couverts par l'encaisse métallique.

L'accord se fait de plus en plus pour admettre que les prescriptions relatives à un maximum pour la circulation de billets non couverts ou un minimum pour l'encaisse qui sert à garantir la circulation, doivent être conçues de telle sorte qu'elles laissent à la Banque les mains assez libres pour triompher d'une époque de crise.

Récemment, M. Helfferich, en critiquant une disposition de cette nature qu'il était question d'introduire dans la loi allemande sur les banques (*Revue politique et parlementaire*, 10 janvier 1899), disait : « Des prescriptions de
 » ce genre ne sauraient, dans les périodes de calme, établir une règle pour
 » la direction de la banque. Si la direction de la banque ne fait pas, en
 » temps normal, sensiblement plus que ne l'exigent les prescriptions de la
 » loi sur les banques, elle ne pourra, dans des temps difficiles, lorsque le
 » gouvernail lui échappera des mains, rester dans les limites des prescrip-
 » tions légales, et même pour une direction de banque sérieuse, le danger
 » est de se voir forcée de dépasser les limites légales à cause d'une crise
 » violente et subite. Une banque centrale devient, précisément dans ces
 » moments-là, indispensable à la sauvegarde des intérêts économiques du
 » pays, et l'on est alors obligé de suspendre la loi sur les banques.

» La suspension prononcée, à trois reprises, de la clause restrictive
 » contenue dans la loi anglaise sur les banques, en est un exemple classique.
 » Or, les suspensions de ce genre, imposées par la nécessité, ne sauraient
 » jamais avoir lieu sans provoquer, dans une certaine mesure, un mouve-
 » ment qui a le caractère d'une panique. Si la banque approche de la limite
 » à laquelle doit s'arrêter son émission de billets, il se produit alors, comme
 » on l'a vu en Angleterre, un « run » vers la banque, non point pour se
 » faire rembourser les billets, mais pour faire escompter des effets, car
 » chacun craint de voir arriver le moment où la banque ne pourra plus
 » émettre de billets, ni, par suite, escompter aucun effet. La fixation par la
 » loi d'un chiffre maximum pour l'émission de billets non couverts par
 » l'encaisse métallique et d'un minimum d'encaisse métallique pour la cou-
 » verture des billets, représente donc une limite imposée à l'élasticité de la
 » banque, limite qui, au lieu d'empêcher une crise, est plutôt de nature à la
 » provoquer et l'aggraver. »

Votre Section centrale a donc pensé, Messieurs, que le silence de la loi et les dispositions des statuts sur ce point ne peuvent être sérieusement incriminés, et vous propose de les maintenir.

BÉNÉFICES DE LA BANQUE. — RÉPARTITION.

Avant d'examiner le système du projet, il convient de rencontrer quelques observations faites par l'auteur de la proposition d'enquête.

« Le taux des profits de la Banque présente, dit-il, un mouvement oscillatoire. »

Il en est deux raisons tangibles :

La première, ce sont les oscillations du taux de l'intérêt. On représente, il est vrai, comme une loi historique, la tendance à la Caisse de l'intérêt et des profits. Si cette loi existe, on ne peut prétendre, sans se placer en dehors de toutes les réalités, qu'elle exerce son action d'une manière uniforme et continue, sans être influencée par aucun des événements qui exercent leur action sur le mouvement économique du monde entier, tels que les guerres, les troubles politiques, le produit des récoltes.

La seconde raison, ce sont les pertes plus ou moins importantes, auxquelles la Banque, non plus qu'aucun autre établissement financier, ne peut échapper.

*
* *

On se plaint qu'il ne soit pas tenu compte du portefeuille étranger dans la détermination des avantages nouveaux de l'État (p. 49, Développements).

Mais on perd de vue que le produit du portefeuille étranger entre dans les bénéfices généraux de la Banque et que l'État par conséquent y prend sa part :

a) Par la réduction de 6 % à 4 % du prélèvement accordé aux actionnaires.

b) En prenant $\frac{1}{4}$ des bénéfices de la Banque.

c) Par le $\frac{1}{4}$ % qu'il prend sur la circulation.

Il ne serait pas logique, après avoir assigné la part à l'État dans le tout, de prendre encore sur chacun des éléments qui forment l'ensemble.

*
* *

L'auteur de la proposition d'enquête reconnaît que la part de l'État dans les bénéfices de la Banque s'est beaucoup accrue depuis 1872, mais il critique le calcul du rapport de la part de l'État à la part de la Banque dans les bénéfices, parce que le Gouvernement a omis la réserve de celle-ci. Ce calcul, dit-il, est à refaire.

L'Exposé des motifs calcule ce rapport proportionnel entre les parts respectives de l'État et de la Banque dans les bénéfices. Il n'y fait pas figurer la réserve. Ce n'est pas que la somme attribuée à la réserve soit un mystère.

L'article 43,5 des statuts fixe la part de la réserve à 15 % des bénéfices nets, après prélèvement au profit des actionnaires d'un premier dividende de 5 % par semestre ou 6 % par an (art. 21 des statuts).

Chaque rapport de l'administration en publie le chiffre exact. C'est ainsi

que pour l'année 1898, le chiffre total porté à la réserve est de fr. 695,548.27, soit par action fr. 13.91 (v. p. 20 du rapport).

Mais le Gouvernement n'a pas fait entrer cet élément dans son tableau de la répartition des bénéfices, à cause des différences essentielles qui existent entre les dividendes distribués aux actionnaires et les sommes portées à la réserve. La réserve, en effet, n'est pas à la disposition des actionnaires et le produit de la réserve fait partie des bénéfices généraux de la Banque (art. 23, § 2 des statuts), de sorte que l'État prend sa part dans ce produit.

De plus, le fonds de réserve est destiné : 1° à réparer les pertes sur le capital social; 2°) à suppléer aux bénéfices semestriels à concurrence d'un dividende de 2 $\frac{1}{2}$ % sur le capital nominal (art. 21 des statuts).

Il en résulte que, à part les produits qu'ils partagent avec l'État, les actionnaires n'ont sur la réserve qu'un droit éventuel, dont le chiffre ne pourra s'établir définitivement qu'à la liquidation de la banque.

Il eût donc été peu rationnel de faire entrer la somme portée à la réserve dans le chiffre des bénéfices annuels de la banque pour les comparer à la part annuelle de ces bénéfices attribués à l'État.

Le calcul n'est donc point à refaire.

* * *

C'est avec une vive irritation que le membre dissident a parlé du gain des actionnaires de notre premier établissement de crédit. Elle est cependant bien injustifiée. Nous avons montré que sous peine de tomber dans les inconvénients et les dangers de la banque d'État, et pour mettre au service de l'État la vigilance de l'intérêt privé, on est bien obligé de faire appel aux capitaux des particuliers. Or, ces capitaux doivent être rémunérés. L'espérance pour ces capitaux de trouver dans ce genre d'entreprise une rémunération plus avantageuse que la rente normale, doit être un rouage voulu dans le système de la banque privée dotée du privilège.

Il est de l'intérêt du public que les profits de la banque centrale ne descendent pas trop bas. En 1850 et en 1872, M. Frère-Orban s'est toujours opposé aux amendements qui auraient pu priver la banque des bénéfices compatibles avec sa mission. « Faisons en sorte, répétait-il toujours, que la » banque soit prospère si nous voulons qu'elle soit solide, que le billet » inspire confiance, et qu'elle puisse donner l'escompte à bon marché. »

Il convient, enfin, d'ajouter que l'attribution aux actionnaires d'une part suffisante dans les profits de la banque est juste et légitime. C'est sur eux seuls que pèse la responsabilité entière des opérations de la banque. L'État est exonéré des mécomptes inévitables qui se produisent dans un mouvement d'affaires se chiffrant par un si grand nombre de millions. Ce mouvement laisse un solde en bénéfice. Mais des événements peuvent toujours survenir qui, non seulement absorberaient le bénéfice entier, mais laisseraient des pertes réelles. Ainsi des infidélités, que le contrôle le plus attentif n'aurait pu prévenir; des accidents, tels qu'un incendie, où périraient de nombreuses valeurs dont la banque a la responsabilité. Les actionnaires, sur la réserve qui leur appartient, ou même sur le capital qu'ils ont versé, en supporteraient tout le poids.

Or, les statuts leur attribuent semestriellement :

1° Un premier dividende de 3 % (réduit à 2 % par le projet) ;

2° Un deuxième dividende qui se compose du solde de bénéfices après le paiement :

- a) au Trésor public, du quart de l'excédent ;
- b) à la réserve, de 15 % du même excédent ;
- c) du tantième de l'administration.

Encore, avant de former le bénéfice net sur lequel s'opèrent ces répartitions, y a-t-il lieu de déduire des bénéfices bruts, outre les frais d'administration, charges sociales de toute nature et amortissements :

a) le bénéfice résultant de l'intérêt à 3 1/4 % d'après le projet (3 % sous la loi actuelle) et le taux de l'intérêt payé sur les opérations d'escompte et de prêts ;

b) 1/4 % par semestre sur l'excédent de la circulation moyenne des billets au delà de 275 millions. (Voir articles 42 et 43 des statuts.)

Les actionnaires de notre Banque Nationale, dit-on, reçoivent des dividendes plus élevés que ceux de n'importe quelle autre banque de circulation. Cela peut être vrai, au taux nominal des parts. Mais ce qui est plus certain encore, c'est qu'ils reçoivent moins que la moyenne des dividendes distribués par les banques en Belgique. Cela résulte de deux tableaux que nous faisons figurer à la suite de ce rapport. Ils établissent que cette moyenne est de beaucoup plus élevée que 8 %. Or si l'on assigne seulement aux 75 millions qui représentent le capital de la banque et sa réserve cet intérêt de 8 %, on obtient par action un dividende de 120 francs, dividende supérieur à celui que depuis longtemps distribue la Banque Nationale à ses actionnaires. Ce n'est pas par comparaison de pays à pays, mais par comparaison avec des industries similaires dans le pays même, que ces profits doivent être appréciés.

Aussi, tandis que les actions de la Banque Nationale avaient, durant la première période de son existence, de 1850 à 1870, acquis une plus-value considérable, peut-on constater qu'elles n'ont pas joui de la même faveur durant la seconde période. Leur cours actuel est sensiblement au niveau de leur cours en 1875.

Quelle est, dans cette même répartition, la part de l'État? Il faut signaler d'abord :

a) la gratuité du service de caissier de l'État ;

b) la contribution de la banque dans les frais de la Trésorerie, à concurrence de 230,000 francs d'après le projet actuel.

Il faut rappeler au même titre la gratuité du service de la Caisse d'épargne.

Nous venons de relever, qu'après cette dépense payée à sa décharge, l'État prélève sur les bénéfices bruts, 1/4 % sur l'excédent de la circulation moyenne des billets dépassant 275 millions. Les tableaux sont entre vos mains, Messieurs, qui font connaître le produit de ce prélèvement depuis de nombreuses années, ainsi que les prévisions auxquelles il donne lieu pour l'avenir.

L'État prélève aussi le bénéfice intégral de l'escompte dépassant 3 1/2 % d'après le projet.

De plus, la part dans la répartition du bénéfice net est augmentée, puisqu'il reçoit le quart de l'excédent des bénéfices, non plus après prélèvement de 3 % par semestre (6 % par an), mais après prélèvement de 2 % au profit des actionnaires.

Voilà le système de partage des bénéfices de la banque entre l'État et les actionnaires, tel qu'il est proposé par le projet. On peut dire qu'il est des plus avantageux pour l'État, et fait prévoir que bientôt le prélèvement sur la circulation rompra même l'équilibre à son profit. La convention faite avec la Banque est donc favorable à l'État et il y a lieu de la sanctionner.

*
* *

Mais l'auteur de la proposition d'enquête voudrait que la répartition des bénéfices entre l'État et la Banque fut basée sur des principes scientifiques et que l'on sortit de l'empirisme.

C'est perdre de vue que le système actuel a pour lui une expérience de vingt-sept ans, et, pour la majeure partie, de près de cinquante années, expérience dont l'État n'a eu qu'à se féliciter et dont il est beaucoup plus sage de corriger les défauts, s'il y en a, que de rechercher des bases nouvelles, naturelles ou scientifiques, dont les résultats sont incertains.

On pourrait sans doute faire une quotité fixe de bénéfices réglant *a priori* la quotité revenant à l'État et celle qui reviendrait aux actionnaires. Le projet n'en fait rien. L'État trouve un très grand avantage à se soustraire aux éventualités de pertes, auxquelles la banque ne peut échapper. C'est ce qu'il fait en prenant, par prélèvement et avant toute fixation de bénéfices, à l'égal des frais généraux, 1/2 % par an sur la circulation excédant 275 millions de francs. Cette somme lui est assurée alors même que les actionnaires ne toucheraient rien et verraient même la réserve et le capital compromis.

Toute circulation, en effet, est loin d'être fructueuse pour la banque.

Or, l'État calcule que la progression de la circulation, croissant en moyenne de 12,500,000 francs par an, doit lui assurer une recette, exempte de tout risque, s'élevant à 1,055,000 francs en 1898 et atteignant 1,680,000 francs en 1908.

Il préfère, à juste titre, cette recette nette et certaine, à une augmentation du 1/4 sur les bénéfices nets.

Il y a de l'empirisme, si l'on veut. et l'Exposé des motifs en convient d'avance. Mais le résultat est connu, il est certain et à l'abri des fluctuations des bénéfices.

ADJUDICATION DU PRIVILÈGE.

Votre Section ne s'est pas attardée à la question de savoir s'il faut mettre la Banque Nationale en adjudication publique. La matière échappe à la concurrence parce que la personnalité du concessionnaire est tout. Il ne s'agit de rien moins que du crédit national, de la circulation fiduciaire, de la sûreté du Trésor de l'État et de la Caisse d'épargne. Où prendra-t-on des garanties suffisantes pour de pareils intérêts, si l'on admet tout le monde à prétendre à leur gestion?

SUCCURSALES EN PAYS ÉTRANGERS.

L'idée a été émise que la Banque Nationale pourrait instituer des succursales en pays étranger — en Russie, a-t-on dit, où des capitaux belges importants se sont engagés dans des affaires industrielles — en Chine, où nos compatriotes sont entrés en lice pour l'outillage économique de l'Empire.

A première vue, cette idée peut paraître séduisante. Mais elle ne résiste pas à l'examen. Il faut, pour l'apprécier, se rappeler les devoirs d'une Banque d'émission, et bien se rendre compte combien le rôle d'une telle institution diffère du rôle des banques privées qui n'ont pas la charge de la circulation fiduciaire.

En fait, c'est la Banque Nationale seule qui émet les billets en Belgique. Nous avons vu que ce privilège est entouré de toutes les garanties nécessaires pour assurer, en tout temps, le paiement à vue des titres à vue émis par la Banque. Ainsi, d'après la loi, le montant des billets en circulation doit être représenté par des valeurs facilement réalisables ; les statuts, prescrivent à la Banque de maintenir une certaine proportion entre son encaisse métallique et le montant de ses billets ; ils déterminent minutieusement la nature et les conditions du papier que la Banque est autorisée à escompter, la durée que ce papier peut avoir à courir, le nombre des signatures qui en doivent garantir la bonne fin.

L'exécution rigoureuse des prescriptions légales et statutaires est surveillée par un commissaire nommé par le Gouvernement près la Banque Nationale.

Est-ce pour assurer contre tout mécompte le capital des actionnaires que ces mesures ont été prises ? Assurément non. Un intérêt supérieur les a dictées : c'est celui du crédit public. Tout ce luxe de précautions n'a qu'un but : assurer la solidité de la circulation fiduciaire du pays. Et, en effet, si un doute pouvait exister sur la complète sécurité que présente au détenteur le billet de banque, sur la certitude que ce billet sera payé à présentation, ce serait non seulement la Banque discréditée et perdue, mais le trouble jeté dans toutes les transactions, le crédit public anéanti.

Or, quelle garantie une succursale lointaine offrirait-elle du rigoureux accomplissement des prescriptions de la loi et des statuts ? Serait-on toujours assuré, au siège national de la Banque, que l'escompte accepté dans une succursale lointaine répond aux conditions qu'elle doit s'imposer comme Banque d'émission ?

Mais une observation autrement grave s'impose. Dans son organisation actuelle, la Banque est constamment préoccupée de maintenir la proportion légale entre son encaisse métallique et ses engagements à vue. Les publications périodiques de la Banque vous montrent qu'elle y réussit, et ses rapports vous apprennent que c'est grâce à des efforts de tous les instants et souvent au prix de lourds sacrifices. Avec des succursales lointaines, elle serait jetée elle-même, avec un rôle actif, au milieu du champ de bataille des changes ; l'instabilité de ce facteur si éminemment variable : le change, et l'éloignement des succursales créeraient des complications au milieu

desquelles il serait impossible à la Banque d'établir, à aucun moment, une situation nette. Que deviendrait alors la sécurité du billet? Que deviendrait la confiance du public, habitué à lire à livre ouvert dans ces états de situation que la Banque publie chaque semaine?

Une banque privée n'a pas ces préoccupations. Elle n'a que le soin des capitaux qui lui sont confiés. Dès que l'aliment existe pour le fonctionnement d'un établissement de crédit, cet établissement se crée bientôt sous la pression des intérêts et il pourvoit aux nécessités. De grands instituts de banque ont pu créer à l'étranger des succursales, relativement indépendantes d'ailleurs de la maison-mère et dressant des bilans séparés. C'est le domaine de l'initiative privée. Le sort de ces filiales et la prospérité plus ou moins grande de leurs affaires, n'ont aucune influence sur le crédit public national.

Mais nulle part, on ne voit les banques chargées de l'émission des billets fonder des succursales à l'étranger. Bien plus, dans les grands pays possesseurs d'un empire colonial, les banques d'émission n'ont pas de succursales dans les colonies. Il existe des banques coloniales françaises, autorisées par la loi, à l'exclusion de tous autres établissements, à émettre des billets au porteur dans les colonies où ces banques sont respectivement instituées. Mais elles jouissent d'une complète autonomie et n'ont aucun lien avec la Banque de France.

* * *

Le vœu de voir la Banque Nationale fonder des succursales à l'étranger repose sans doute sur la croyance que dans leurs transactions avec l'étranger, nos nationaux n'obtiennent pas le concours de la Banque Nationale. Ce serait là une erreur qu'il importe de dissiper.

Le papier tiré de la Belgique sur l'étranger est escompté par notre Banque. Aux moments où l'exportation nationale prend d'importantes proportions, le commerce rencontre souvent de grandes difficultés pour le placement de ses valeurs sur l'étranger, par suite de la dépréciation des changes. La banque intervient à ce moment par son portefeuille étranger, en achetant ces valeurs à des cours qui se rapprochent de la parité de l'or, ne laissant aucun aléa quant à la reconstitution de son encaisse. Elle crée ainsi un rempart contre les retraits de numéraire qui pourraient se produire aux époques où les importations de l'étranger en Belgique viennent modifier en sens inverse la situation des changes.

Quant à la négociation du papier tiré de l'étranger sur la Belgique, la Banque Nationale a puissamment contribué à l'internationalisation du papier belge. C'est là un service précieux rendu par notre établissement central de crédits à nos nationaux qui sont en relations d'affaires avec l'étranger. Pas n'est besoin de remonter bien loin pour se rappeler que souvent les négociants et les industriels belges, pour faciliter le placement de leurs acceptations à l'étranger, devaient domicilier leurs effets en France ou en Angleterre. Aujourd'hui, cette difficulté n'existe plus, grâce aux relations de la Banque Nationale avec ses correspondants attitrés à l'étranger sur la Belgique. Ces correspondants sont désormais certains, à moins de circonstances tout exceptionnelles, d'en trouver le placement dans le portefeuille de la Banque.

On peut donc dire que les besoins auxquels on demande de pourvoir trouvent dès à présent, par les soins de la Banque Nationale, une large satisfaction. Il y est satisfait dans des conditions qui excluent les aventures, et qui laissent à l'abri de tout mécompte ce grand intérêt qui doit être avant tout sauvegardé : le crédit public et la solidité de la circulation fiduciaire.

RÉESCOMPTE OBLIGATOIRE DES EFFETS DE LA BANQUE NATIONALE.

M. Boucquéau en 1872 avait vivement insisté pour que la Banque fût obligée par la loi de réescompter au public, à guichet ouvert, les effets de son portefeuille. L'avantage principal de cette mesure eût été, disait-il, de faire affluer à la Banque des capitaux à terme rapproché qui maintenant demeurent souvent sans emploi faute de placement à la fois court et sûr. Ces capitaux, prétendait M. Boucquéau, seraient d'un grand secours à la Banque en temps de crise.

Votre Section centrale n'a pas pensé que cette proposition pût encore se reproduire. Elle croit en effet qu'elle se base sur la confusion entre la Banque d'affaires et la Banque d'émission.

Les capitaux que le réescompte procurerait à la Banque lui sont en effet inutiles. Par le mécanisme de l'émission, elle a toujours tous les capitaux nécessaires à son escompte. Cet escompte étant à la fois la limite et la garantie de sa circulation, celle-ci ne fait jamais défaut à l'escompte, si étendu qu'il puisse être. L'émission n'est en effet que la substitution du billet à vue et au porteur au billet à terme plus ou moins individuel. Les capitaux amenés à la Banque par le réescompte obligatoire seraient donc un embarras, car elle ne saurait comment les mettre à profit soit dans l'intérêt du public, soit même dans le sien propre, sans s'écarter des limites de la loi et des statuts. La nécessité de leur emploi ferait sortir la Banque de ses règles, de son objet, partant de sa prudence.

Ajoutons qu'en temps de crise la plus grande partie des effets portant l'endos de la Banque lui seraient représentés à l'escompte. La Banque ne pouvant les refuser, les plus graves difficultés pourraient naître pour elle et pour le crédit de ce nouvel assaut. La hausse de l'escompte en serait la première conséquence.

APPLICATION A LA BANQUE NATIONALE DE LA LOI DU 22 MAI 1878 SUR L'EMPLOI DE LA LANGUE FLAMANDE EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE.

Trois pétitions émanant d'associations d'Anvers et de Bruxelles, réclament cette application. Les raisons sur lesquelles elles se fondent ne sont pas contestables. La Banque pour être *nationale* doit respecter les droits des deux races formant la nation Belge.

La réponse à la X^e question posée au Gouvernement par votre Section centrale nous apprend que la Banque « est allée au-devant de cette proposition. » Elle a largement étendu les publications en langue flamande aussi bien

» pour ce qui concerne les avis et informations à donner au public en pays
» flamand, que pour les relations avec sa clientèle et avec tous ceux que leurs
» affaires appellent dans ses bureaux ».

Les droits de la langue flamande sont donc respectés. Les formules communiquées à la Section centrale et qui resteront déposées sur le Bureau de la Chambre pendant la discussion, ainsi que la statistique du nombre de ces formules employées l'attestent.

Faut-il, pour assurer ce respect dans l'avenir, rendre applicable à la Banque la loi du 22 mai 1878 ? Ce serait aller trop loin. La Banque est un établissement privé. Elle a la responsabilité de sa gestion : elle doit donc rester maîtresse du choix de son personnel et de ses relations avec lui.

Mais l'État ne doit ni ne peut se désintéresser des garanties à donner aux populations en matière d'emploi des langues.

Ainsi, les employés qui sont en relation avec le public, doivent connaître sa langue ;

Les avis, informations et correspondance adressés par la Banque ou ses agents directement au public, doivent pouvoir être compris par la population à laquelle ils s'adressent ;

Les correspondances adressées aux administrations publiques en pays flamand doivent être rédigées en flamand.

Si le projet est voté, tous ces objets peuvent être réglés d'autant plus facilement par le Gouvernement d'accord avec la Banque, lors de la rédaction des nouveaux statuts, qu'en fait la situation est déjà satisfaisante. Ces statuts devant être approuvés par le Roi, l'honorable Ministre des Finances pourra y faire insérer des dispositions répondant aux idées qui viennent d'être exprimées. C'est sous cette condition formelle que la Section centrale a renoncé à proposer une disposition dans la loi même.

Une autre réclamation, fort juste, a été produite. Trop longtemps nos billets de banque ont été rédigés en une seule langue. Depuis un certain nombre d'années un flamand defectueux a fait son apparition sur le verso des coupures de vingt et de cinquante francs. Encore le texte du billet n'y est-il pas complet, ce qui donne aux mentions flamandes une apparence subsidiaire.

Il y a lieu d'assurer, sur notre circulation fiduciaire, l'égalité complète et absolue des deux langues qui se partagent le pays, et sans distinction de coupures. L'une des pétitions demande que le billet soit rédigé en flamand et en français, les deux textes en regard. Une autre réclame une rédaction française sur l'une des faces du billet et une rédaction flamande sur l'autre face, exactement dans la même forme et dans les mêmes caractères. Elle donne comme exemple les *banknotes* Autrichiennes portant d'un côté un texte allemand et de l'autre un texte hongrois, dans une forme à peu près identique. L'une et l'autre solution paraissent bonnes, et le Gouvernement, qui en a le droit, tiendra, nous en sommes convaincus, à réaliser l'une d'elles. Les billets en cours seraient retirés au fur et à mesure, et l'occasion serait excellente pour la Banque Nationale de faire de ses billets des œuvres d'art, et de convier les artistes belges à un concours, limité ou non, pour la confection de types nouveaux dignes de notre renaissance artistique.

FACULTÉ DE COMPRENDRE LES OBLIGATIONS DU CRÉDIT COMMUNAL PARMI LES VALEURS
SUR DÉPÔT DESQUELLES LA BANQUE CONSENT DES AVANCES.

Cette faculté est réclamée par des pétitions émanant de deux administrations communales. La Section centrale appelle sur cet objet l'attention du Gouvernement en vue de l'approbation des nouveaux statuts. Elle est d'avis que les obligations du Crédit communal pourraient sans danger prendre place parmi les titres sur lesquels la Banque Nationale peut consentir des avances.

DISCUSSION DES ARTICLES.

ARTICLE PREMIER.

On a demandé l'adjonction aux mots : Banque Nationale de Belgique, des mots : *Nationale Bank van België*. Cette adjonction est inutile, moyennant de rédiger comme suit le texte flamand : « Onder de benaming : Nationale » Bank van België wordt eene Bank ingesteld. »

ART. 2.

ART. 1^{er}, 1^o. — *La durée de la Banque est prorogée de trente ans à partir du 1^{er} janvier 1899.*

Un membre a proposé d'ajourner l'examen de cet article. Il déclare « avoir pour seul but d'organiser l'élaboration collective ». Le principe a faire prévaloir est, d'après lui, la création d'une banque d'intérêt public. Il déclare qu'il motivera ultérieurement sa proposition. On a répondu que c'était réintroduire la proposition d'enquête, rejetée pour les motifs indiqués au début de ce rapport. Du reste le projet n'a d'autre but que le maintien d'une banque d'intérêt public. La proposition d'ajournement a été rejetée à l'unanimité moins une voix.

Un membre propose ensuite la prorogation pour dix ans. Le libellé de cet amendement a été donné et le fond discuté plus haut (page 20). Le texte du projet est admis à l'unanimité moins une voix.

*
* *

ART. 1, 4^o. — *Le quart des bénéfices excédant le pour cent est attribué à l'État ; il lui sera bonifié en outre un quart pour cent, par semestre, sur l'excédent de la circulation moyenne des billets au delà de 275 millions de francs.*

Un membre, tout en reconnaissant que l'État s'est efforcé d'augmenter sa part dans les bénéfices, prétend qu'il ne s'est pas soucié du commerce et de l'industrie. Qu'au surplus, ce n'est pas là un vrai partage : d'une part, c'est

un prélèvement de $\frac{1}{2}$ % de plus sur le capital de la Banque et, d'autre part, une charge fiscale sur la circulation. Le prélèvement est fixe et la charge fiscale est un danger : l'intérêt de la Banque à augmenter sa circulation s'accordant avec l'intérêt du Gouvernement à percevoir l'impôt sur l'émission à laquelle la loi ne met pas de limites. D'ailleurs, il faudrait faire un partage de bénéfice, non empirique, sur les bases scientifiques indiquées aux développements de la proposition d'enquête.

Il a été répondu que le meilleur moyen de servir le commerce et l'industrie était de maintenir en améliorant une institution qui, de l'aveu unanime, leur a rendu de si grands services depuis près d'un demi-siècle. Nous avons vu en détail (pages 30 et suiv.) les raisons majeures qui militent en faveur du système proposé par le projet pour le partage des bénéfices. On peut ajouter que l'État ne doit pas être l'associé de la Banque ; qu'une telle association serait, à divers points de vue un immense danger, et qu'il ne faut réclamer pour l'État qu'une redevance. Quant au danger d'inflation de la circulation dans un but fiscal, il est chimérique. On se rappellera sans doute les raisons pour lesquelles la Banque n'a pas intérêt et serait d'ailleurs impuissante à gonfler sa circulation au delà des besoins du pays et de la contrevaletur de son portefeuille (pages 18 et 39). Enfin, le but de l'autorité publique en fixant sa part dans les fruits d'une concession, doit être, non de faire œuvre de science, mais de s'assurer la certitude de percevoir cette part, en se mettant à l'abri de toute fortune adverse. C'est ce que fait le projet dans la disposition en discussion que la section centrale adopte à l'unanimité moins une voix.

* * *

ART. 2, 1^{er} alinéa. — *Le bénéfice résultant pour la Banque de la différence entre l'intérêt de 3 $\frac{1}{2}$ pour cent et le taux d'intérêt perçu par cette institution est attribué à l'État.*

Lors de la création de la Banque Nationale, aucune disposition analogue ne fut introduite. C'est la loi du 5 mai 1863 sur la liberté du prêt qui, la première, dans son article 5, déclara confisqué au profit de l'État tout profit fait par la Banque au moyen de l'excédent d'escompte dépassant le taux légal de l'intérêt commercial, fixé alors à 6 %. L'Exposé des motifs indique la raison de cette disposition. La loi de 1872, portant renouvellement du privilège, abaisse dans son article 2 ce maximum à 5 %. Le projet le réduit à son tour au taux de 3 $\frac{1}{2}$ %.

Cette proposition a emporté l'approbation unanime de la Section centrale.

Toutefois, un membre est d'avis qu'on pourrait encore abaisser ce taux, la moyenne du taux d'escompte, pour la dernière période de renouvellement du privilège, étant de 3.29 %. A son avis, il y aurait lieu aussi de prévoir la baisse du taux de l'escompte pendant la durée du nouveau privilège. Il s'est réservé le droit de proposer un amendement dans ce sens.

Votre Section centrale a pensé que le chiffre du maximum nouveau est en rapport avec le taux de l'escompte international, et qu'il n'est pas possible,

actuellement, de l'abaisser d'avantage. Il ne s'agit du reste que d'une mesure prise avant tout dans l'intérêt de la Banque même, qu'il importe de décharger de tout soupçon d'intérêt personnel dans le cas où elle serait obligée de hausser le taux de l'escompte pour défendre son encaisse. Elle restera en réalité sans effet appréciable sur le taux lui-même. Nous avons montré (pages 10 et 26) que le mode de fixation de ce taux exclut tout arbitraire, et qu'à bien comprendre le mécanisme de la Banque d'émission, on voit qu'elle a elle-même intérêt à un taux d'escompte modéré et stable. Il a été toutefois entendu formellement que ce vote laissait aux membres toute liberté d'examiner et d'accueillir l'amendement annoncé lorsqu'il serait libellé.

Le même membre a exprimé le regret que le projet n'eût pas profité de l'occasion pour assurer la régularité et le bas prix de l'escompte à l'intérieur du pays, en séparant l'escompte national de l'escompte étranger. D'après ce membre, on mettrait ainsi l'escompte national à l'abri des fluctuations du marché international. Il se réserve de libeller dans une note un amendement en ce sens.

Toute décision a été suspendue sur cet amendement jusqu'à son libellé. Néanmoins, on s'est demandé comment cette séparation de l'escompte national et de l'escompte international pourrait s'opérer. S'agit-il des traites tirées de l'étranger sur la Belgique, et de la Belgique sur l'étranger, ou de l'une de ces catégories seulement? Ignore-t-on que précisément l'escompte national dépend du marché international, et que le but d'une Banque d'émission est surtout de mettre, autant que possible, l'escompte intérieur à l'abri des à-coups du marché extérieur? Ce résultat a été atteint en Belgique autant qu'il a pu l'être, grâce surtout au portefeuille étranger. Quant à la séparation des deux ordres de circulation du papier de commerce, intérieure et extérieure, c'est un rêve dont on n'entrevoit pas encore la réalisation possible. Lorsque l'escompte belge serait notablement au-dessous des taux extérieurs, comment pourrait-on reconnaître les traites étrangères qui se presseraient bien vite aux guichets de notre Banque Nationale, puisqu'il suffirait de les domicilier en Belgique pour leur donner l'indigenat?

*
* *

ART. 4, 3^e alinéa. — Elle supportera tous les frais d'Administration, de transport et de virement des fonds et interviendra dans les frais de la trésorerie en province à concurrence d'une somme annuelle de 230,000 francs. Cette somme ne pourra être augmentée lors de la revision de la convention prévue par l'article 9 de la loi du 10 mai 1850.

Cette disposition, qui augmente de 33,000 francs par an la contribution de la Banque dans les frais de la Trésorerie a été admise à l'unanimité.

ART. 3.

Cet article, suffisamment justifié par l'Exposé des motifs, a été adopté par l'unanimité moins une voix.

Un membre déclare qu'il libellera dans une note un amendement portant en substance ce qui suit :

- a) Remboursement de la réserve;
- b) Constitution d'un fonds de garantie, au moyen du prélèvement du $\frac{1}{4}$ % semestriel sur l'excédent de circulation. Ce fonds servirait à garantir la Banque contre les avaries du portefeuille;
- c) Quand ce fonds aura atteint 5,000,000 de francs, l'État pourrait diminuer à concurrence le capital de la Banque;
- d) Ce fonds de garantie sera représenté par des titres reposant entre les mains des gérants;
- e) Organisation d'un Conseil supérieur de la Banque, du crédit et de la circulation.

La Section centrale, après une longue discussion, a passé outre au vote de l'article qui a été adopté à l'unanimité moins une voix. Elle a cru qu'elle ne pourrait utilement voter sur un texte non arrêté; mais elle se réserve toute liberté d'appréciation pendant la discussion pour le cas où l'amendement, dûment libellé, en ferait partie.

En attendant diverses questions furent posées : Pour qui les titres du fonds de garantie seraient-ils gérés? Si c'est pour la Banque, rien n'est changé. Si c'est pour l'État, il s'agit d'une transition entre la Banque privée et la Banque d'État déjà repoussée en principe. Pourquoi, d'autre part, rembourser la réserve? Pourquoi se priver d'une garantie supplémentaire qui ne coûte pas de dividendes? Qui fera partie de ce Conseil supérieur? Quelles seront ses attributions? Le membre dissident se réserve d'y répondre dans une note.

ART. 4.

La réponse à la question XXVI expose les motifs de cet article, ainsi que l'interprétation que le Gouvernement entend lui donner, si le projet est voté, relativement au renouvellement de la convention conférant à la Banque Nationale les fonctions de caissier de l'État. L'article a été adopté par trois voix contre une et une abstention.

ART. 5.

Cet article, attribuant à l'État le bénéfice des billets détruits ou perdus, est adopté à l'unanimité.

ART. 6.

Un membre remarque que les statuts tranchent plusieurs questions qui ont leur importance et sur lesquelles néanmoins la loi est muette. Ainsi la proportion entre l'encaisse et la circulation, les conditions du papier admis à l'escompte, l'autorisation de concourir à la formation de Chambres de compensation (art. 35, 25 et 36 des statuts). Tout cela, d'après lui, devrait être inscrit dans la loi.

On a répondu que c'est à juste titre que la loi s'occupe uniquement des lignes générales de l'organisation de la Banque, et abandonne aux statuts les règles d'application. L'élaboration des statuts est d'ailleurs entourée de la double garantie, réalisée par le système de banque privée dotée du privilège. D'une part, l'intérêt privé qui assure la prudence de la gestion et l'indépendance de l'institution centrale de crédit à l'égard du Trésor. D'autre part, le contrôle et l'intervention constante du Gouvernement qui maintient au besoin le fonctionnement de la Banque dans le cercle de l'intérêt public. Les statuts, en effet, doivent être approuvés par le Roi. Il n'existe aucune raison de modifier ce système qui a donné toute satisfaction aux intérêts qu'il s'agit de servir.

L'article est voté à l'unanimité moins une voix.

ART. 7.

Certaines pétitions demandent l'insertion d'un article portant que les statuts de la Banque seront rédigés en flamand et en français, textes en regard, avec mention expresse que les deux textes auront la même valeur en justice.

L'insertion d'une telle disposition est inutile. Le projet, s'il devient loi, devra, d'après la législation sur l'emploi des langues en matière législative, être voté, promulgué et publié dans les deux langues. Il semble incontestable aussi que les statuts approuvés par arrêté royal, en vertu de la loi, devront être rédigés et publiés au *Moniteur* en flamand et en français. Quant à la valeur respective en justice des deux textes de ces statuts, nous pensons qu'il n'y a pas de doute : elle est égale.

On a demandé aussi que les lois combinées des 5 mai 1850 et 20 mai 1872 avec les modifications résultant du projet soient réimprimées et publiées au *Moniteur* dans les deux langues.

Votre Section centrale pense que le projet ne doit pas le dire, parce que cela va de soi, pour les raisons que nous venons d'indiquer. L'article est adopté à l'unanimité.

ART. 8.

Des membres ont trouvé qu'il n'est pas digne de l'État de maintenir un texte où la Banque donne une récompense à la Législature pour sa promptitude à renouveler le privilège. L'honorable Ministre des Finances, présent en section centrale, a vivement protesté contre une telle interprétation. Jamais le Gouvernement n'a entendu presser les Chambres. Il rappelle qu'en 1850 le projet de création de la Banque fut voté à la Chambre moins de deux mois et demi et promulgué moins de quatre mois et demi après son dépôt. En 1872, le projet de prorogation fût adopté à la Chambre en moins de deux mois et demi et promulgué en moins de trois mois, à partir du dépôt. Du reste, c'est l'habitude de discuter promptement des projets d'ordre matériel qui peuvent alimenter l'agiotage. Or, le projet est déposé depuis le 22 décembre dernier, et, vu tous les précédents, la période prévue de plus de cinq mois devait sembler plus que suffisante pour une discussion approfondie. Du reste, la date du 31 mai a été choisie, parce que les bilans de la Banque sont

semestriels, et que pour assurer à l'État le bénéfice des dispositions nouvelles dès le début de l'année en cours, elle s'imposait.

La Section centrale, certaine désormais que la loi ne pourrait en aucun cas être publiée avant cette date, a prié l'honorable Ministre de négocier une modification à l'article 8, dans le but d'assurer dans tous les cas à l'État, à partir du 1^{er} janvier dernier, les avantages stipulés.

Le texte suivant a été admis à l'unanimité moins une abstention :

ART. 8. — *La présente loi sortira ses effets à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suivra sa publication au MONITEUR.*

Toutefois les avantages qu'elle stipule au profit de l'État seront acquis à partir du 1^{er} janvier précédent.

Le Rapporteur,
Aug. DELBEKE.

Le Président,
A. BEERNAERT.

NOTE DE LA MINORITÉ (1).

§ 1^{er}. — L'ENQUÊTE.

La loi du 20 mai 1872 a prorogé la durée de la Banque Nationale jusqu'au 31 décembre 1902. Au moment où le projet d'une prorogation trentenaire nouvelle fut déposé (22 décembre 1898), il restait un peu plus de quatre années de privilège à courir. On ne peut songer sans amertume que si le Conseil supérieur de l'industrie et du commerce avait été consulté alors, comme le furent, en 1892, les Chambres de commerce françaises, eût-on triplé la durée de la consultation de celles-ci, et atteint la limite du délai *maximum* que nous avons réclamé, les Chambres auraient pu être saisies avant la fin de ce mois de tous les procès-verbaux de cette information. Elles seront saisies de vaines controverses sur la légitimité de l'enquête.

Eût-elle dû être préalable? Est-elle tardive? Mais alors il dépend de la Banque, à qui l'initiative est réservée par l'article 3 de la loi de 1880, de paralyser les Chambres pendant un délai de quatre ans, pendant un délai quelconque; d'autre part, si le Gouvernement s'est cru suffisamment éclairé, pourquoi en serait-il ainsi du Parlement?

Craint-on les lenteurs de la négligence ou du calcul et qui, dévorant les années qui nous restent, nous acculent à la nécessité de subir les conditions proposées? Mais quoi de plus simple que de décider que si le Conseil supérieur n'a pas publié dans les trois mois ses procès-verbaux, il sera passé outre?

Est-elle utile encore? Faut-il voir dans le silence du commerce la consécration tacite du projet? A cela, le président du Conseil supérieur de l'industrie et du commerce, M. L. Strauss, répond lui-même : « S'il n'y a pas de plaintes isolées du commerce, c'est que l'on compte sur l'enquête. » Et, dans le fait, nous avons vu, depuis, la Fédération des Banques populaires déclarer : « que pour une question de l'importance de celle du Crédit commercial, notre Conseil supérieur pourrait tout au moins être consulté. Cette consultation aurait son utilité, nous dirons même qu'elle s'impose (2)... » Plus tard, la Fédération des Chambres de commerce a, m'affirme-t-on, exprimé le regret de ne pas avoir vu soumettre la question au Conseil supérieur et la Chambre de commerce d'Anvers l'a portée à son ordre du jour. Ces organes du commerce et de l'industrie rompent ainsi successivement le silence.

(1) Cette note n'est pas une réponse au Rapport de la Section centrale. Elle présente le développement de certaines propositions que j'ai défendues au sein de la Section centrale.

(2) MICHA, *Banque Nationale, renouvellement de son privilège*. L'ÉMANCIPATION du 15 mars 1899.

Le silence signifiait-il absence de *griefs actuels*, quelle signification a-t-il pour l'avenir ? Et c'est de l'avenir qu'il s'agit. Ce silence ne renferme aucune adhésion à des réformes qui seraient proposées par le Gouvernement à la Banque elle-même, puisque aucune réforme quelconque n'est proposée dans l'organisation du crédit, et que l'Exposé des motifs ne s'attache qu'à des réformes financières. Nul ne nie les services de la Banque Nationale, mais le problème est de savoir si l'on ne peut en obtenir de plus grands et à moindre prix. Est-il concevable qu'éclairant à peine l'évolution qui s'est accomplie, on ne dévoile aucune perspective, aucun projet, ni dans la direction de la diffusion et du bon marché du crédit, ni dans la direction de l'épargne de l'instrument monétaire, moins encore dans celle de la transformation de la Banque elle-même, et qu'à travers le silence et l'indifférence apparente, on engage trente ans de notre avenir ?

L'enquête embrasse *ce qui est et ce qui doit être*. Sans doute, les représentants du commerce et de l'industrie ne réussiraient pas à éclairer, moins encore à résoudre tous les problèmes que soulève une banque d'émission. Il y a une part de vérité dans les critiques que Pirmez et Frère-Orban adressaient à Dansaert, réclamant une enquête par les Chambres de commerce (1).

Mais c'est pour cela qu'on fait appel aux savants et aux publicistes. Ici l'enquête ne serait pas non plus la stérile redite du passé ; Frère, Malou, Pirmez, croyaient résolus tous les problèmes fondamentaux des banques, leur idéal s'était fixé sur un type intermédiaire entre la liberté et la socialisation complète de la Banque. L'enquête aurait ici certains traits originaux ; les théoriciens de la liberté absolue des banques d'émission ne s'opposeraient pas seulement aux partisans des banques privées réglementées, mais aux partisans des banques d'État, du Crédit mutuel, des systèmes complètement élisifs de la monnaie métallique. Si les questions théoriques, les plans généraux d'organisation échappent à des hommes d'affaires, comment en serait-il ainsi des questions pratiques ? Tel, l'examen des vices d'organisation des comptoirs d'escompte, la raison de la décroissance relative de leurs opérations, les transformations à y introduire. Dès 1872, Malou réclamait l'institution d'un *clearing house* ; à plus d'un quart de siècle de là, la question est encore sans solution ; à quelles résistances s'est-on heurté ? Est-ce à l'inertie, à l'intérêt de la Banque centrale, aux institutions financières qu'il eût fallu grouper, aux habitudes du commerce, à l'insuffisante pratique du compte courant, du chèque ? Comment coordonner un si puissant faisceau d'éléments ? Quelles difficultés le développement du crédit mutuel a-t-il rencontrées, comment les vaincre ? Ces questions et bien d'autres exigent que l'on interroge les faits.

M. Fournier de Flaix, dans une belle étude sur la Banque de France, jugeant insuffisante la consultation des Chambres de commerce en 1892, rappelait l'enquête de 1863 que nous avons signalée nous-même : « Pourquoi ne pas la renouveler, disait-il, ne pas la compléter ? Pourquoi agir au hasard

(1) Voir Doc. de la loi de 1872.

et comme dans la nuit? ⁽¹⁾ ». Pourquoi, ajouterons-nous, priver cette œuvre législative non seulement de l'utilité scientifique et pratique, mais de la portée morale et sociale que donnerait l'intervention du Conseil de l'industrie et du commerce? En interrogeant les besoins et les aspirations de ceux-ci, ou assurerait la prépondérance de l'intérêt public dans la législation, on habituerait les esprits à placer l'organisation du crédit, sous le contrôle des producteurs, en communiquant à la Banque une impulsion nécessairement progressive, sous la pression directe des intéressés; on donnerait à la constitution de la Banque un caractère vraiment organique, en faisant concourir toutes les énergies de la production au développement du crédit, en préparant le moment où, selon le beau mot de Haeck, le crédit sera réellement une sous-fonction du travail national. Qui ne voit que moins nous serons éclairés par les lumineuses investigations, seules dignes d'un peuple libre et plus notre œuvre se rapprochera d'un pur enregistrement des vœux d'une institution qui puise déjà dans son monopole de fait, un pouvoir presque irrésistible, et qui dans une disposition au moins inutile, semble encore solliciter le zèle hâtif du législateur par une prime à la nation ?

§ 2. — LA BANQUE D'ÉTAT SUBSTITUÉE A LA BANQUE PRIVÉE.

La question de la Banque d'État et de la Banque privée doit être traitée avec d'autant plus de froideur et d'impartialité que les banques d'émission modernes sont toutes, à quelque degré, banques d'État; il suffit du privilège pour que M. Leroy-Beaulieu qualifie la Banque, de Banque d'État ⁽²⁾, et pour l'historien des banques d'émission, M. O. Noel, la Belgique et l'Allemagne ont déjà cédé aux entraînements du *socialisme d'État*, et, selon son mot, *jacobin*, par l'attribution des fonctions de caissier de l'État à la Banque et la participation de l'État aux bénéfices ⁽³⁾.

Cependant il faut, pour justifier cette qualification, une intervention directe dans la gestion ou la constitution du capital; la *Reichsbank* de l'Empire d'Allemagne est Banque d'État par l'attribution à l'État de la direction des affaires ordinaires, bien que le comité des actionnaires conserve une influence dominante dans des cas importants : elle est Banque privée par la constitution du capital.

Il faut la sérénité scientifique d'un Wagner et d'un F. Ferraris pour peser les mérites des vraies banques d'État.

« Aucune forme, dit Ferraris, n'apparaît comme inopportune et illégitime ; toutes présentent des avantages précieux et produisent de bons fruits, comme toutes montrent des inconvénients et des défauts ⁽⁴⁾ ».

⁽¹⁾ *Etude sur l'organisation comparée de la Banque de France et des Banques d'Angleterre*, 1891, p. 5.

⁽²⁾ *Traité III*, chap. VII et VIII.

⁽³⁾ *Histoire des banques d'émission*, t. I, p. xv.

⁽⁴⁾ *Ferraris Scienza bancaria*, p. 141.

M. A. Wagner va plus loin encore :

« Avant cette édition de la *Science des Finances*, dit-il, en 1891, j'ai traité la question de principe relative à la Banque d'État dans mon *system der Zettelbank politik*, politique des banques d'émission, et avec une préoccupation directe de la Banque Impériale d'Allemagne, dans ma *Zettel Bank Reform im Deutscher Reiche* (Réforme des Banques d'émission en Allemagne) 1873, comme je l'ai traitée en substance, dans la 6^e édition de la *Science des Finances*, mais, en règle générale, d'une manière encore un peu plus favorable à la pure Banque d'État. » Il ajoute que la question est connexe à l'ensemble de la politique des banques et que les réponses aux questions qu'elles soulèvent ne peuvent s'appliquer *inconditionnellement* à aucun système, en faveur de l'un et de l'autre; ce qui revient à la pensée de Ferraris, du savant disciple, mais le parallèle qu'il fait est visiblement plus favorable à la Banque d'État, malgré sa conclusion toute pénétrée de relativité historique (1).

Les projets suisses du Gouvernement Fédéral et de la majorité de l'assemblée nationale en 1894 et 1897 se rattachent au type complet de la Banque d'État (2); le capital est formé par les pouvoirs publics, l'administration désignée par le pouvoir législatif. Cependant l'analyse des fonctions du capital permet de comprendre dans le terme générique de Banques d'État des formes supérieures et plus complexes d'organisation à opposer à la Banque à capital privé et privilégiée.

Fonction économique du capital privé.

La fonction assignée au capital privé est ou économique, ou politique et sociale dans les banques d'émission. La *fonction économique* a été mise en pleine lumière par le comte Mollien. Une banque n'émet de billets qu'en échange de bonnes et valables lettres de change à court terme : elle a toujours dans son portefeuille une somme égale aux billets qu'elle émet, elle peut donc retirer ceux-ci de la circulation par le seul effet de l'échéance des valeurs qui constituent son portefeuille; si le portefeuille était d'une solidité absolue, le capital de la banque n'aurait pas de fonction économique; le capital ne sert qu'à couvrir les avaries du portefeuille. C'est là la doctrine que Frère-Orban, que Pirmez, Malou lui-même proclamaient vraie, mais qui a été mollement défendue en 1872 par ses plus fermes partisans. Pirmez a dit, dans son rapport, tout ce qu'il était judicieux de dire contre le doublement du capital qu'il a néanmoins subi, et Frère a eu le tort d'abandonner son opposition après avoir montré que le capital doit être proportionnel au risque. De 1851 à 1872, le risque avait à peine effleuré les dividendes, loin d'atteindre le capital, les pertes étant en tout de 1,188,000 francs. De 1872 à 1898, d'après les documents annexés au Rapport, les pertes totales sont de 16,269,090 francs, par an 641,419 francs, soit par an, 0,034 % du montant

(1) AD. WAGNER, *Science des finances*, livre II, chap. II.

(2) Voir les messages du Conseil Fédéral de 1894 et 1899, et le recueil publié par lui sur les *Banques d'État*, 1894, et les procès-verbaux sténographiés de l'Assemblée fédérale, 1897.

des valeurs escomptées sur la Belgique, 11.2 % du montant des dividendes distribués; le capital n'a jamais été menacé. L'exagération du capital jointe au lent accroissement du montant des valeurs escomptées sur l'intérieur explique l'accroissement sans mesure définie du portefeuille étranger. C'est une source de gain; on peut s'efforcer de la concilier avec l'intérêt public, mais elle présente le risque de l'entraînement de l'intérêt public par l'intérêt privé, et elle n'est pas essentielle à l'intérêt public.

La fonction économique du capital définie, il n'y a qu'un pas à faire pour ne voir au fond des banques d'émission et d'escompte qu'une garantie ou une assurance mutuelle contre les risques du portefeuille. Le capital, d'après une déduction légitime de la conception de Mollien, supplée transitoirement à l'organisation de la garantie mutuelle ou du fonds d'assurance; elle venue, il peut en être éliminé ou rejeté au second plan.

Tels sont les principes de projets de réforme injustement condamnés. La Banque d'échange de Proudhon est une mutualité pure, la Banque rationnelle d'Emile de Girardin est une assurance organisée; il qualifiait sa Banque d'assurance à prime fixe contre le risque de non-paiement et le retard de paiement des dettes de commerce. Elles fonctionnent l'une et l'autre sans capital (1).

Le système de Proudhon consistait à mutualiser l'une des fonctions des Banques d'émission, l'escompte, en convertissant dans les opérations d'escompte, la lettre de change en un bon d'échange remboursable à vue et au porteur en marchandises et en services; la convertibilité obligatoire en produits était substituée à la convertibilité obligatoire en espèces, mais réalisée par voie d'association et non par voie d'autorité; la conversion en espèces moyennant une prime était d'ailleurs admise; les conditions de sûreté du système étaient : 1° dans la limitation de l'émission de ces bons toujours gagés par un portefeuille formé de bonnes valeurs commerciales, et n'ayant rien de commun avec un papier-monnaie sans couverture ; 2° dans la garantie collective et solidaire de tous les associés contre le risque de non-paiement des effets par le retour à la Banque de bons d'échange (2).

Dans les vastes projets de François Vidal et de François Haeck, la banque d'émission était le couronnement de l'édifice à la base duquel se trouvaient les sous-comptoirs de garantie. Ces sous-comptoirs, vraies Unions de Crédit, prestaient leur garantie solidaire à la banque d'émission; chez Haeck, le capital proprement dit apparaissait comme une garantie complémentaire, c'était un cautionnement de 25 millions portant 5 % d'intérêt (3).

On peut se faire, par un simple calcul, une idée de la puissance d'organisation du Crédit, et de l'incomparable supériorité de la mutualité généralisée sur le capitalisme privé : l'Union du Crédit de Bruxelles réescompte environ la moitié de son portefeuille à la Banque, soit cent millions : la garantie qu'elle offre, équivalente au total des crédits ouverts est de 54 millions : si les

(1) V. DARIMON. *La réforme des Banques*.

(2) Voir mon étude sur P.-J. Proudhon et *Le principe de la Banque d'échange*, 1896.

(3) FR. VIDAL, *Organisation du crédit*, 1851. — F. HAECK, *Organisation du crédit industriel, commercial, agricole*, janvier 1857.

unions étaient généralisées suivant le rêve de Haecck, le fonds de garantie mutuelle offert à la Banque pour un escompte total de 2.200 millions serait de 1.188 millions de francs. Quelle supériorité n'a pas cette mutualité sur le régime capitaliste privé qui, à la base de l'organisation du crédit, n'a le plus souvent que l'insolidarité générale, et ne peut jamais atteindre la solidité d'une organisation mutuelliste.

Fonction politique et sociale du capital privé

On assigne pour fonction au capital privé de réaliser l'indépendance du crédit de la Banque vis-à-vis de celui de l'Etat, de servir de contrepoids à l'action de l'Etat, d'empêcher l'Etat d'abuser de l'émission à découvert et d'aboutir au papier-monnaie inconvertible. Tel est le langage des hommes d'Etat, de L. Say, de Ribot, de Burdeau, de Lebon. Tel est aussi le langage des théoriciens et des historiens des banques d'émission, de P. Leroy-Beaulieu, O. François, O. Noël, etc.

Les abus de l'intervention de l'Etat sont assurément redoutables, mais ils atteignent les banques privées aussi bien que les banques d'Etat. Le capital privé n'est pas invulnérable par lui-même : la banque d'Etat n'est pas par elle-même livrée aux abus d'émission au profit du Trésor. Les Banques de Portugal et d'Espagne, banques à capital privé, présentent des exemples aussi graves de ces abus que la Banque de Russie avant sa réforme : les Banques de Suède et de Zurich, banques d'Etat, n'ont jamais donné prise aux critiques. L'opposition à l'Etat du capital privé n'a pas et ne peut avoir une efficacité décisive, parce que le capital privé, poursuivant un but de lucre, est animé à la fois par la *crainte de perdre* et l'*espoir du gain*, et c'est l'espérance du gain qui le pousse aux avances à découvert les plus imprévoyantes ; telle la Banque d'Espagne, réalisant, en 1890, 232.000 francs de bénéfice sur l'escompte des particuliers et 29.200.000 sur ses avances à l'Etat. Telle la Banque de Portugal, triplant ses avances à découvert au mépris de ses statuts. La seule opposition radicale et décisive serait l'opposition de l'intérêt collectif du commerce et de l'industrie à l'intérêt public du Trésor ; ce qui se réaliserait dans une banque mutuelle avec garantie ou caution subsidiaire de l'Etat, c'est que la collectivité industrielle et commerciale ne serait sollicitée que par la *crainte de perdre*, jamais par l'espérance du gain, le bénéfice de l'institution mutuelliste se résolvant toujours dans la diminution des charges sociales, et la Nation ne réalisant aucun gain sur elle-même ; l'abus de l'Etat se traduirait directement par une charge publique et serait naître une résistance immédiate et invincible.

C'est cette psychologie fondamentale mal analysée de la banque privée qui, à mes yeux, lui assigne une infériorité de principe. C'est ce qui explique que les plus graves abus d'influence de l'Etat, invoqués contre les banques d'Etat, sont empruntés aux Banques privées, chose étrange ! (1).

Là encore l'organisation de la mutualité aurait une portée décisive. La force du régime capitaliste privé est dans la situation acquise et dans l'insuf-

(1) Voyez, par exemple Leroy-Beaulieu, livre III, chap. IX.

finance d'organisation du crédit mutuel. Les difficultés des réformes actuelles ont pour mesure l'impuissance et l'imprévoyance des générations et des gouvernements antérieurs. J'entreprends résolument de défendre la Banque d'État même dans les seules conditions actuellement réalisables, même réduite à sa forme la moins organique : la Banque instituée avec un capital prêté par l'État, administrée par des délégués des pouvoirs publics. Non seulement elle assure à la collectivité le bénéfice intégral de l'émission, mais elle donne à un législateur et à une administration éclairés le pouvoir de faire accomplir au crédit et à la circulation, par des mesures sagement graduées, une évolution supérieure, sous l'empire exclusif de l'intérêt général, sans se heurter aux résistances, aux lenteurs, aux limites que l'intérêt privé ne peut pas ne pas opposer en quelque mesure ; elle peut surtout, dans cette période de trente ans où l'on veut nous engager, faire face à tous les besoins nouveaux, adapter les institutions à toutes les conditions nouvelles qu'aucun théoricien ne peut, dès à présent, déterminer. Elle peut ménager toutes les transitions dans la répartition des bénéfices de l'émission entre la collectivité productrice et échangiste par l'abaissement du taux de l'escompte, et le trésor public par l'impôt sur la circulation, elle peut exercer une action modératrice continue sur le taux de l'escompte, elle peut donner à toutes les institutions de mutualité, toute l'impulsion que réclame l'intérêt public, elle peut surtout organiser rapidement et généraliser les services qui tendent à l'épargne et à l'élimination finale de l'instrument monétaire métallique. Ce sont là les considérations qui me guident surtout. Dans une argumentation complémentaire, il faut rappeler qu'en Belgique le doublement injustifié du capital de la Banque auquel n'a répondu, de 1873 à 1897, qu'une augmentation de 23 % de l'escompte, s'est accompagné d'une tendance au doublement du bénéfice total moyen recueilli par elle, et qui s'est annuellement élevé de 3,429,000 de 1851-1872 à 6,050,000 de 1872 à 1897 : la prorogation proposée perpétue une charge stérile, parce qu'elle implique une résistance à toute réduction de capital.

La banque d'État peut, dans les principes de sa constitution, opposer un frein à l'État et donner des gages suffisants à une évolution progressive, organique et prudente. Je n'ai point la présomption d'arrêter ici un plan complet de banque d'État ; au contraire, le principe exclusif de l'intérêt public étant consacré, je demande que le Gouvernement formule un projet. C'est la procédure qui a été suivie en Suisse : c'est celle qui permettra la coopération de tous les hommes de science ⁽¹⁾ En 1894, le ministère des Finances rassembla de nombreux projets élaborés par les administrateurs des Finances et des banques ; le projet du Conseil fédéral du 23 octobre 1894 s'en dégagera : après le rejet par le *referendum* du 28 février 1897 de la Banque d'État votée par l'Assemblée fédérale, le Conseil fédéral réunit une grande commission, dont les travaux préparèrent l'œuvre même du Conseil, et celui-ci soumit son propre travail à une commission restreinte ⁽²⁾.

(1) Des travaux individuels considérables s'élaborent. Tel l'ouvrage et les projets que M. G. Degreef consacre à la Banque Nationale et à sa transformation, et qui sont en cours ; voir *Annales de l'Institut des sciences sociales* de 1898 et 1899. Le n° 1 paraît en ce moment.

(2) Voir Message du 24 mars 1899.

Je ne cherche, en ordre subsidiaire qu'à rassembler les garanties essentielles d'une Banques d'État et d'un équilibre stable des forces économiques. Je suppose ici son capital constitué de titres de rente qui restent dans le portefeuille de la Banque; j'ai voulu me rapprocher de la conception rigide du capital-garantie. Dans le projet suisse de 18⁰⁴, le capital que la Confédération formait par une émission de titres de rente, était versé complètement par elle : cette solution, encore qu'éloignée de ma pensée, même ne serait pas repoussée par moi. Et la solution mixte du message du 24 mars 1899, qui répartit le capital entre la Confédération et les particuliers, satisfaisant au désir d'opposer à l'État l'intérêt privé, pourrait être considérée encore comme une forme préparatoire. L'assemblée fédérale vient de la consacrer.

1° *La personnification civile.* — La banque d'État doit avoir une personnification civile qui la distingue absolument de l'État. C'est le moyen conçu dans tous les projets sérieux pour placer la banque d'émission au-dessus de toute influence politique et gouvernementale. C'est par là que nous avons, en Belgique, assuré l'indépendance à la Caisse d'épargne ⁽¹⁾. C'est ce qui fait du Crédit communal une institution si stable. Ce sont deux banques d'État. Une banque nationale d'émission sera, dans ce sens, une banque d'État sans être incorporée à une division ministérielle ou un ministère. Elle a toujours été conçue et critiquée comme placée sous l'autorité directe du Gouvernement, et ce sont les abus de cette intervention directe et constante que redoutent et condamnent les publicistes et les hommes d'État, Frère et Pirmez, Léon Say et Ribot. La distinction faite suffit pour écarter ces craintes et ces attaques. Quant à la possibilité d'une gestion technique et économique irréprochable, l'expérience de la Caisse d'épargne et du Crédit communal, autant que de la Reichsbank, suffirait pour l'établir. Les critiques dirigées contre l'administration de l'État, contre celle des chemins de fer sont d'ailleurs injustes et s'inspirent du point de vue de l'intérêt privé, là où le soin de l'intérêt public domine. Qui donc oserait, en Belgique, nous ramener aux compagnies ? Le savant Wagner a justifié à ces points de vue d'une manière décisive la banque d'État ⁽²⁾.

2° *L'autorité de la loi.* — En donnant la personnalité civile à la banque d'émission, on en fera un organe propre de l'intérêt public. Il sera soustrait par là aussi à toutes les sollicitations et à toutes les pressions qui ne manqueraient pas d'envelopper le Gouvernement-banquier, surtout dans les crises, ce que redoutait Frère-Orban ⁽³⁾. La loi doit limiter d'une manière inflexible les attributions de la Banque, et c'est dans la rigueur des dispositions législatives et dans l'exercice d'un contrôle sévère que Wagner trouve un obstacle puissant aux envahissements de l'État ⁽⁴⁾. Ces garanties légales sont inscrites dans tous les projets suisses, qui interdisent de prêter à découvert à l'État. La

(1) Voir mon rapport sur le Concours académique, sur les Caisses d'épargne, et les *Mémoires couronnés* de Burny et Hamande.

(2) *Science des finances*, chap. II, livre II.

(3) *Documents de 1872*.

(4) *Science des finances*.

législation belge actuelle, combinée avec les statuts de la Banque à incorporer en partie à la loi, peut donner les mêmes garanties.

3° Le contrôle général et l'intervention des représentants des producteurs et des commerçants. — Il s'agit de dégager, par degrés, l'organisme de la production et de l'échange national, de faire une place à leur intérêt collectif, et de donner un essor de plus en plus direct à la mutualité. Là apparaît le contre-poids le plus puissant à l'action de l'État, le moyen de contrôle le plus efficace à l'action propre de la Banque. Ce n'est que par l'équilibration des différents organes collectifs de l'intérêt public que ce problème complexe peut recevoir une solution définitive, et cette solution ne peut être l'œuvre d'un jour.

Indépendamment des réserves statutaires, un fonds complémentaire d'assurance serait constitué à l'aide de prélèvements annuels sur le montant du produit des effets escomptés pour couvrir les avaries du portefeuille avant d'atteindre le capital.

Cette retenue, serait pendant les trois premières années, au moins d'une quotité triple de celle qui exprime les pertes moyennes de la période 1872 à 1898, c'est-à-dire 0,034 % de valeurs escomptées. Elle ne descendrait jamais au dessous.

Un corps exclusivement consultatif serait placé auprès de la Banque. Sa composition en ferait l'organe de tous les intérêts directement liés à une bonne organisation du crédit et de la circulation, en même temps que de la science financière.

4° La garantie de l'État. — Indépendamment de la constitution du capital par l'État, le Conseil fédéral suisse avait inscrit dans son projet du 23 octobre 1894, le principe de la garantie de la Confédération pour tous les engagements de la banque créés par elle. Il entendait par là que l'État ne répondrait qu'en tant que les moyens propres de la Banque seraient insuffisants, et que la Banque, après liquidation, fût hors d'état de payer.

Dans le nouveau projet de Banque mixte (à capital privé et public), on ne fait pas figurer cette disposition; mais il est dit dans l'Exposé des motifs du 24 mars 1899, que même les adversaires de la banque d'État reconnaissent que cette responsabilité existe de fait. Il faut donc l'inscrire dans la loi.

5° Revision. — La revision des statuts et de la loi, à des intervalles plus ou moins rapprochés, permettra de coordonner, de mieux en mieux, tant de facteurs d'une entreprise en grande partie inévitablement expérimentale, d'en faire une œuvre vraiment organique.

§ 3. — LA FONCTION RÉGULATRICE ET MODÉRATRICE DU TAUX DE L'ESCOMPTE ET LA DIFFÉRENCIATION DE LA CIRCULATION NATIONALE ET DE LA CIRCULATION INTERNATIONALE.

L'institution d'une banque d'État permet d'assurer à la collectivité tous les avantages économiques de l'émission, sous l'une de ces deux formes : l'abaissement du taux de l'escompte jusqu'au prix de revient; ou, si le taux de l'escompte n'est pas abaissé au prix de revient, l'accroissement des

ressources du Trésor public. En portant le produit net de la banque, pendant les 27 ans à courir, à 226 millions dont le tiers pour l'État, dans le projet actuel, 154 millions environ se traduiraient dans une hypothèse extrême, soit en réduction du taux de l'escompte, soit en augmentation d'impôts.

La tendance fondamentale des réformateurs socialistes est de faire graviter le taux de l'escompte vers son prix de revient, parce qu'elle concourt à assurer au producteur l'intégralité de son produit; mais il faudrait se garder de penser que cette tendance pût se réaliser dans les faits autrement que par une suite de transitions, alors même que les besoins du trésor ne la contrarieraient pas.

Les critiques de la banque d'État, pour ruiner la conception, se placent dans l'hypothèse d'un abaissement brusque, général, absolu du taux de l'escompte au prix de revient. Ils peignent l'affluence des effets présentés à l'escompte, l'expansion immédiate et corrélative de l'émission, *l'inflation* de la circulation fiduciaire; le gage du portefeuille s'avançant en même temps que s'étendent les opérations d'escompte, la certitude de la convertibilité en espèces s'éloignant peu à peu, la dépréciation du billet de banque entraînant la hausse des prix, la monnaie métallique s'écoulant au dehors en vertu de la loi de Gresham, la peur envahissant le public et le ramenant vers la monnaie métallique, le poussant bientôt aux guichets de la banque pour convertir les billets : la Banque, obligée de défendre et de reconstituer son encaisse en rappelant l'or par le relèvement du taux de l'escompte.

Les critiques ne tiennent pas compte de la nécessité inhérente au système de subordonner toute extension de l'escompte, non seulement à la détermination du risque d'avarie correspondante, mais à l'organisation d'un système de garanties mutuelles contre ce risque; la portée de la banque d'État est non pas d'affaiblir le gage de l'émission, mais, au contraire, d'en accroître de plus en plus la stabilité au point de le rendre inébranlable. C'est pour cela qu'elle ne peut pas ne pas ménager les transitions; mais, une fois le portefeuille solidement garanti, l'inflation de la circulation n'est plus à redouter, et l'élimination de la monnaie métallique n'est plus un mal.

On peut sans doute évaluer avec les données *actuelles* le prix de revient de l'escompte : admettez que les frais généraux de la Banque soient, pour les deux tiers, 4,800,000 francs, mis à la charge des opérations d'escompte sur la Belgique, ils seront de 9 centimes par 100 francs escomptés, 51 centimes par effet : la perte annuelle étant de 642.000 francs sur le portefeuille belge, la prime *actuelle* du risque serait de fr. 0.054 par 100 francs; la part des impôts, atteindrait fr. 0.09 par 100 francs; ces trois facteurs formeraient le *prix idéal* de revient de Proudhon, dans une banque sans capital : 22 centimes par 100 francs de valeurs escomptées, 65 centimes par effet; en y ajoutant l'intérêt net minimum auquel des savants comme M. Leroy-Beaulieu admettent la possibilité d'abaisser l'escompte sans risques, soit 1,50 % l'an, on obtient comme charge en plus d'un effet de 100 francs, à l'échéance moyenne de quarante jours, 17 centimes. Aujourd'hui le taux moyen de l'escompte de la Banque Nationale a été de 3,29 % l'an, de 1872 à 1897; sous le régime actuel, à la même échéance de quarante jours, l'effet moyen de 100 francs supporte un excédant de charges de 18 centimes, dans notre sommaire approximation.

C'est vers les limites extrêmes d'abaissement que graviterait le taux réel

de l'escompte ; mais n'est-il pas évident que le problème de la détermination et de la couverture solide des risques se poserait avec toutes les extensions du portefeuille, et c'est là que l'on constate que la Banque d'État implique une évolution organique et non des coups de théâtre instantanés.

L'erreur de Dumay, dans son projet, est de croire que des syndicats de garantie puissent être subitement généralisés ; ils ne sont généraux que dans les plans idéaux d'un Vidal ou d'un Haecck. Dans l'évolution réelle qui s'accomplira, l'allure de la Banque d'État sera mesurée, la concurrence qu'elle fera aux capitaux privés sera graduelle : mais c'est précisément le caractère de cette Banque de pouvoir régler l'évolution en s'inspirant seulement de l'intérêt public et de la science, et sans se heurter aux résistances de l'intérêt privé.

Les réformes doivent être tentées avec méthode ; l'action régulatrice la plus féconde et la plus profonde sur le taux de l'escompte, qui puisse être avant tout poursuivie, devrait porter sur la fréquence, l'amplitude de ses variations, en s'efforçant de différencier la circulation intérieure du pays de la circulation internationale.

Soustraire le marché intérieur aux variations brusques du taux de l'escompte, nécessitées par la défense de l'encaisse métallique, et à la répercussion désastreuse des crises monétaires du marché international ; rapprocher de plus en plus le taux de l'escompte d'une norme aussi constante que possible, et rapprocher par degrés et avec méthode cette norme du prix de revient, c'est la une direction conforme aux tendances de l'histoire, qu'il faut systématiquement donner à l'organisation et au fonctionnement de la banque ; l'élimination progressive de l'instrument monétaire s'y rattache, et la séparation finale de la marchandise or et argent de la monnaie, instrument des échanges et commun dénominateur des valeurs, en sera l'expression décisive.

Les variations actuelles du taux de l'escompte ne sont pas arbitraires, elles sont en connexion avec le cours du change : le change lui-même est directement affecté par la balance des créances et des dettes entre nations. Cette balance est une résultante du concours de facteurs complexes et dont l'importance relative varie sous nos yeux. Ce n'est plus seulement la balance du commerce de l'école mercantile, telle qu'elle est donnée par le rapport des exportations et des importations de marchandises, d'autres éléments de plus en plus puissants l'affectent : telles les créances et les dettes résultant des emprunts, des placements, des opérations financières ; elles tendent même à devenir le facteur prépondérant, de telle sorte que le vaste système de circulation des produits, et tout l'ensemble des opérations de crédit qui s'y rapportent, sont de plus en plus subordonnées aux conditions et aux époques de liquidation des opérations financières internationales, par la raison décisive que l'organisation moderne du crédit, dans son ensemble et dans toutes ses parties, repose encore sur une base métallique : c'est la toupie gigantesque dont parle Mac Leod et qui tourne sur une pointe d'or.

Là où la circulation fiduciaire dépasse aussi considérablement qu'en Belgique l'encaisse métallique, la convertibilité des billets peut être néanmoins empiriquement assurée en temps ordinaire, même sans que l'on adopte un rapport inflexible entre l'encaisse métallique et les engagements exigibles, et c'est ce qui a lieu ; en temps ordinaire, c'est une application de la loi des

grands nombres que les porteurs de billets, les titulaires de comptes courants ne présentent pas tous à la fois leurs billets, ne retirent pas tous à la fois leurs dépôts; mais, suivant l'ingénieuse observation de M. Arnauné, la Banque diffère d'une assurance en ce que les demandes de remboursement peuvent être générales aux époques de crises, tandis que tous les sinistres possibles ne sont pas simultanés (¹).

Depuis l'échec des théories absolues qui, rattachant les crises aux excès d'émission, ont guidé les auteurs de l'acte de 1844 en Angleterre, le moyen le plus efficace de défendre l'encaisse métallique des banques d'émission, c'est l'élévation du taux de l'escompte quand le change deviendra défavorable; aujourd'hui, ces mesures de préservation retentissent sur tout l'ensemble du portefeuille soumis à l'escompte: « Cette manière de procéder, dit M. Houdard, a pour résultat de faire payer le même prix aux personnes qui désirent effectivement de l'or, et à celles qui, en présentant des effets à l'escompte, ne cherchent qu'à échanger des effets particuliers contre des effets de la Banque, des billets de Banque (²). »

La constitution d'un portefeuille étranger dont l'importance est grandissante en Belgique, n'a pas pour résultat de modifier essentiellement cette situation générale. Formé originairement aux dépens de l'encaisse métallique, il n'est en réalité qu'une partie de l'encaisse rendue directement productive: l'encaisse métallique, fidèle à une proportion empirique, avec les engagements exigibles, et sans rigueur scientifique d'ailleurs, a été en moyenne de 34 % de 1851 à 1872; elle s'est abaissée à 17 % ou 18 % aujourd'hui, mais, jointe au portefeuille étranger, elle dépasse même la moyenne primitive. Ce portefeuille concourt à réalimenter l'encaisse métallique en cas de besoin, et à retarder la hausse du taux de l'escompte, mais il ne l'empêche pas, et n'affecte pas en elles-mêmes les causes fondamentales qui règlent le cours du change ni les effets généraux de ses variations (³). Les exemples de 1881 et

(¹) ARNAUNÉ, *La monnaie, le crédit et le change*, p. 387.

(²) HOUDARD, *Étude sur la Banque de France*.

(³) Il est important de rappeler les débats de l'Enquête de 1865 sur le portefeuille étranger afin de montrer le maximum d'efficacité que ses partisans en attendaient :

Enquête sur les principes et les faits généraux qui régissent la circulation monétaire et fiduciaire
(France 1869), pp. 58 et suiv. — Rapport de M. de Lavenay.

PORTEFEUILLE ÉTRANGER.

Un assez grand nombre de déposants a pensé que la Banque de France devrait avoir constamment un certain approvisionnement de papier sur les pays étrangers, sur ceux, bien entendu, qui paient en numéraire, et a proposé, suivant l'expression communément employée, la création à la Banque d'un portefeuille étranger.

Cette mesure a été présentée, soit comme un moyen pour la Banque de maintenir le niveau de son encaisse et de régulariser le taux de son escompte, soit, comme une compensation à la suppression des prêts sur titres et à l'aliénation de ses rentes.

On suppose, sous ce dernier rapport, qu'aux époques où le numéraire abonde, la Banque, rigoureusement restreinte aux opérations de l'escompte, pourrait éprouver quelque préjudice faute d'un emploi suffisant pour son capital et son émission, et on lui offre l'escompte du papier étranger comme une source supplémentaire de profits.

Mais c'est surtout au premier point de vue que la discussion s'est établie.

Les partisans du portefeuille étranger se fondent sur le rôle prépondérant que joue le cours du change dans les causes qui amènent l'abaissement ou l'élévation du taux d'escompte, et ils

de 1898 et la statistique qui suit en témoignent. Il laisse subsister le péril des représailles, surtout si l'Union latine prend fin, que le système monétaire se transforme, et que la Banque ne puisse plus payer ses billets en or ou en argent; il laisse subsister le péril d'un entraînement excessif de l'intérêt privé, sollicité par l'appât de la productivité du portefeuille étranger, le péril de l'oubli, du sacrifice même de l'intérêt public au lucre.

Il est important, aujourd'hui, de comparer le taux de l'escompte en Belgique avec celui des autres banques, et de faire un rapprochement avec la période de 1851-1872.

Dans son rapport, Pirmez signalait avec satisfaction et fierté l'écart notable entre le taux d'escompte à la Banque nationale et celui des banques de France, d'Angleterre et des Pays-Bas.

En effet, les taux moyens de l'escompte avaient été respectivement pour la période de 1852 à 1872, en notant que pour la Belgique il s'agit du taux des traites acceptées, toujours inférieur de 0,50 à celui des traites non acceptées :

France.	Angleterre.	Pays-Bas.	Belgique.
4.17 %	4.09 %	3.81 %	3.49 %

en concluent que par des opérations de change faites à temps et d'une façon intelligente, on pourrait parfois, sinon intervertir d'une façon absolue les situations, au moins les modifier temporairement dans une proportion assez sensible pour enrayer beaucoup de petites crises qui sont préjudiciables au commerce sans avoir des racines bien profondes. Avec un portefeuille étranger, la Banque, en se servant du papier arrivé à échéance, pourrait faire venir une partie de l'or dont elle aurait momentanément besoin; elle ne modifierait pas *sans doute, par ce procédé, la balance générale du débit et du crédit entre la France et l'étranger*, mais elle pourrait faciliter son propre fonctionnement dans certaines circonstances données. Elle pourrait aussi, lorsque le cours du change menacerait de favoriser l'exportation de l'or de France dans un pays étranger, arrêter cette exportation pendant un certain temps, en négociant du papier sur ce pays.

Enfin, les opérations auxquelles donnerait lieu le mouvement du portefeuille étranger et les relations qui en seraient la conséquence mettraient l'Administration de la Banque incessamment au courant d'une foule de faits qui éclaireraient sa marche et lui permettraient de déjouer certaines entreprises dirigées contre son encaisse.

La Banque de France, conformément à d'autres opinions également émises dans l'Enquête, croit, au contraire, que la création chez elle d'un portefeuille étranger serait non seulement inutile, mais nuisible. Elle fait d'abord remarquer que si, pour pouvoir tirer de l'or d'un pays étranger, elle s'approvisionne de papier sur ce pays, la Banque de ce pays pourrait par réciprocité s'approvisionner de papier sur la France et paralyser à son gré l'action qu'elle aurait tenté d'exercer.

En second lieu, que fera-t-elle de son papier sur l'étranger? Ou elle le négociera, ou elle le gardera en portefeuille pour en attendre l'échéance.

Si elle le négocie, comme elle le rend à la circulation à laquelle elle l'a enlevé, elle ne modifie en rien la situation dans le rapport existant entre la somme du papier de la France sur l'étranger et du papier de l'étranger sur la France : elle n'apporte donc aucun changement dans le cours du change; elle a fait une série d'opérations inutiles.

Que si elle conserve ce papier pour en attendre l'échéance, elle soustrait à la circulation une partie du papier sur l'étranger, elle en rend l'offre plus rare, elle en relève la valeur; par suite, elle améliore le change au profit de ce pays, elle arrête ainsi l'introduction de l'or qui pouvait en arriver naturellement, ou provoque même, suivant les circonstances, l'exportation de l'or français; elle a fait ainsi une opération préjudiciable.

Le procédé dont il s'agit aurait son utilité si l'on pouvait à volonté créer du papier sur l'étranger.

L'écart en faveur de la Belgique était donc :

A l'égard de la France, de 0,68 %.

A l'égard de l'Angleterre, de 0,60 %.

A l'égard des Pays-Bas, de 0,32 %.

Transportons-nous dans la seconde période; nous constatons en complétant les données de Nitti :

ANNÉES.	FRANCE.	ANGLETERRE.	BELGIQUE	HOLLANDE
1873	5.15	4.86	5.06	4.75
1874	4.30	5.69	4.57	3.50
1875	4.50	5.25	3.85	3.20
1876	5.90	2.60	2.75	3.00
1877	2.78	5.17	2.69	3.00
1878	2.68	3.67	3.21	3.62
1879	5.08	2.51	5.04	3.07
1880	3.28	2.76	3.35	3.00
1881	4.10	3.48	4.08	3.72
1882	4.25	4.14	4.42	4.63
1883	3.58	3.58	3.60	3.64
1884	3.50	2.06	3.32	3.06
1885	3.50	2.02	3.28	2.58
1886	3.50	3.05	2.80	2.50
1887	3.50	3.34	3.10	2.50
1888	3.47	3.30	3.32	2.50
1889	3.58	3.55	3.58	2.50
1890	3.30	4.69	3.22	3.02
1891	3.25	3.35	3.00	3.00
1892	3.10	2.52	2.70	2.70
1893	3.00	3.06	2.85	3.48
1894	3.00	2.11	3.00	2.58
1895	2.10	2.00	2.60	2.54
1896	2.00	2.48	2.84	3.03
1897	2.00	2.64	3.00	3.13
1898	2.20	3.35	3.04	2.83
MOYENNE DE 1873-1898	3.50	3.19	3.51	3.12

Les moyennes générales du taux de l'escompte sont, pour la période 1873-1898.

France.	Angleterre.	Pays-Bas.	Belgique.
3.50 %.	5.19 %	5.12 %.	3.51 %.

Il faut noter ici encore que le taux moyen de l'escompte en Belgique est celui des traites acceptées.

L'écart favorable a donc disparu, un nivellement général semble concorder avec l'unification du marché mondial, les moyennes générales d'une période de vingt-six ans présentent seulement un léger avantage au profit de la Banque néerlandaise et de la Banque d'Angleterre même, malgré la fréquence des variations du taux de son escompte.

Mais il est permis de serrer les phénomènes de plus près et de signaler les influences qui affectent le taux d'escompte en Belgique à de plus courts intervalles. On voit comment la transformation subie par notre encaisse et l'expansion du portefeuille étranger sont dominées par l'action des causes générales qui affectent le change, et sur lesquelles il est finalement impuissant, bien qu'il exerce une action retardatrice, bien inférieure d'ailleurs à celle de la forte encaisse de la Banque de France.

1° Période où le portefeuille étranger est inférieur à l'encaisse or en Belgique, au 31 décembre (1873-1882).

France.	Angleterre.	Pays-Bas.	Belgique.
5.80 %.	5.41 %.	5.55 %.	5.68 %.

Le taux moyen en Belgique, légèrement supérieur à celui des Banques d'Angleterre et des Pays-Bas, est légèrement inférieur à celui de la Banque de France.

2° Période où le portefeuille étranger est supérieur à l'encaisse or en Belgique (1889-1898.)

France.	Angleterre.	Pays-Bas.	Belgique.
2.75 %.	2.97 %.	2.98 %.	2.88 %.

Le taux moyen en Belgique est légèrement supérieur au taux de la Banque de France; légèrement inférieur à ceux des Banques d'Angleterre et des Pays-Bas.

3° Période où le portefeuille étranger dépasse l'encaisse métallique or et argent (1895-1898.)

France.	Angleterre.	Pays-Bas.	Belgique.
2.07 %.	2.61 %.	2.88 %.	2.87 %.

Dans cette dernière période, une révolution à peu près complète s'est accomplie comparativement à 1851-1872.

L'écart en faveur de la Belgique est nul, il y a équivalence entre les taux d'escompte des Pays-Bas et de la Belgique :

L'écart défavorable pour la Belgique est :

A l'égard de la France, de	0,80 %.
A l'égard de l'Angleterre, de	0,26 %.

La question du taux de l'escompte est donc devenue pour le commerce et l'industrie belges plus pressante qu'antérieurement, parce que s'il est vrai que, de 1851-1872 à 1895-1898, le taux moyen en Belgique s'est abaissé *d'une manière absolue* de 0,62 %, il s'est accru, dans des périodes rapprochées, *relativement* à la France et à l'Angleterre, nos concurrents sur le marché du monde.

L'idée ne pouvait manquer de venir à l'esprit de faire peser le prix variable de la marchandise or sur ceux qui en réclament, surtout pour opérer des remises à l'étranger, et de ne faire peser sur la masse des escompteurs n'ayant pas besoin de monnaie métallique pour régler leurs échanges, que les éléments constants du taux de l'escompte : les frais d'administration, la prime du risque, l'impôt et un loyer du capital rapproché du minimum si la Banque est fondée sur le principe capitaliste. Cette idée maîtresse a suggéré de nombreux projets en Allemagne, en France, en Belgique, en Italie. Ce n'est pas le lieu de les exposer. La Banque de France la réalise timidement par ses primes sur l'or. Il faut la réaliser organiquement, en réserver le droit à l'État.

§ 4. — LE DÉVELOPPEMENT DE LA MUTUALITÉ ET DE LA GARANTIE DU PORTEFEUILLE.

La prédominance de l'intérêt public, assurée par la banque d'État, a pour corollaire la diffusion du crédit à bon marché et l'impulsion énergiquement donnée aux mutualités et à la coopération. J'ai montré, par les données de la statistique, à quel point la place occupée par elles dans le crédit commercial est encore modeste ; l'importance des effets qu'elles soumettent au réescompte n'atteint pas 10 % du portefeuille de la Banque Nationale. On jugera de ce qui reste à faire par cet extrait d'un rapport de M. Micha, président de la Fédération des Banques populaires : parlant de la mauvaise organisation des comptoirs d'escompte de la Banque, il ajoutait : « Les Banques populaires, ces modestes et si intéressantes institutions de crédit mutuel, sont les premières à pâtir de cet état de choses. Elles ne font généralement, à leurs débuts surtout, qu'un chiffre assez restreint d'affaires ; elles ne sont donc pas considérées comme bonnes clientes par les comptoirs, parce que les tantièmes qu'ils pourraient prélever sur leurs escomptes seraient, en somme, assez insignifiants ; aussi, plutôt que de se donner la peine d'examiner le papier qu'elles présentent, les comptoirs le refusent en quelque sorte systématiquement. Plus tard, au contraire, lorsque la petite banque a grandi et qu'elle est devenue une cliente avec laquelle il faut compter parce que son escompte est suffisamment considérable, oh ! alors elles sont bien accueillies.

» En attendant, les jeunes banques populaires peuvent ne point se déve-

lopper, végéter, s'anéantir, n'étant ni soutenues, ni encouragées dans leurs premières années, les plus difficiles toujours.

» Aussi la Fédération belge des Banques populaires vient-elle, à l'occasion du dépôt du projet de loi prorogeant le droit de privilège de la Banque Nationale, d'émettre le vœu de voir les comptoirs disposer, sans responsabilité de leur part, d'une somme déterminée qu'ils ne pourraient affecter qu'à l'escompte des effets présentés par les institutions de crédit mutuel, trop jeunes et trop peu importantes encore pour espérer de faire recevoir comme charte digne de l'attention des comptoirs tels qu'ils sont généralement compris. Voilà à ce que sont arrivées les Banques populaires belges après plus de trente ans d'existence et de fonctionnement aussi sage que régulier. »

Il semble qu'il faille chercher la solution dans une autre voie, dans la constitution d'un fonds commun de garantie, alimenté par une partie des bénéfices de l'Etat. Ces bénéfices sont une charge de la circulation, qu'une organisation mutualiste parfaite anéantirait; les mutualités ne bénéficient pas sur elles-mêmes. Il est légitime que si l'Etat recueille une quotité du bénéfice actuel, comme impôt de circulation, une part en retourne à l'industrie et au commerce. On peut concevoir la formation d'un fonds commun de garantie contre les risques du portefeuille, qui servirait à toutes les unions de crédit et banques populaires fédérées : la réunion de certaines conditions, dans leur constitution et leurs statuts fixées par arrêté royal, leur donnerait le droit d'être affiliées à cette fédération; c'est par l'intermédiaire de la Fédération, et sous sa surveillance, que l'Etat ferait répartir l'allocation annuelle; elle ne pourrait jamais couvrir plus de la moitié des pertes subies par les unions ou banques populaires fédérées. La part des bénéfices de l'Etat alimentant annuellement ce fonds, correspondrait sensiblement à la participation de ces institutions dans la formation du portefeuille de la Banque Nationale, soit actuellement un dixième. Le résultat que l'on peut attendre de cette réforme serait du même ordre que ceux que les subsides accordés aux mutualités ouvrières, aux Caisses de réassurance du bétail ont produits; et ici le mot *subside* serait justement remplacé par *restitution*.

Les unions du crédit et les banques populaires, énergiquement soutenues, prendraient dans l'organisation du crédit commercial en Belgique la place que des esprits clairvoyants leurs assignaient dès 1850. Qu'on relise, en effet, les remarquables discours de T'Kint de Nayer et Le Hon ⁽¹⁾ et on sera frappé de la pénétration et de la largeur avec lesquelles ils esquisaient le plan d'une organisation démocratique du crédit; en 1872, Dansaert et Demeur avaient conservé la foi dans ces institutions, mais le comptoir actuel, intermédiaire capitaliste, était devenu décidément prépondérant. Dans les projets organiques de F. Vidal et de F. Haeck, les comptoirs de garantie sont laissés à l'initiative privée, mais une fédération les relie. Il paraît nécessaire aujourd'hui de leur donner l'appui financier de l'Etat, appui qui n'est qu'un mode *spécial et fécond d'emploi de l'impôt prélevé sur les industriels et les commerçants eux-mêmes, qu'il s'agit d'associer* ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Documents Parlementaires, de la loi de 1850, pp. 161 et suiv., pp. 210 et suiv.

⁽²⁾ Je réserve ici toute l'organisation du crédit agricole.

Une chose est plus impérieusement nécessaire encore que cet appui, c'est de donner une constitution légale aux unions du crédit, dont le type juridique ne peut être confondu avec aucun de ceux que la loi de 1873 a fixés. Une commission est depuis deux ans chargée d'élaborer cette législation nouvelle. Rien donc ne sera plus simple que d'en insérer le texte dans les dispositions additionnelles à la présente loi.

§ 5. — LE DÉVELOPPEMENT ORGANIQUE DU CHÈQUE, DU VIREMENT ET DE LA
COMPENSATION ET L'ÉPARGNE DE MONNAIE.

L'un des problèmes les plus importants à résoudre, c'est celui du développement général et vraiment organique de l'emploi du chèque, du virement de comptes et de la compensation. Le non-paiement d'intérêts, à mes yeux, légitime et nécessaire, limite à la Banque Nationale le nombre et le montant des dépôts en comptes courants; le diagramme, en révélant leur quasi-fixité, confirme ce que Pirmez a admirablement exposé (1). Le solde débiteur de la Banque au 31 décembre 1898 est de 98,908,000 francs; déduction faite du compte courant du Trésor, il reste pour les comptes particuliers, 54,800,000 francs, d'où il faut déduire encore le solde de la Caisse d'épargne, 7,800,000 francs et peut-être 8,000,000 pour le solde des accreditifs et des versements des postes; il resterait pour les comptes individuels, surtout ceux des banquiers, 36 millions.

A part le service déjà remarquablement développé des accreditifs, c'est en dehors de cette sphère, c'est dans le vaste ensemble d'institutions qui servent d'intermédiaires entre les particuliers et la Banque Nationale, que doivent se développer les modes supérieurs d'économie de l'instrument monétaire. M. G. De Laveleye, dans de précieuses recherches (2), évalue à 502 millions le solde débiteur des comptes courants des établissements de crédit belges; il y manque encore les unions du crédit et les banques populaires. L'étendue de l'usage actuel du chèque et du virement n'est pas déterminable avec rigueur dans ces Banques, et il n'y a pas de véritable *clearing* institué dans le pays.

Pour faire rapidement l'éducation économique de la nation et pour donner une base large et puissante à l'organisation d'un service de virements, il faut incorporer à la loi actuelle la proposition, formulée par moi, d'un service de chèques et de virements à la Caisse d'épargne, à l'image du *Postsparkassen-Amt* de Vienne (20 novembre 1896) (3). Il s'agit de mettre librement à la disposition des déposants un service régulier et continu de comptabilité, et de coordonner d'une manière permanente toutes les opérations qu'elle

(1) Rapport de Pirmez, *Documents* de 1872, p. 55.

(2) *Moniteur des intérêts matériels*, 11 juin 1899.

(3) Voir mon étude : *La transformation du système monétaire et le service des chèques et virements*, 1896. Le Dr J. Wolf avait publié dès 1888 une savante étude que je n'ai connue que récemment et qui guidera certainement le Gouvernement fédéral suisse : *Zur reform des schweizerischen noten bankwesens*, 1888.

embrasse. Il s'agit d'assurer à chacun la faculté de faire opérer par l'intermédiaire de la Caisse d'épargne et des bureaux de postes, des encaissements réguliers et d'en porter le montant au compte qui lui est ouvert, et de faire effectuer des paiements par les mêmes intermédiaires, sans que la moindre opération échappe à une comptabilité inflexible. La centralisation des comptes permettra la généralisation du virement; c'est ainsi que ce service contribuera avec une puissance et une rapidité croissante à diminuer la monnaie métallique, et aura de plus ces caractères extrêmement précieux : il sera constitué sans qu'aucun capital soit nécessaire; il fonctionnera sans aucun risque, parce qu'il ne sera jamais à découvert; ses frais seront réduits au minimum, parce qu'aucun esprit de lucre n'en pénétrera l'administration.

Les déposants, en acceptant librement le service, resteront libres d'y renoncer. Il sera absolument indépendant du service ordinaire de la Caisse d'épargne même et pourra plus tard s'en détacher. J'ai montré comment les banques populaires, les caisses rurales, les banques privées, aussi bien que les syndicats, pouvaient y avoir un compte courant. Le dernier rapport de la Caisse d'épargne de Vienne pour 1898 renseigne 403 banques et bureaux de change, 273 caisses d'épargne, 448 caisses d'épargne et d'avances, 2,384 associations et corporations affiliées à ce service, dont le chiffre d'opération s'est élevé à 2,206 millions de florins. De même un grand nombre d'industriels, d'artisans, de commerçants s'y rattachent (*).

L'afflux des capitaux à ce département de la Caisse d'épargne sera limité par le taux d'intérêts sur les fonds exclusivement consacrés à ce service par les déposants. Ce taux sera toujours bas, toujours inférieur à celui de la véritable épargne et pourra être réduit à zéro.

La pratique du chèque et du virement se généralisera rapidement. Elle est applicable aux salaires.

Il arrivera que les fonds des commerçants et des industriels seront, au moins en partie, sollicités vers les unions de crédit et les banques populaires non seulement par un taux d'intérêt supérieur à celui que la Caisse d'épargne attribuera aux dépôts en compte courant, mais par le taux supérieur des dépôts des sociétaires, et par la volonté de les utiliser dans l'escompte commercial. Ce sera là une impulsion donnée aux institutions de mutualité.

Les Chambres de compensation se dégageront à leur tour entre les institutions privées et publiques, n'ayant pas de système commun de virement, et l'État pourra en régler l'établissement. Il faut lui réserver ce droit.

§ 6. — LA DURÉE DE LA PROROGATION DE LA BANQUE NATIONALE.

Il n'y a pas en faveur de la prorogation trentenaire (en fait de 27 ans) un argument qui résiste à la critique; il n'y a pas un seul aspect de la considération de l'intérêt public qui ne détermine à réduire, dans les limites normales, la durée de la Banque Nationale.

(*) *Fünfzehnter Rechenschaftsbericht des k. k. Postsparkassen-Amtes für 1898*, p. 45.

En invoquant, à l'appui de sa proposition, l'exposé des motifs de la loi du 25 mai 1850, le Gouvernement a permis précisément de montrer par des rapprochements historiques quel chemin l'opinion scientifique et la pratique financière ont parcouru depuis lors, et à quel point la demande est sans justification. Voici le langage du législateur de 1850 : « 20 à 25 ans, c'est le terme ordinaire assigné au privilège des banques. La Société générale a été créée pour 27 ans, la Banque de Belgique pour 25 ans. Le privilège de la Banque de Vienne, d'après sa constitution primitive, était également de 25 ans, il a été renouvelé pour le même terme en 1841. La Banque de l'Union américaine a été fondée pour 20 ans. La charte de renouvellement de la Banque de Londres, octroyée en 1844, stipule la même durée. L'institution de la Banque de France ne fut décrétée à la vérité que pour 15 ans, mais on sait qu'à peine fondé cet établissement obtint une prorogation de durée; la loi du 22 avril 1806 fixa à 40 ans le terme du privilège qui lui avait été concédé par celle du 24 germinal an XI. Le terme de 40 ans, expiré le 31 décembre 1843, a été de nouveau prorogé jusqu'au 31 décembre 1867 par la loi du 30 juin 1840 ⁽¹⁾. »

Déjà sur ce dernier point l'exposé des motifs de la loi de 1850 présentait une grave omission. En effet, l'article 1^{er} de la loi de 1840 prorogeait, à la vérité, le privilège de la Banque de France jusqu'au 31 décembre 1867, mais, dit M. Lebon, rapporteur de 1897, le § 2 consacrait l'importante restriction qu'avait demandée la Commission : « néanmoins il pourra prendre fin et être modifié le 31 décembre 1852; s'il en est ainsi ordonné par une loi votée dans l'une des deux sessions qui précéderont cette époque », et le rapporteur de la Commission avait inscrit cet article en disant : « Pendant les 27 ans qui nous séparent de l'époque où finira l'effet de notre loi, l'activité du commerce et de l'industrie, le développement du crédit peuvent faire naître de nouveaux besoins ou rendre nécessaires des précautions nouvelles. Nous croirions imprudent d'engager un si long avenir, nous voulons réserver à l'État la faculté soit d'abolir le privilège, soit d'en modifier les conditions en le conservant ⁽²⁾ ».

La Commission de 1897 a exigé l'insertion de la même clause dans la loi qui proroge la Banque de France jusqu'au 31 décembre 1920, et ses motifs sont les mêmes : « Votre commission, dit le rapporteur, n'a pas fait d'objection à cette prorogation de 25 ans, mais à une condition, c'est qu'on insérerait dans l'article 1^{er} une clause analogue à celle que la Commission de la Chambre des députés de 1840 avait fait insérer dans la loi de 1840, et que la Commission du Corps législatif de 1857 avait elle-même exprimé le regret de ne pouvoir insérer dans celle de 1857. Il nous a semblé que cette faculté de dénoncer et de modifier la concession devait être donnée au bout d'une période de quinze ans, soit le 31 décembre 1912; avec cette addition pour laquelle M. le Ministre des Finances nous a apporté l'acceptation de la Banque l'État ne se trouve, en définitive, lié d'une manière ferme que pour 15 ans.

(¹) *Doc. législ.* de la loi du 5 mai 1850, p. 56.

(²) Voir *Rapport de M. Lebon en 1897*, Chambre des députés, n° 2225, p. 21.

En fait, la Banque n'a rien à craindre de cette réserve, si elle continue à être à la hauteur de sa mission, et de son initiative propre, si elle réalise dans l'avenir, comme elle a su souvent le faire dans le passé, toutes les améliorations que des besoins nouveaux du commerce et de sa clientèle, qu'elle est la première intéressée à satisfaire, peuvent justifier (¹).

La Banque d'Angleterre est aujourd'hui depuis 43 ans, depuis le 1^{er} avril 1855, sans qu'il en coûte à sa stabilité et à sa puissance, sous l'empire de la disposition de l'article 27 de l'acte de 1844; un avis donné douze mois d'avance peut, moyennant le remboursement de la dette de l'État, mettre, de plein droit, un terme au privilège exclusif du commerce de Banque dont elle jouit en vertu de l'acte 1844 de même.

Quant à la Banque austro-hongroise, la loi du 1^{er} juillet 1898 lui accorde pour dix ans le monopole de l'émission. Ce privilège fut renouvelé par la loi de mai 1887 pour une nouvelle période de dix ans, jusqu'au 31 décembre 1897.

J'ai montré déjà que la Banque néerlandaise, prorogée par la loi du 7 août 1888 jusqu'au 31 mars 1904, le sera à partir de cette époque de dix en dix ans. En Allemagne, la loi d'Empire du 14 mars 1875 imposait des conditions analogues aux dix-sept banques d'émission qui allaient coexister avec la Reichsbank; leur privilège peut prendre fin depuis le 1^{er} janvier 1891, tous les dix ans, après avis.

Les Banques d'Espagne et de Portugal ont dû à leurs funestes complaisances pour l'État, des prérogatives qui pour la première, en vertu de la loi du 14 juillet 1891, vont jusqu'en 1921, et pour la seconde, en vertu de la loi du 29 juillet 1887, sont de quarante ans. En Italie, par la loi du 10 août 1893, et en Roumanie, le délai est de 20 ans (²).

On voit à quel point l'expérience des peuples confirme aujourd'hui le mot de l'illustre Rossi en 1840 : « La restriction est un avertissement pour la Banque, une indication pour le Gouvernement, une réserve suffisante pour les amis sensés du progrès. » L'histoire témoigne donc tout entière contre la proposition du Gouvernement.

2^e Les conditions d'organisation et de fonctionnement de la Banque ne justifient pas davantage cette longue durée.

a) *Fonctions de caissier de l'État.* — Si importantes que soient ces fonctions, elles ne sont conférées à la Banque, en vertu des lois du 10 mai 1850 et du 20 mai 1872, que par des conventions renouvelables tous les cinq ans; il est évident qu'elles se concilient avec une prorogation de dix ans accordée à la Banque; il y a plus, le projet actuel, en portant à dix ans la durée de cette convention, tend-il à aggraver la situation de la Banque? L'exposé des motifs n'y signale qu'une pure formalité; nous n'avons, dit-il, aperçu aucun inconvénient à remplacer le terme de cinq ans par celui de dix ans. Dans le fait, c'est un avantage assuré à la Banque et que Frère-Orban a mis en

(¹) *Id.*, p. 23.

(²) Voir le *Nouveau dictionnaire de commerce* d'Yves Guyot au mot *Banques*.

lumière ⁽¹⁾. L'article 23 de la loi du 5 mai 1830 réserve à l'État le droit de susciter une concurrence à la Banque et ce droit est maintenu dans certaines limites aux particuliers. Dans cette lutte éventuelle, la Banque, jouissant de l'influence et du prestige du caissier de l'État, sera dans de meilleures conditions de succès ; cette charge onéreuse pour la Banque s'accompagne d'un avantage de situation considérable, et le monopole de fait, dont elle jouit, dérive d'un ensemble de conditions : 1° l'unification de l'émission et les difficultés de réaliser un dualisme ; 2° la nécessité d'une loi pour susciter une Banque par actions nouvelle ; 3° la fonction de caissier de l'État ; 4° l'admission des billets dans les caisses publiques et leur cours forcé, aussi longtemps qu'ils sont effectivement convertibles en espèces.

b) Service de la Caisse d'épargne. — La loi du 5 mai 1850 réservait à l'État le droit de faire opérer ce service par la Banque Nationale. La loi du 16 mars 1868, articles 3, 28, 38, l'a organisé. Ses agences sont les intermédiaires de la Caisse dans ses versements et ses remboursements, et c'est par l'intervention de ses comptoirs que s'opèrent les placements provisoires de la Caisse formant un portefeuille distinct ; mais, par leur nature même, ces fonctions, si complexes et si étendues qu'elles soient, sont des fonctions *accessoires* et d'une durée nécessairement limitée par celle des fonctions *principales* de la Banque.

Frais généraux. — Ils ne peuvent réagir d'une manière décisive sur la durée de la Banque même.

Ses diverses fonctions engendrent des frais généraux.

La Banque a établi que de 1872 à 1897, les opérations pour compte de l'État ont quadruplé, les opérations pour compte de la Caisse d'épargne sextuplé, les accreditifs triplé, alors que l'escompte sur la Belgique n'a augmenté que de 25 %. La Banque omet de mentionner le portefeuille étranger qui a sextuplé et qui est une source de profits. De 1872 à 1897, les frais généraux se sont accrus de 975,508 francs ; admettez que cette augmentation soit due pour les trois quarts (631,000 fr.) aux services de l'État, de la Caisse d'épargne, des accreditifs, nous n'en soutenons pas moins :

α) Que ces services ne sont pas absolument *sans compensation et gratuits*, comme on le soutient trop systématiquement ;

β) Que, compris d'ailleurs dans l'ensemble, ils laissent à la Banque Nationale des bénéfices supérieurs à ceux des autres banques d'émission ;

α) Les comptoirs abandonnent une part de leurs rétributions à la Banque ; en 1898, ils font pour 436 millions de placements d'effets pour la Caisse d'épargne. Outre ce chiffre indéterminable d'indemnité, la Banque tire encore cet avantage : que la Caisse d'épargne aide au maintien de ses comptoirs et même sans les opérations que ceux-ci font pour la caisse, plusieurs d'entre eux n'auraient pas un nombre suffisant de membres et dès lors n'offriraient pas à la Banque assez de garanties.

Le service des accreditifs n'est pas absolument gratuit. Les bureaux de

(¹) Documents de 1872.

poste, en 1898, ont versé à la Banque 575 millions encaissés par eux, dont 225 millions pour compte des particuliers et que ceux-ci ont retirés par des accreditifs; soit, de ce chef, 640,000 francs par jour; or, on admet que trois à quatre jours en moyenne séparent l'encaissement des versements; il y a donc un capital permanent de 2,400,000 francs utilisé de ce chef par la Banque, rapportant à 3,30 % 79,000 francs. Le service général des accreditifs laisse un solde qui, en 1873, était renseigné, et qui aujourd'hui est assimilé aux comptes courants: supposez qu'il atteigne 4 millions en moyenne, c'est encore 132,000 francs de gain sur le service des accreditifs, qui n'est dès lors pas absolument *gratuit*.

3° En comparant les bénéfices de la Banque Nationale belge à ceux des autres banques, on voit que malgré les fluctuations qu'ils présentent et que j'ai signalées, ils sont en général supérieurs à ceux des autres banques. J'en puise la démonstration dans les matériaux rassemblés par Fr. Nitti ⁽¹⁾. De 1892 à 1896, ils sont de 9,55 % du capital à 9,70. Les dividendes de la banque d'Angleterre qui, de 1893 à 1896, ont oscillé entre 8,25 % et 9,75 %, restaient entre 8,25 et 8,50 de 1894 à 1896; ceux de la banque d'Autriche-Hongrie se sont élevés de 1888 à 1896 à un peu plus de 7 %; ceux de la banque Danoise, de 1886 à 1893 ont été de 6,80 à 7,50 %; ceux de la banque Néerlandaise, de 8,18 % en moyenne de 1889-1890 à 1894-1895; ceux des National Banks des États-Unis, de 1886 à 1896, ont varié entre 6,9 % et 7,9 %; enfin ceux de la banque de France, de fr. 125 80, de 1894 à 1895, pendant qu'à la Banque Nationale ils ne sont que de 99 francs dans cette période (sans la réserve), sont en 1897 de 109, comme à la Banque Nationale.

Fonctions propres de la Banque. — Il est certain que les Banques d'émission se rapportent à différents types que M. Leroy-Beaulieu a mis en lumière. La Banque Nationale belge est à un plus haut degré que les banques d'Angleterre et de France, Banque d'escompte, Burdeau évaluait à 40 % des effets créés en France le portefeuille de la Banque; en Belgique il dépasse, je pense, 70 %. Semblablement, la circulation non couverte est incomparablement supérieure en Belgique, et s'accroît rapidement; la tendance, en Angleterre et en France, est à ramener le billet à l'antique récépissé de dépôt. Ces caractères différentiels qui n'impliquent aucun amortissement spécial ne justifient pas une prorogation plus longue, pas plus que les communes tendances des banques de France et d'Angleterre n'ont entraîné d'identité de régime. Il faut observer qu'une partie de la circulation non couverte dérive du portefeuille étranger, qui a sextuplé, pendant que le portefeuille belge n'a augmenté que du quart, et qui est une source directe de profits.

Il n'est pas exact d'ailleurs que la Banque Nationale soit seule à escompter les effets du plus faible import. Il suffit d'ouvrir les derniers rapports de la banque de France pour constater qu'en 1897, elle a escompté 22,900 effets de 10 francs et au-dessous, et 868,850 effets de 10 à 50 francs. ⁽²⁾ Ensuite,

⁽¹⁾ M. Degreef publie un tableau complet au moment où paraît cette note *Annales de l'Institut des sciences sociales*.

⁽²⁾ Voir encore *Exposé Cocher*, p. 15 et NITTI, *Revue d'Écon. polit.*, 1898, p. 390.

le développement de la circulation fiduciaire non couverte, ne caractérise pas le type supérieur de Banque. L'économie du billet de banque par la substitution du chèque, du virement, de la compensation, marque cette forme supérieure. Or, c'est là qu'est l'infériorité relative de la Belgique. Si donc la fixation absolue du type de la Banque ne peut être poursuivie par la prorogation trentenaire, parce que ce serait un dessein rétrograde, l'évolution normale, on l'a vu par tous les témoignages, non seulement n'exige pas ce long délai, mais elle peut être compromise par là même.

On craint, par un plus court délai, d'enlever à la Banque toute velléité, toute ambition de progrès. Ce qu'il faut craindre, c'est de lui enlever le stimulant énergique au progrès, qui est précisément dans la crainte d'une sanction légitime si elle refuse de l'accomplir, ou laisse passer le temps de l'accomplir. L'intérêt général commande de ne pas donner de durée à la Banque qui excède les limites d'une attente légitime. Ce qu'il faut mettre en lumière, c'est l'impérieuse nécessité de transformations qui ne sont même pas indiquées dans l'exposé des motifs. L'auteur le moins suspect l'a dit : « Ces deux points capitaux, le bon marché des instruments de crédit et la rapidité de la circulation sont encore l'apanage du billet de banque : mais on les retrouvera à un degré plus complet dans le système de la compensation, et au train dont vont les choses, le télégraphe, qui joue un rôle de plus en plus actif dans la liquidation des opérations d'échange, ne tardera pas à devenir plus exactement encore, ce grand chemin dans les airs dont parlait Adam Smith. Les Banques d'émission et de circulation seront donc tenues de se transformer, et par la force même des événements, cette nouvelle phase commence d'ailleurs à se manifester. Jadis, elles avaient pour mission principale d'accroître les instruments de circulation et de maintenir le taux de l'intérêt à un niveau qui, tout en rémunérant suffisamment le capital, facilite le développement des entreprises industrielles. Aujourd'hui, elles tendent à devenir plus spécialement le réservoir des métaux précieux, le thermomètre du crédit et la régulatrice du taux de l'intérêt ⁽¹⁾. »

Elles tendent à plus que cela encore, mais il suffit d'indiquer la nécessité des transformations pour affirmer la nécessité de stimuler les énergies morales propres à les accomplir. A quel titre, pour quel motif valable enlever à l'État ce levier puissant de disposer, dans des limites normales, du temps ? Est-ce pour conjurer l'avènement de doctrines que l'on dénonce comme subversives ? Si le socialisme est fidèle à l'évolution historique, qu'il tende à éliminer des échanges l'instrument onéreux de la monnaie, à substituer la garantie de la mutualité à l'intermédiaire capitaliste, à rapprocher le taux de l'escompte de son prix de revient, à assurer aux travailleurs l'indépendance et l'intégralité de leur produit, qui ne voit combien cette lutte est stérile ; et si le socialisme est en contradiction avec l'évolution historique, s'il n'est qu'une création de l'imagination et de l'arbitraire, oh ! alors, comment justifier que pour la vaine poursuite d'une chimère on atteigne aveuglément l'État dans ses moyens efficaces de réaliser le progrès ?

(¹) O. NOEL, *Histoire des Banques d'émission*, t. I, p. xxviii.

§ 7. — RÉPARTITION DES BÉNÉFICES.

La répartition des bénéfices entre la Banque et l'État, prend la plus grande place dans l'Exposé des motifs. Cependant, on n'y discute pas le système de répartition. La part de l'État se compose : 1° d'un impôt sur la circulation, le $\frac{1}{4}$ % semestriel sur l'émission au delà de 275 millions; c'est bien un impôt sur la circulation indépendant des bénéfices, puisque la Banque le passe en frais généraux; 2° d'une part variable des bénéfices, le quart de l'excédant de 6 % du capital; 3° on y ajoute un élément constant en abaissant ce minimum à 4 %, car c'est exactement $\frac{1}{2}$ % du capital de la Banque; on adapte par là la répartition à la baisse du taux de l'intérêt dans la phase antérieure, mais on ne prépare pas l'adaptation à une baisse future; 4° un quatrième élément variable, le produit de l'escompte au delà de $3\frac{1}{2}$ % (chiffre supérieur de 0,20 au taux moyen de 1872-1897, c'est une restitution juste; des mesures de défense de l'encaisse ne sont pas des sources de gain légitimes pour le capital. Ce facteur est nul de 1891 à 1897; je le porte pour 1872-1897 à une moyenne de 200,000 à 300,000 francs.

Cet assemblage sans coordination est maintenu par crainte d'une association trop intime de l'État avec la Banque; mais leur association partielle soulève déjà des critiques aussi vives que l'association complète (1), et celle-ci n'expose pas d'avantage l'État. Sans doute, elle rend son revenu plus variable, ce que l'on critique à tort, car elle n'atteint que le bénéfice, ce qui est vraiment juste (2). Il faudrait assurer : 1° un minimum de revenu au capital privé, comprenant le minimum d'intérêt net du capital et la prime du risque; ces deux éléments sont variables, le premier tend à décroître, le second à croître, d'après les faits. Nous voyons, en effet, que si 0,034 % représentait la perte moyenne du portefeuille de 1872 à 1898, dans les deux dernières périodes de cinq ans, la perte s'élève de 0,03 à 0,06 %; admettez, par impossible, que cette loi de croissance continue pendant trente ans, alors que le portefeuille obéit à une loi de croissance plus lente :

	Chiffre de l'escompte.	Pertes annuelles.	
1889-1893 . . .	1,920 millions	1,006,020 francs	0,03 %
1894-1898 . . .	2,150 »	1,222,737 »	0,06
1899-1903 . . .	2,408 »	1,497,727 »	
1904-1908 . . .	2,696 »	1,827,700 »	
1909-1913 . . .	3,219 »	2,229,000 »	
1914-1918 . . .	3,493 »	2,719,000 »	
1919-1923 . . .	3,911 »	3,317,000 »	
1924-1928 . . .	4,379 »	4,046,000 »	0,09 %

Ces pertes de 0,06 du montant des valeurs escomptées à 0,09 si elles étaient réelles, représenteraient de 1,58 % à plus de 4 % du capital, ce qui est tout

(1) O. NOEL, *Banques d'émission*, p. xv.

(2) V. NITTI, *Rev. d'Économie*, p. 1898.

à fait excessif; dans le même intervalle, l'intérêt *net* sans risques *décroit* suivant sa loi historique. En admettant l'hypothèse de l'action compensatoire de ces facteurs, un intérêt brut *fixe*, *minimum* de 4 % pourrait être attribué à la Banque, par exemple; mais mieux un intérêt net décroissant de 3, à 2 5, à 2 % de dix en dix ans, et une prime de risque allant de 1 58 à 1 84, à 2 10 %, moyennue de la période, suivant le calcul ci-dessus.

2° Le surplus doit se répartir suivant la participation relative de la Banque et du public aux opérations : la Banque y participe par son capital et sa réserve, la collectivité par l'excédent de l'émission sur l'encaisse et par les comptes courants. Pirmez a nié l'équité de cette base en disant qu'il est impossible de comparer des fonds aliénés pour un temps très long (le capital) à des dépôts momentanés (comptes courants) (1).

L'observation n'est pas décisive; Pirmez a montré lui-même l'inévitable fixité des dépôts sans intérêts (2); le diagramme en témoigne : c'est la loi des grands nombres; elle est troublée en temps de crise, mais on en tient compte en adoptant la moyenne annuelle des comptes courants pour la répartition.

Quant aux billets non couverts par l'encaisse, Sismondi a montré que tout porteur fait crédit à la Banque; cet excédent est de beaucoup le plus important facteur. Enfin, il est juste que la part proportionnelle de la banque soit accrue de tant pour cent au profit, non plus seulement de l'administration, mais du personnel tout entier. La part de l'administration figure aujourd'hui aux frais généraux (3).

Exemple de 1897 :

Masse à partager	fr.	8,421,401 »
4.58 % sur 77,000,000 de francs		3,527,600 »
	RESTE. . . fr.	4,893,801 »
Réserve des actionnaires 10 %		489,380 »
	A PARTAGER. . . fr.	4,404,421 »
16 % à la Banque et 10 % à l'administration et au personnel		1,145,149 »
	A L'ÉTAT. . . fr.	3,259,927 »

au lieu de 2,289,397 francs actuellement et de 2,689,397 francs d'après le projet de loi, non compris l'excédent du produit de l'escompte au delà de 3,5 %.

C'est, je pense, dans cette direction qu'il faut chercher la solution du problème de la répartition. J'ai dû, dans ce calcul, comprendre la réserve, mais j'en demande le remboursement : maintenue par la prorogation, elle devient une augmentation inexplicable du capital, et que rien ne justifie.

(1) Documents de la loi de 1872, p. 209.

(2) Rapport, p. 53. Documents de 1872.

(3) O. NORU, p. 543.

Avec le remboursement de la réserve on aurait donc eu, le bénéfice brut supposé le même :

Masse à partager	fr. 8,421,401 »
4.58 % sur 50 millions	2,290,000 »
RESTE.	fr. 6,131,401 »
Réserve 10 %	613,440 »
A PARTAGER.	fr. 5,518,261 »
26 % à la Banque, à l'administration et au personnel	1,434,747 »
RESTERAIT A L'ÉTAT.	fr. 4,073,514 »

§ 8. — CRÉDIT RÉEL. — WARRANTS.

Au moment de clore cette note, je n'ai point réussi à recueillir encore les documents propres à nous éclairer sur l'organisation actuelle du crédit commercial *réel*, et sur l'extension du warrant. La Banque renseigne, en 1898, 1,447 opérations sur warrants d'une importance de 60 millions, moins de 3 % du montant des effets sur la Belgique. L'application de l'article 26 § 3 des statuts de la Banque et de son règlement sur l'escompte des warrants a été extrêmement limitée encore. De telles opérations doivent présenter des gages de sécurité et de réalisation des marchandises nanties que les théoriciens du crédit comme Wagner, Ferraris ont mis en lumière; mais il est permis d'attendre une extension positive du crédit réel qui prenait, dans le vaste plan de Ciezkowski, une telle place qu'à ses yeux tout fonds effectif et matériel, représenté par un certificat hypothécaire pour les immeubles et une police d'assurance pour les meubles devait affluer vers une *institution centrale et générale pour participer à un développement de crédit* et, selon son expression, se *faire monnaie* sous forme de *warrants unitaires* ⁽¹⁾.

Des projets complets ont été proposés pour réaliser sous diverses formes une idée analogue; tel le plan de l'exposition perpétuelle de Proudhon ⁽²⁾ ou le projet de Coignet analysé par Darimon.

Une telle étude doit être poursuivie avec méthode. L'application de l'article 11 du règlement de la Banque sur l'escompte des warrants appelle l'organisation d'un véritable service proposé par plusieurs économistes et par moi-même de *l'histoire du prix* des marchandises ⁽³⁾.

Dans l'organisation du crédit agricole où j'ai pris pour pivot la Caisse d'épargne et un service de virements et de chèques et que je réserve complètement ici, j'ai adopté pour base l'assurance agricole par des mutualités et l'émission de *bons agricoles* susceptibles d'être acceptés par la Caisse d'épargne ⁽⁴⁾. Une proposition de loi sur l'organisation du Crédit foncier

(1) CIEZKOWSKI, *Du crédit et de la circulation*, p. 51.

(2) *Théorie posthume de la propriété*, pp. 268 et suiv.

(3) *Etude sur les index-numbers* dans *ANNALES DE L'INSTITUT DES SCIENCES SOCIALES*.

(4) *Etudes expérimentales des conditions de la transformation du système monétaire*, 1896. *ANNALES DE L'INSTITUT DES SCIENCES SOCIALES*.

rural mutuel par l'émission de lettres de gage à la même portée et les mêmes liens avec la Caisse d'épargne ⁽¹⁾. Il y a place pour d'autres mutualités dans le crédit commercial, et pour l'action féconde de l'État dans la constitution des organes du crédit réel.

A l'égard de la Banque Nationale, il serait légitime de réserver le droit pour l'État d'autoriser cet établissement à faire des avances sur les lettres de gages des institutions de crédit foncier d'État, suivant le projet de M. de Greef, de mutualités organisées suivant la loi comme je l'ai proposé. La *Reichsbank* le fait, je l'ai rappelé en section centrale.

PROPOSITIONS ET AMENDEMENTS.

A. — DEMANDE D'UNE ENQUÊTE PRÉALABLE.

Il sera procédé par les soins du Conseil supérieur de l'Industrie et du Commerce à une enquête sur les résultats économiques et financiers de l'application de la loi du 17 juillet 1872 sur la prorogation de la Banque Nationale, et les progrès à réaliser dans l'organisation et le fonctionnement de la Banque centrale d'émission.

Les procès-verbaux de l'enquête, et, s'il y a lieu, les délibérations et le rapport du Conseil seront publiés et distribués dans les trois mois de la promulgation de la présente loi.

Cette publication se fera aux frais de l'État.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution de la présente loi.

B. — PROPOSITION D'AJOURNEMENT IMPLIQUANT LE REJET DU PROJET.

La Chambre écartant tout projet de prorogation ou de constitution d'une Banque centrale d'émission à capital privé, charge le Gouvernement de lui présenter dès le début de la prochaine session un projet d'organisation d'une Banque Nationale d'émission, d'institution et d'intérêt publics.

C. — PRINCIPES D'ORGANISATION À INTRODUIRE DANS UNE BANQUE D'ÉTAT ET FORMANT DES AMENDEMENTS À LA LOI ORGANIQUE DE LA BANQUE.

Personnalité juridique.

1^o La Banque Nationale forme une personnalité juridique propre, absolument distincte de l'État.

(1) Projet de loi sur le crédit foncier rural, 1897.

Capital de garantie.

2° Son capital de garantie est constitué par l'État en titres de rente 3 % ; il est de vingt-cinq millions de francs. Ces titres ne porteront pas intérêt aussi longtemps qu'ils resteront dans le portefeuille de la Banque ; ils ne seront aliénés que pour couvrir ses pertes au delà du fonds d'assurance.

Garantie de l'État.

En cas de liquidation de la Banque, si les moyens de celle-ci sont insuffisants, l'État répondra de ses engagements vis-à-vis des tiers.

Administration.

Le Conseil d'administration sera nommé par le Roi. Le collège des censeurs sera nommé par les Chambres : la moitié de ses membres le sera sur des listes présentées par le Conseil supérieur de l'Industrie et du Commerce.

Conseil.

Il sera institué un Conseil du crédit, de la circulation et de la Banque Nationale.

Il donnera son avis sur les questions relatives à l'organisation du crédit, de la circulation et de la Banque Nationale, qui lui seront soumises par le Gouvernement soit directement, soit à la demande de l'Administration de la Banque ; sur les réformes qu'il y aura lieu d'y apporter : il examinera les questions de sa compétence qui seront portées à l'ordre du jour sur la proposition du tiers de ses membres.

Il sera purement consultatif ; toute immixtion dans l'administration de la Banque lui sera interdite.

Il sera formé de trente-six membres.

Douze choisis parmi les industriels et les commerçants non banquiers, par le Conseil supérieur du Commerce et de l'Industrie et représentant autant que possible les intérêts des diverses parties du pays ; il comprendra deux représentants des sociétés coopératives, et deux du petit commerce.

Six choisis parmi les agriculteurs et les représentants des institutions du crédit agricole et foncier, par le Conseil supérieur de l'agriculture.

Quatre parmi les administrateurs des banques privées et par eux réunis en assemblée.

Un délégué par le Conseil d'administration de la Caisse d'épargne.

Quatre parmi les administrateurs des unions de crédit et des banques populaires et par eux réunis en assemblée.

Huit choisis directement par le Gouvernement parmi les hommes d'État, les administrateurs, les savants, les publicistes.

Le commissaire du Gouvernement auprès de la Banque y siégera de droit et le présidera.

L'administration de la Banque pourra toujours s'y faire entendre.

Fonds d'assurance.

Il sera institué en prévision des avaries extraordinaires du portefeuille et pour les couvrir, un fonds complémentaire d'assurance par des prélèvements annuels sur le produit des opérations de la Banque, avant tout versement au Trésor public : ces prélèvements ne descendront pas au-dessous du triple de la quotité du montant des valeurs escomptées qui correspond aux risques moyens des exercices 1872-1898 (0,034 %) aussi longtemps que ce fonds d'assurance n'aura pas atteint 10 millions de francs, ou ne sera pas revenu à ce chiffre ; il ne pourra être porté atteinte au capital de garantie formé par l'État avant l'épuisement de ce fonds d'assurance.

Attributions de la Banque.

L'article 8, § 1 et l'article 9 de la loi du 3 mai 1830 seront complétés comme il suit : « Les conditions de l'escompte pour les bons du Trésor seront, quant au taux et à la durée, les mêmes que pour les effets de commerce. Il ne peut y avoir en portefeuille des bons escomptés pour plus de vingt millions de francs » (art. 27 des statuts de la Banque Nationale).

A l'article 8, § 3, aux mots : « à recevoir des sommes en compte courant », ajouter « sans intérêts ».

Action régulatrice du taux de l'escompte.

L'État aura le droit d'exiger de la Banque l'expérimentation de tout système qu'il jugera propre à soustraire, au moins dans certaines limites, le taux de l'escompte, à l'intérieur du pays, aux variations dérivant des conditions du marché international, en lui donnant la plus grande régularité et la plus grande modération possible, et en reportant la charge des primes et des élévations du taux de l'escompte nécessitées par les cours du change, et l'état de l'encaisse métallique, sur ceux qui réclament effectivement, soit par la conversion des billets de banque, soit par l'escompte des effets, des métaux précieux, particulièrement, pour opérer leurs remises à l'étranger, et en fixant, au besoin un minimum de retrait.

Mutualités.

Des bénéfices de l'État, une quotité qui pourra être, dans les trois premières années, du dixième des bénéfices actuels, sera consacrée annuellement à la formation d'un fonds commun de garantie contre les risques de portefeuille des institutions de crédit mutuel, unions de crédit et banques populaires.

N'y participeront que les institutions de crédit satisfaisant aux conditions fixées par un arrêté royal et dans la mesure qu'il réglera. Elles seront, si telle est leur volonté, affiliées de droit à une fédération constituée entre elles et par l'intermédiaire de laquelle la répartition des fonds s'opérera ; ce fonds ne pourra, dans aucun cas, couvrir plus de 30 %, des pertes annuelles subies

par les institutions fédérées. Son organisation définitive sera réglée par arrêté royal après trois années d'expérience.

Les institutions de mutualité du crédit sont légalement reconnues et rempliront les fonctions de comptoirs d'escompte partout où leur établissement sera possible.

Service de virements et de clearing.

ARTICLE PREMIER. — La Caisse d'épargne est autorisée à organiser, avec le concours de l'Administration des postes et de la Banque Nationale, un service de chèques et de virements en comptes courants dans l'intérêt des déposants qui satisferont aux conditions fixées en vertu de la présente loi.

ART. 2. — Ce service aura une administration distincte et indépendante de celle du service d'épargne et de la Banque Nationale ; les opérations de comptabilité auxquelles il donnera lieu seront centralisées au siège de la Caisse d'épargne, à Bruxelles.

ART. 3. — Toute participation à ce service par l'ouverture d'un compte courant sera volontaire ; la retraite sera toujours facultative.

ART. 4. — Des arrêtés royaux détermineront :

1° Les conditions générales d'admission et particulièrement le minimum de dépôt qui sera exigé de tout adhérent et qui restera frappé d'indisponibilité aussi longtemps que durera sa participation au service ; les effets de sa retraite ;

2° Les conditions et les formes selon lesquelles la Caisse d'épargne recevra les versements des tiers et opérera des encaissements pour compte des adhérents, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'Administration des postes ;

3° Les règles selon lesquelles les adhérents disposeront du solde libre de leur compte, au moyen de chèques ou de virements ; les conditions et les formes de l'émission des chèques ; les dispositions prises pour prévenir les erreurs et les fraudes ; l'intervention de l'Administration des postes dans les paiements ou remboursements effectués pour compte des adhérents ;

4° Les règles qui permettront de tenir d'une manière constante les comptes à jour et d'en faire connaître régulièrement l'état aux ayants compte ;

5° La formation d'une encaisse suffisante pour assurer la régularité des opérations ;

6° Le taux d'intérêt qu'il y aura lieu d'attribuer aux fonds engagés par les adhérents dans le service de chèques et de virements, et qui, toujours inférieur à celui des dépôts ordinaires, pourra être abaissé à zéro.

7° La constitution d'une réserve destinée à couvrir les pertes éventuelles de ce service ;

8° Les rétributions à la perception desquelles il donnera lieu à charge des adhérents.

L'État ordonnera la création de chambres de compensation là où il les jugera possibles.

**D. — PREMIER AMENDEMENT SUBSIDIAIRE A L'ARTICLE 2, § 1 DU PROJET DE LOI
EN CAS DE REJET DU PRINCIPE D'UNE BANQUE D'ÉTAT.**

Néanmoins, il pourra y être mis fin ou les conditions de la prorogation pourront être modifiées le 1^{er} janvier 1909, s'il en est ainsi ordonné par une loi votée dans l'une des deux sessions précédant cette époque.

**SECOND AMENDEMENT SUBSIDIAIRE A L'ARTICLE 2 EN CAS DE REJET DU PRINCIPE
D'UNE BANQUE D'ÉTAT.**

La réserve actuelle de la Banque sera remboursée aux détenteurs d'actions.

Le capital de la Banque Nationale sera ramené actuellement à 25 millions de francs.

L'impôt semestriel de $\frac{1}{2}$ % sur la circulation fiduciaire sera exclusivement destiné à former un fonds de garantie complémentaire contre les avaries du portefeuille et les pertes de la Banque. Il sera placé en fonds publics et ne pourra changer de destination; il sera attribué à l'État en cas de liquidation.

Néanmoins à partir du moment où ce fonds aura atteint cinq millions de francs, le Gouvernement aura le droit d'augmenter, sans dépasser le maximum de 25 millions, d'une quotité correspondante à tout ou partie du fonds de garantie, le capital de la Banque: le fonds sera alors représenté par des titres d'une même valeur nominale que ceux de la Banque et donnant les mêmes droits qui seront exercés par l'État; mais les bénéfices y afférents seront versés au fonds de garantie.

L'État choisira ses délégués aux assemblées d'actionnaires dans le Conseil supérieur de l'Industrie et du Commerce.

TROISIÈME AMENDEMENT SUBSIDIAIRE.

Le capital de 50 millions sera formé par moitié par l'État et les actionnaires privés.

E. — AMENDEMENTS AU CAS DE REJET DES PROPOSITIONS CI-DESSUS.

Les amendements relatifs :

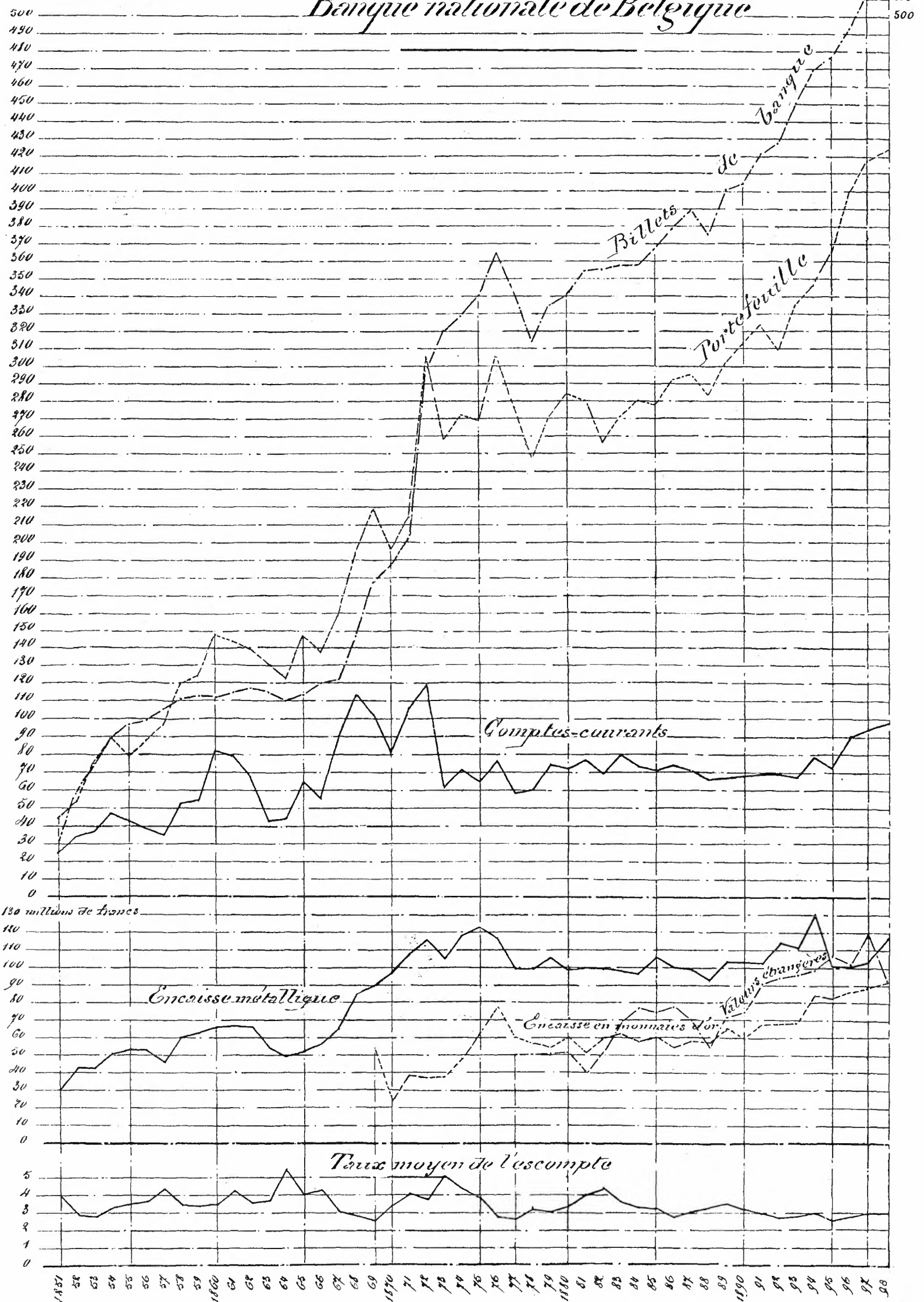
1° aux mutualités;

2° au service de virements et clearing;

3° à l'action régulatrice du taux de l'escompte sont maintenus, ainsi qu'au remboursement de la réserve, et au Conseil du crédit, de la circulation et de la Banque.

H. DENIS.

510 millions de francs

Banque nationale de Belgique

ANNEXES

QUESTIONS POSÉES AU GOUVERNEMENT PAR LA SECTION CENTRALE.

1 ^{re} QUESTION.	RÉPONSE.
Quel est le nombre des personnes qui escomptent directement : 1° A Bruxelles; 2° A Anvers; 3° Dans chaque ville de province où la Banque escompte par l'intermédiaire d'un Comptoir d'escompte. A combien s'élève le nombre des maisons de banque et des banquiers qui escomptent à Bruxelles, à Anvers et dans chaque ville de province, et quelles catégories sont comprises dans ces chiffres?	Le tableau ci-joint fait connaître : 1° Pour Bruxelles ; 2° Pour Anvers ; 3° Pour chaque ville de province où la Banque escompte par l'intermédiaire de ses comptoirs, le nombre des personnes qui escomptent directement à la Banque Nationale. Il fait connaître également, pour chacune des localités ci-dessus mentionnées, le nombre des maisons de banque admises à l'escompte direct.

Nombre des Escompteurs à la Banque Nationale. (25 février 1899.)

	BANQUIERS.	PARTICULIERS.
Bruxelles.	36	68
Succursale d'Anvers	17	138
Comptoirs : Alost	3	31
— Arlon	3	1
— Ath	1	17
— Audenarde	2	73
— Bruges	12	21
— Charleroi	6	7
— Courtrai	7	22
A REPORTER.	54	172

	BANQUIERS.	PARTICULIERS.
REPORT.	54	172
Comptoirs : Dinant.	2	5
— Eccloo.	2	50
— Gand	10	89
— Grammont.	5	16
— Hasselt	3	12
— Huy.	4	18
— La Louvière	12	74
— Liège	11	98
— Louvain	8	45
— Malines	6	141
— Mons	9	48
— Namur.	6	11
— Neufchâteau	1	0
— Nivelles	1	59
— Péruwelz	3	18
— Philippeville	3	18
— Renaix.	3	78
— Saint-Nicolas	2	71
— Soignies	2	17
— Termonde	2	47
— Tirlemont	1	20
— Tongres	7	25
— Tournai	5	62
— Turnhout	2	29
— Verviers	9	75
Comptoirs.	153	1,254
TOTAL	206	1,460
Escompteurs.	1,666	

II^e QUESTION.

A combien s'élevaient, tant pour la Banque que pour la Caisse d'épargne, les engagements avalisés par chacun des Comptoirs de Liège, Gand, Tournai, La Louvière, Charleroi?

Quel est le nombre des membres de chacun de ces Comptoirs d'escompte?

RÉPONSE.

Le nombre et le montant des effets escomptés par chaque Comptoir pour compte de la Banque, ainsi que leur produit au profit de la Banque et au profit de chaque Comptoir, sont indiqués dans le rapport annuel adressé aux actionnaires pour l'Assemblée générale statutaire du mois de février

(voir Rapport sur les opérations de l'année 1898, annexe F).

Un exemplaire de ce rapport est adressé, tous les ans, à chacun des membres des Chambres législatives.

Les rapports font connaître également le nombre et le montant des effets escomptés sur l'étranger, ainsi que le produit de ces escomptes (pages 7 et suiv.). Mais il n'est pas fait de subdivisions entre les escomptes opérés à Bruxelles et ceux, relativement peu importants, qui ont été opérés en province.

Le même tableau (annexe F) renseigne aussi le nombre et le montant des effets escomptés par les Comptoirs pour compte de la Caisse d'épargne.

Le nombre des membres des divers Comptoirs varie :

Il est de 3 à Gand, La Louvière, Liège, Verviers;

4 à Bruges, Charleroi;

5 à Audenarde, Grammont, Hasselt, Huy, Louvain, Malines, Mons, Namur, Neufchâteau, Péruwelz, Philippeville, Renaix, Soignies, Tirlemont, Tongres, Tournai, Turnhout;

2 à Alost, Arlon, Courtrai, Eecloo, Nivelles, Saint-Nicolas, Termonde.

III^e QUESTION.

Quels sont les Comptoirs d'escompte en province dissous depuis 1872?

Ces Comptoirs ont-ils laissé des pertes à la Banque?

A combien s'élèvent ces pertes pour chacun des Comptoirs sans indication de noms?

RÉPONSE.

Les Comptoirs d'escompte de la Banque Nationale dissous depuis 1872 sont les suivants :

Ypres.	1872
Boom.	1882
Marche	1883
Wavre	1890
Ath	1899

La dissolution de chacun de ces Comptoirs a donné lieu à une liquidation. — Il en est qui, tout en laissant des pertes aux membres des Comptoirs, n'en ont pas laissé à la Banque; il en est d'autres dont la liquidation n'est pas terminée; d'autres enfin ont laissé des pertes. Celles-ci ont été amorties à l'aide des sommes portées, à titre d'amortissement, aux comptes de profits et pertes des divers exercices. — On

n'aurait pu songer, en effet, à attendre la fin des diverses liquidations pour enregistrer, d'une fois, les pertes laissées, en définitive, par chacun des comptoirs.

Certains Comptoirs ont été reconstitués à l'aide d'éléments nouveaux, après avoir été momentanément dissous, soit par suite de la retraite des membres qui les composaient, soit par suite de décès. — Ainsi en a-t-il été, notamment, à Courtrai, à Nivelles, à Philippeville.

Il existe aussi un Comptoir qui n'a jamais couvert les frais qu'il impose à la Banque.

IV. QUESTION.

La Banque a-t-elle subi des pertes dans ses opérations d'escompte à Bruxelles depuis 1873?

A combien s'élèvent ces pertes par année?

RÉPONSE.

La Banque Nationale, comme tout autre établissement financier, est exposée à subir des pertes.

Les rapports relèvent chaque année, dans les comptes de profits et pertes publiés avec les bilans semestriels, les sommes affectées à leur amortissement. C'est ainsi que l'on peut voir, à l'annexe B des rapports de 1896, 1897, 1898, figurer les postes suivants :

EFFETS EN SOUFFRANCE.

Amortissement.

1896 : 1 ^{er} semestre . .	191,688 68
— 2 ^e — . .	238,483 34
1897 : 1 ^{er} semestre . .	330,407 54
— 2 ^e — . .	323,011 99
1898 : 1 ^{er} semestre . .	369,646 91
— 2 ^e — . .	321,940 .

VALEURS GARANTIES OU À RÉALISER.

Amortissement.

1896 : 1 ^{er} semestre . .	329,888 »
— 2 ^e — . .	279,675 »
1897 : 1 ^{er} semestre . .	180,230 »
— 2 ^e — . .	298,160 »
1898 : 1 ^{er} semestre . .	328,130 »
— 2 ^e — . .	260,324 63

Ainsi en est-il de tous les autres exercices (voir tableau ci-après).

Mais ces pertes sont fondues dans des sommes globales, sans qu'il soit tenu des comptes spéciaux relevant, par localité et par exercice, la ville où a été opéré l'escompte des valeurs qui ont été, en tout ou en partie, laissées en souffrance.

Cependant, personne n'ignore que, dans l'intérêt du crédit, et pour prévenir des désastres financiers qui eussent gravement atteint les négociants et industriels de certaines places, la Banque Nationale est intervenue, à diverses reprises, de la manière la plus efficace et la plus désintéressée. Elle n'a pas craint même de s'exposer, dans l'intérêt général, à des pertes sans lesquelles ne s'expliquerait pas le chiffre élevé des amortissements qui figurent dans ses bilans.

Pertes subies par la Banque Nationale sur des opérations d'escompte.

ANNÉES.	Effets en souffrance. Amortissements.	Valeurs garanties. Amortissements.	TOTAUX des amortissements par année.
1873 { 1 ^{er} semestre. 2 ^e —	59,856 82 "	" "	59,856 82
1874 { 1 ^{er} semestre. 2 ^e —	" "	" "	"
1875 { 1 ^{er} semestre. 2 ^e —	50,621 68 159,859 47	" "	210,481 15
1876 { 1 ^{er} semestre. 2 ^e —	5,459 76 "	" "	5,459 76
1877 { 1 ^{er} semestre. 2 ^e —	" 411,051 19	" "	411,051 19
1878 { 1 ^{er} semestre. 2 ^e —	500,021 94 550,000 "	" "	650,021 94
1879 { 1 ^{er} semestre. 2 ^e —	158,000 " "	" "	158,000 "
1880 { 1 ^{er} semestre. 2 ^e —	52,000 " 40,500 "	" "	92,500 "
1881 { 1 ^{er} semestre. 2 ^e —	" "	" 220,500 "	220,500 "
1882 { 1 ^{er} semestre. 2 ^e —	" 65,000 "	455,500 " 428,000 "	944,500 "
1883 { 1 ^{er} semestre. 2 ^e —	57,001 44 287,000 "	154,800 " "	478,801 44
1884 { 1 ^{er} semestre. 2 ^e —	6,011 15 160,510 "	50,280 76 71,901 "	294,702 89
1885 { 1 ^{er} semestre. 2 ^e —	105,042 88 120,518 40	201,257 12 265,008 72	687,827 12

ANNÉES.	Effets en souffrance. Amortissements.	Valeurs garanties. Amortissements.	TOTAUX des amortissements par année.
1886 { 1 ^{er} semestre. 2 ^e —	157,962 23 500,551 51	280,105 58 " "	{ 747,596 92
1887 { 1 ^{er} semestre. 2 ^e —	70,406 48 20,204 75	120,101 21 174,840 "	{ 385,552 44
1888 { 1 ^{er} semestre. 2 ^e —	55,691 59 " "	221,358 92 " "	{ 255,050 51
1889 { 1 ^{er} semestre. 2 ^e —	104,955 " 165,510 "	168,981 67 171,425 15	{ 608,849 82
1890 { 1 ^{er} semestre. 2 ^e —	580,450 " 206,596 06	202,580 67 230,175 74	{ 1,019,402 47
1891 { 1 ^{er} semestre. 2 ^e —	59,224 " " "	247,709 12 371,717 76	{ 678,650 88
1892 { 1 ^{er} semestre. 2 ^e —	61,512 07 80,427 55	565,420 " 582,420 "	{ 887,779 40
1893 { 1 ^{er} semestre. 2 ^e —	90,548 72 52,550 57	519,480 " 592,840 "	{ 1,255,399 09
1894 { 1 ^{er} semestre. 2 ^e —	160,240 " 102,552 "	605,511 10 567,485 "	{ 1,435,788 10
1895 { 1 ^{er} semestre. 2 ^e —	106,495 95 115,418 75	540,210 " 587,650 "	{ 1,349,774 68
1896 { 1 ^{er} semestre. 2 ^e —	191,685 65 238,455 54	529,885 " 279,675 "	{ 1,059,698 99
1897 { 1 ^{er} semestre. 2 ^e —	550,407 54 525,011 99	180,250 " 298,160 "	{ 1,151,809 55
1898 { 1 ^{er} semestre. 2 ^e —	569,646 91 521,940 "	328,150 " 260,524 65	{ 1,280,041 54

V^e QUESTION.

Quelles sont les valeurs qui composent actuellement l'actif du compte « Valeurs garanties ou à réaliser » ? (Art. 40 des Statuts).

Quel est le montant probable de leur réalisation ?

En quoi ce poste diffère-t-il du poste « Effets en souffrance » ?

RÉPONSE.

La loi interdit à la Banque d'acquiescer d'autres propriétés immobilières que celles qui sont strictement nécessaires au service de l'établissement. Une interdiction aussi absolue pouvait, dans certaines éventualités, exposer la Banque aussi bien que ses débiteurs à des pertes sérieuses.

La Banque pouvait en effet se trouver dans la nécessité de poursuivre en temps inopportun et à vil prix, l'expropriation forcée de biens que l'intérêt commun eût commandé de conserver jusqu'à ce que des circonstances plus favorables vinssent assurer des réalisations plus avantageuses.

L'article 40 des Statuts prévoit cette éventualité et d'autres analogues.

« La Banque peut accepter à titre de

- » nantissement d'hypothèque ou de cession
- » des immeubles et d'autres biens pour se
- » couvrir de ses créances douteuses ou en
- » souffrance.
- » Ces immeubles et ces biens devront
- » être aliénés dans le délai de deux ans, à
- » moins que le Ministre de Finances n'ac-
- » corde un délai plus long. »

La première application importante que reçut cette disposition remonte à 1873. Le Comptoir d'Ypres répondait d'un encours qui s'élevait à 3,711,000 francs. La Banque s'était assuré, par hypothèque et par nantissement, des garanties qui devaient, sinon couvrir totalement, du moins amoindrir dans de notables proportions la perte éventuelle. Les valeurs furent laissées au portefeuille, mais on eut soin d'en faire une mention expresse au bilan. Le bilan arrêté au 30 juin 1873 porte en effet :

« Portefeuille à Bruxelles et en province fr. 233,437,309 12 (Ce chiffre comprend fr. 3,769,590 03 de valeurs garanties conformément à l'article 40 des Statuts). »
Le rapport aux actionnaires y appela spécialement leur attention.

Mais en 1879, un créancier hypothécaire premier inscrit poursuivit l'expropriation de la plus importante des propriétés grevées. à savoir celles que traverse le Boulevard Léopold II.

La Banque se rendit acquéreur des biens grevés. C'était son intérêt évident. — Il était impossible dès lors de continuer à comprendre dans le portefeuille les valeurs que l'hypothèque cessait de couvrir. — La créance hypothécaire avait été remplacée par un droit de propriété. — Le Conseil décida qu'il serait ouvert dans les livres un compte nouveau sous la dénomination de « valeurs garanties ou à réaliser » (art. 40 des Statuts). — A ce compte doivent être portés aux termes de ces résolutions :

1° Le chiffre pour lequel figurent au 31 décembre 1878, les immeubles de la Banque autres que les immeubles de service.

2° Le solde du portefeuille d'Ypres tel qu'il ressortira après l'amortissement qui sera

fixé, lorsque la balance du compte de profits et pertes sera soumise au Conseil.

Le compte « Immeubles » comprenant l'hôtel de la Banque, la succursale d'Anvers et les agences, sera à l'avenir intitulé « Immeubles de service ».

En 1883, la dette du Comptoir d'Ypres se trouva totalement amortie. Mais les immeubles étaient loin d'être réalisés; ils ne le sont pas encore complètement à l'heure actuelle. Il fallut de plus opérer d'assez fortes dépenses pour la mise en valeur des terrains, notamment y élever certaines constructions. D'autres part, certains acquéreurs ne payant pas intégralement leurs acquisitions au moment où il en était passé acte, des créances privilégiées prirent dans le compte la place des immeubles. De plus, au lieu de porter en bénéfices, comme elle eût pu le faire, les sommes qu'elle recevait, l'Administration de la Banque jugea plus prudent d'en conserver la disponibilité. — C'est ce qu'elle exposa dans le rapport adressé à l'Assemblée générale, le 26 février 1883. Elles ressortiraient en bénéfices s'il se trouvait, à raison des circonstances et des réalisations effectuées, que les amortissements qui en ont permis la constitution eussent été excessifs.

Il fut procédé de la même manière pour les garanties de diverses natures qui ont été remise à la Banque par d'autres liquidations, notamment par celle de la Société en commandite « Delloye et C^{ie} », à Bruxelles. Elle a pu ainsi rendre moins onéreux les sacrifices qu'elle s'est imposés pour prévenir une grande commotion à la place de Bruxelles.

Ces explications donnent une notion complète du compte « Valeurs à réaliser », qui comprenait à la date du dernier bilan, en immeubles et en créances privilégiées, à charge d'acquéreurs d'immeubles, une somme de fr. 2,884,474 40.

L'exposé qui précède permet de se rendre compte aisément des différences qui séparent le compte « Valeurs à réaliser » du compte « Effets en souffrance ».

Le montant de la réalisation des valeurs composant le compte est celui pour lequel

elles figurent au bilan. Leur évaluation cependant est faite avec une sévérité qui permet de compter sur des plus-values sérieuses.

VI^e QUESTION.

Quelles sont les devises que comprend le portefeuille étranger de la Banque au 31 décembre 1897 ?

Quel a été, pour 1898, le taux moyen des opérations du portefeuille étranger et l'échéance moyenne ?

RÉPONSE.

Les devises que comprend le portefeuille étranger sont des valeurs de premier ordre, couvertes d'ailleurs par l'endos de maisons de banque choisies parmi les plus importantes de Paris, de Londres, de Berlin, d'Amsterdam, de Hambourg, de Cologne, de Francfort et de Vienne.

A aucune époque, la Banque n'a subi la moindre perte sur ces valeurs.

Le taux moyen des opérations du portefeuille étranger a été pendant l'exercice 1898, de 2.79 %, avec une échéance moyenne de 49 jours ; en 1897 de 2.55 %, avec une échéance moyenne de 47 jours ; en 1896, de 2.51 %, avec une échéance moyenne de 48 jours.

Il importe de constater que le taux des opérations du portefeuille étranger n'est pas perçu d'une manière permanente. Ainsi, au cours de l'année 1898, la Banque, à diverses reprises, a fait suspendre les couvertures des correspondants étrangers, de manière à avoir sur l'heure à la main, des écus pour ravitailler son encaisse, vigoureusement attaquée durant la période où l'escompte était monté à 6 % à Berlin et à 4 % à Londres, et où le change sur Paris s'était élevé à 3 1/2 par mille.

Pendant plusieurs semaines, les correspondants de Paris vers lesquels la Banque avait fait opérer des virements de Londres, de Berlin et de Hambourg lui ont adressé des envois d'espèces. Elle a reçu ainsi 38 millions en écus de 5 francs. Cet ensemble de mesures a permis à la Banque de maintenir, pendant presque toute l'année, des taux d'escompte très modérés et de n'avoir dû les élever — au moment le plus difficile — que pendant une très courte période.

VII. QUESTION.

Quelle est la liste des actionnaires présents et représentés à la dernière Assemblée générale de la Banque ?

RÉPONSE.

Assemblée générale du 17 décembre 1898.

66 actionnaires représentant 7,115 actions et 289 voix.

L'Administration a reçu en plus 201 procurations représentant 8,303 actions.

Assemblée générale du 27 février 1899.

24 actionnaires présents ou représentés par 990 actions.

L'Administration a reçu en plus 110 procurations représentant 4,588 actions.

On ne voit pas quel intérêt il y aurait à publier les noms des actionnaires présents ou représentés. L'assentiment des intéressés serait nécessaire.

Il n'est peut-être pas inutile de rappeler que l'article 93 des Statuts requiert, pour les délibérations ayant pour objet la modification des statuts, que le nombre des actions représentées ne soit pas inférieur à 20,000.

VIII. QUESTION.

L'État emprunte-t-il à la Banque Nationale ?

Sous quelle forme ces emprunts se font-ils ?

A quel taux se font ces emprunts ?

A quel compte figurent ces opérations dans les écritures de la Banque ?

RÉPONSE.

L'État n'emprunte point à la Banque Nationale.

Le Gouvernement ne dispose d'autres autorisations d'emprunter que de celles inscrites dans les lois budgétaires ou spéciales, savoir : par l'émission de titres de la dette publique ou par la négociation de bons du Trésor. L'usage fait de ces autorisations est consigné dans les situations du Trésor et les comptes de l'Administration des finances, distribués annuellement aux membres des Chambres législatives.

Conformément à ses Statuts, la Banque peut escompter, à concurrence de 10 millions. Des bons du Trésor émis en vertu des autorisations mentionnées ci-dessus.

L'article 27 des Statuts dispose que « les » conditions de l'escompte pour les bons » du Trésor seront, quant au taux et à la » durée, les mêmes que pour les effets de » commerce ».

Les bons du Trésor escomptés par l'État sont compris dans le portefeuille belge.

IX^e QUESTION.

Quelle est la durée moyenne des accreditifs entre l'émission et l'encaissement?

RÉPONSE.

Aucune statistique ne donne cette moyenne. On peut dire d'une manière générale, que sauf de très rares exceptions, il ne s'écoule guère que quelques jours entre l'émission et le paiement des accreditifs.

Un tableau (annexe F) publié à la suite du Rapport annuel sur les opérations de la Banque, fait connaître le nombre et le montant des accreditifs émis, comme le nombre et le montant des accreditifs payés, tant à Bruxelles et à Anvers que dans chacun des comptoirs. Ce tableau montre que pendant l'année 1898, il a été créé 371,929 accreditifs pour un montant de 1,277 millions 387,000 francs;

570,017 accreditifs ont été payés pendant la même année, pour un montant total de 1,276,525,000 francs.

X^e QUESTION.

On demande l'insertion d'un article 6^{bis} ainsi conçu :

« La Banque Nationale sera tenue de se conformer dans tous les services à la loi du 22 mai 1878 sur l'emploi de la langue flamande en matière administrative. »

Le Gouvernement a-t-il des observations à faire concernant cette demande?

RÉPONSE.

La Banque est allée au-devant de cette proposition. Elle a largement étendu les publications en langue flamande aussi bien pour ce qui concerne les avis et informations à donner au public en pays flamand, que pour ses relations avec sa clientèle et avec tous ceux que leurs affaires appellent dans ses bureaux.

Un relevé des formules flamandes déjà en usage est reproduit ci-dessous.

Le Gouvernement n'a pas d'observations à faire quant à l'insertion de la disposition proposée.

Relevé des formules rédigées en flamand et utilisées à Bruxelles et dans certaines agences de la Banque Nationale.

- 1° Bordereaux de dépôt d'obligations pour inscription nominative;
- 2° Bordereaux de dépôt pour cautionnement;
- 3° Déclarations pour refus de paiement de traites;
- 4° Déclarations pour refus de paiement de promesses;
- 5° Avis concernant les effets en circulation;
- 6° Cartes d'avis pour l'encaissement des effets (flamandes);
- 7° Idem. (flamandes et françaises);
- 8° Reconnaissances de dépôt de cautionnements d'adjudicataires.

RELEVÉ des imprimés français et des imprimés flamands envoyés sur leur demande aux agents résidant en pays flamand (Alost, Anvers, Audenarde, Boom, Bruges, Courtrai, Eecloo, Furnes, Gand, Grammont, Hasselt, Louvain, Malines, Ostende, Renaix, Roulers, Saint-Nicolas, Termonde, Tirlemont, Tongres, Turnhout, Ypres).

DÉSIGNATION DES FORMULES.	1893.		1896.		1897.		1898.	
	Fran- çaises.	Fla- mandes.	Fran- çaises.	Fla- mandes.	Fran- çaises.	Fla- mandes.	Fran- çaises.	Fla- mandes.
1° Bordereaux de dépôt d'obligations pour inscription nominative . . .	975	210	2,790	220	2,945	550	1,670	320
2° Bordereaux de dépôt pour cautionnement	4,155	5,475	8,250	785	4,450	760	5,950	975
3° Déclarations pour refus de paiement de traites	5,545	5,650	6,550	5,750	2,025	1,600	2,270	1,925
4° Déclarations pour refus de paiement de promesses.	170	125	1,120	1,020	60	10	100	100
5° Avis concernant les effets en circulation	"	"	150	125	45	20	75	55

Des exemplaires de ces imprimés seront déposés sur le bureau en même temps que le présent rapport. (*Note du Rapporteur.*)

XI^e QUESTION.

ART. 2 DES LOIS DU 5 MAI 1830 ET 20 MAI 1872.

Quelles sont les conditions légales et les conditions de fait dans lesquelles fonctionnent les comptoirs locaux de la Banque Nationale :

1° Au point de vue du nombre et de la composition de leurs membres?

2° Au point de vue de la forme des sociétés constituées en vue de la gestion de ces comptoirs?

A ce dernier point de vue, ne faut-il pas envisager dès à présent, l'éventualité où on devrait confier à des sociétés anonymes ou coopératives la gestion de comptoir d'es-compte?

Quelle est la durée et la nature du contrat qui assure aux comptoirs actuellement constitués le privilège dont ils jouissent?

Quand et dans quelles conditions ce privilège leur serait-il retiré, par exemple dans l'hypothèse où leur bilan solderait en perte sérieuse?

RÉPONSE.

L'article 2 de la loi du 5 mai 1830 oblige la Banque à établir des comptoirs dans les chefs-lieux de province et, en outre, dans les localités où le besoin en sera constaté. Cette disposition n'a pas été modifiée par la loi du 20 mai 1872.

Les statuts (art. 2) reproduisent cette disposition en mentionnant l'établissement de succursales au même titre que l'établissement de comptoirs.

La Banque a, en exécution de ces prescriptions, créé une succursale à Anvers et établi des comptoirs dans les chefs-lieux de province ainsi que dans diverses localités dont l'importance justifiait cet établissement. Les comptoirs sont actuellement au nombre de trente et un.

Le nombre des membres de ces comptoirs n'est déterminé ni par la loi, ni par les statuts. Il dépend des circonstances et varie de deux à cinq membres. Le détail en est fourni en réponse à la 13^e question.

La plupart de ces comptoirs sont consti-

Les comptoirs d'escompte de plusieurs localités ne sont-ils pas composés des mêmes personnalités?

Sur quelle base les cautionnements des comptoirs et agences sont-ils établis? Ces cautionnements s'élèvent à fr. 12,255,824.10 au 31 décembre 1897.

D'une façon générale, le fonctionnement actuel des comptoirs d'escompte présente-t-il toutes les garanties désirables et n'expose-t-il la Banque à aucun mécompte?

tués sous forme de sociétés en nom collectif.

(On joint ici le contrat type qui est généralement adopté.)

Ils pourraient aussi bien être constitués sous la forme de toute autre société, notamment sous la forme de sociétés anonymes ou même de sociétés coopératives. Il n'existe aucune disposition qui impose une forme déterminée. L'Administration de la Banque aurait à vérifier si la forme proposée lui donne les sûretés nécessaires. Une société anonyme, la Banque de Flandre, a fait l'office de comptoir d'escompte à Gand pendant une période de temps assez longue. Il existe même deux comptoirs dont les membres ne sont point liés par un contrat de société.

On trouvera ci-annexé un exemplaire de la convention type qui est conclue entre la banque et ses comptoirs. La durée de tous ces contrats est nécessairement limitée à la durée de la convention qui règle la durée de la banque elle-même.

Les conventions déterminent les autres cas de résiliation qu'il peut être utile de prévoir.

Il n'existe aucun cas où une même personne ferait partie de deux comptoirs.

Les cautionnements sont fixés, non d'après une règle fixe, mais d'après les circonstances. La Banque, lorsqu'elle en détermine le chiffre d'accord avec les membres des comptoirs, prend notamment en considération l'importance des engagements des comptoirs, la nature des garanties offertes, dans le cas de nantissement par gage ou par hypothèque, la solvabilité des contractants.

La Banque croit que les conventions qui existent entre-elle et ses comptoirs lui donnent toutes les garanties qu'elle peut raisonnablement réclamer. Elle n'est pas pour cela, non plus que les comptoirs eux-mêmes, à l'abri de tous les mécomptes. C'est ainsi qu'il est arrivé que des comptoirs fussent victimes de faussaires. Il n'est pas surprenant que dans de semblables éventualités la Banque elle-même ait eu à souffrir des pertes infligées aux membres des comptoirs.

**Modèle de la Convention passée entre la Banque Nationale
et les Comptoirs.**

Entre la Banque Nationale, représentée par.

 et la Société en nom collectif

 la dite Société constituée sous la dénomination de : Comptoir d'escompte de
 la Banque Nationale à par acte sous seing privé, en date
 du., dont un exemplaire signé, pour copie conforme, par tous
 les associés, est présentement remis à la Banque Nationale, laquelle société
 sera ci-après désignée sous la dénomination de : le *Comptoir*.

Et interviennent avec la dite Société les associés de cette sociétés person-
 nellement.

Il est convenu ce qui suit :

1° La Banque Nationale soumettra à l'examen du Comptoir tous les effets
 de commerce qui lui seront présentés à l'escompte dans son agence de. . . .

Le Comptoir entreprend d'examiner et d'apprécier les dits effets, en garan-
 tissant que la Banque ne subira aucune perte sur les effets escomptés à
 l'intervention du Comptoir, ce qui entraîne la responsabilité solidaire et illi-
 mitée de tous les effets que la Banque Nationale escomptera avec son inter-
 vention.

Le Comptoir admettra les effets qui réunissent les conditions indiquées
 par les Statuts de la Banque.

L'escompte sera fait provisoirement par l'Agent de la Banque sur le vu de
 l'admission par le Comptoir constatée par le paraphe des bordereaux pré-
 sentés ou par la délivrance d'un mandat provisoire.

L'escompte d'un effet n'est définitif que si la Banque n'a pas, dans le pre-
 mier jour non férié suivant, renvoyé l'effet.

2° La Banque a le droit de suspendre ou de restreindre les opérations du
 Comptoir.

Il n'admet les effets sur l'étranger que sur autorisation de la Banque.

Il n'admet les effets, dont une des signatures nécessaires serait celle d'un
 membre du Comptoir, qu'après autorisation de la Banque.

3° La Banque fournit au Comptoir une salle de séance et se charge de
 toutes les écritures relatives à ses opérations, sauf de la tenue de la situation
 des sous-cédants à la Banque de laquelle il supporte la moitié des frais.

4° Il est alloué au Comptoir, à titre de rémunération de son entreprise de
 gestion et de garantie, une remise sur le produit de l'escompte :

De $\frac{1}{4}$ jusqu'au taux de 4 %;

De $\frac{1}{4}$ sur l'excédent du taux de 4 % jusqu'à 5 %.

Il n'est rien alloué au delà.

Pour désintéresser la Banque des frais de personnel et de local dont elle se

charge pour le Comptoir, la Banque retient 20 % de la remise, laquelle est en conséquence calculée comme suit :

20 % quand l'escompte est à 4 % ou au-dessous;

19 % quand il est à 4 1/2 %;

18 % quand il est à 5 %.

5° Le Comptoir admettra l'Agent de la Banque à toutes ses réunions et entendra ses observations qu'il peut faire consigner dans le procès-verbal.

L'Agent rédigera les procès-verbaux de ses séances qui seront inscrits dans un livre qui restera déposé à l'Agence et dont la Banque ne devra, dans aucun cas, se dessaisir.

Le Comptoir signe les bordereaux que fait dresser l'Agent et une lettre d'aval adressée à la Banque pour constater l'application de son engagement aux effets escomptés.

6° La Banque fait tenir la situation des engagements des cédants, de manière à permettre de constater le montant pour chacun d'eux des effets non échus.

Elle fait tenir aussi des indications sur la situation des engagements des sous-cédants.

Elle met ces documents à la disposition du Comptoir, mais comme tous autres renseignements que peut donner la Banque, ils n'engagent en rien la responsabilité de la Banque.

7° L'aval, que donne le Comptoir en admettant les effets, a la même valeur que s'il était donné sur les effets et emporte ainsi la solidarité avec les autres signataires des effets.

Indépendamment de la solidarité qui résulte pour les membres du Comptoir de leur qualité d'associé en nom collectif, ils s'engagent personnellement, directement et solidairement envers elle, comme caution solidaire du Comptoir, de telle sorte, qu'elle puisse, si elle le juge convenable, les assigner directement et isolément.

8° Le Comptoir fournira à la Banque un cautionnement de

Ce cautionnement peut être donné par les administrateurs, personnellement ou par des tiers.

9° Les effets admis par le Comptoir qui seraient impayés à l'échéance, ou qui seraient renvoyés par la Banque, seront immédiatement remboursés à l'Agence.

10° Chaque membre du Comptoir s'engage personnellement, sauf son droit de retraite de la Société, à n'apporter aucun changement au contrat de société, à n'accepter aucun nouveau sociétaire, sans l'agrément de la Banque.

11° Le présent contrat est fait pour la durée de la Banque Nationale. Toutefois celle-ci a toujours le droit d'y mettre fin par une simple déclaration notifiée au Comptoir. Celui-ci cesse, dans ce cas, immédiatement ses opérations; il reste engagé pour les opérations antérieures vis-à-vis de la Banque, ses membres ne peuvent plus employer la dénomination de Comptoir de la Banque Nationale que pour la liquidation de ses opérations, en y ajoutant *en liquidation*.

12° Le présent contrat laisse intacts les engagements antérieurs des membres du Comptoir, de telle sorte que les engagements individuels de ces membres subsisteront avec les sûretés données pour les garantir, concurremment avec ceux de la Société.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, à
le

Modèle d'acte de Société entre membres d'un même Comptoir.

Entre MM.
.
formant seuls, par suite de M
la Société en nom collectif
constituée sous la dénomination de Comptoir d'Escompte de la Banque
Nationale à par acte du enregistré
à le vol. . . . f° . . . c° . . .
publié aux annexes du *Moniteur belge* du n° . . .
et modifié en dernier lieu, suivant acte du enre-
gistré à le vol. . . . f° . . .
c° . . . publié aux annexes du *Moniteur belge* du n° . . .
Et M.

Il a été convenu ce qui suit :

1° A dater de ce jour, M prénommé, est admis comme associé solidaire de la Société, laquelle continuera d'exister sous la raison sociale « » et ce aux conditions suivantes et celles, non contraires, antérieurement stipulées et ici reproduites.

2° La Société a pour unique objet d'entreprendre, d'examiner et de garantir, par la responsabilité commune et solidaire des associés, les opérations d'escompte et d'avance que la Banque Nationale et la Caisse générale d'Épargne et de Retraite font à l'agence d et ce moyennant une remise sur le produit de ces opérations.

Chaque associé apporte à la Société son travail pour l'examen des opérations d'escompte, et l'engagement de verser à la Société toute somme qui serait nécessaire pour l'acquittement des obligations de celle-ci et de l'y laisser aussi longtemps qu'elle y serait nécessaire.

Chaque associé fournit à la décharge de la société sa part dans le cautionnement exigé par la Banque Nationale ou la Caisse générale d'Épargne et de Retraite. Cette part peut être fournie par un tiers pour lui, le cautionnement reste la propriété de celui qui le fournit.

3° La société peut faire tous les actes nécessaires ou utiles à ses opérations; elle peut, notamment, ouvrir des crédits en s'engageant envers des tiers, donner sa garantie à leurs engagements envers la Banque Nationale ou

la Caisse générale d'Épargne et de Retraite, prendre hypothèque pour garantir, soit ces crédits, soit d'autres engagements envers elle ou dont elle serait responsable, donner mainlevée des dites hypothèques et gages, etc. Tous autres actes sont interdits et réputés de plein droit étrangers à la Société.

4° La société a son siège à l'agence de la Banque Nationale à

5° La société n'a d'autre raison sociale que les noms de ses membres, disposés par ordre alphabétique, comme il est dit ci-dessus.

Si la composition de la société se modifie, la raison sociale se modifiera également par l'addition du nom des nouveaux membres et le retranchement du nom de ceux qui ne feraient plus partie de la société.

La société prend indépendamment de sa raison sociale, avec l'autorisation que ses membres en ont reçue de la Banque Nationale, la dénomination de « Comptoir d'Escompte de la Banque Nationale à »

6° Un quelconque des associés est autorisé à signer pour la société, les bordereaux, les avals, ou lettres d'aval et de garantie donnés à la Banque Nationale ou à la Caisse générale d'Épargne et de Retraite, les acceptations d'hypothèque ou de gage, les mainlevées d'hypothèque avec ou sans paiement.

Au sein du Comptoir la majorité des associés est nécessaire pour consentir une ouverture de crédit.

Aucun autre acte, et notamment les contrats à intervenir avec la Banque Nationale et la Caisse générale d'Épargne et de Retraite ne peuvent être faits que par le concours de tous les associés. Dans tous les actes ou pièces qui concernent les opérations de la Banque Nationale ou de la Caisse générale d'Épargne et de Retraite, les associés en signant de leur nom personnel, sont réputés signer pour la société.

7° Les associés se réunissent tous les jours, les dimanches et jours fériés légaux exceptés, de 10 à 11 heures du matin, à l'agence de la Banque Nationale, pour statuer sur les valeurs présentées à l'escompte.

Le plus âgé des membres présents est président de la réunion.

L'admission des effets a lieu à la majorité des voix; il y a rejet en cas de partage.

Un procès-verbal de chaque séance est signé par tous les membres présents. Il contient sommairement les noms des cédants, le nombre et le montant des valeurs admises; il mentionne sommairement les effets refusés, les motifs du refus et les observations que chaque membre a le droit de faire inscrire. Le procès-verbal est signé par tous les membres présents.

Les bordereaux présentés par les cédants, sont paraphés par tous les membres assistant à la séance.

8° La société peut admettre de nouveaux associés.

Chaque associé a le droit de se retirer.

Chaque associé s'engage à se retirer, sur la demande unanime des autres associés.

La société n'est dissoute, ni par le décès, ni par l'incapacité ou la retraite

d'un ou de plusieurs associés; elle continue entre les associés restants, comme dans le cas d'admission de nouveaux associés, sans qu'il y ait aucun changement de société.

En cas de dissolution, la liquidation de la société appartiendra au membre ou aux membres en fonctions au moment où la liquidation s'est ouverte. Le liquidateur aura tous les pouvoirs définis aux articles 114, 115, 116, 117 et 118 de la loi du 18 mai 1873, modifiée par celle du 22 mai 1886.

9° La société finit le 31 décembre 1902.

Elle est dissoute si les contrats avec la Banque Nationale et la Caisse générale d'Épargne et de Retraite prennent fin.

10° Les obligations d'un associé nouveau ne s'appliquent qu'aux opérations postérieures à son entrée dans la société.

Les obligations d'un associé qui cesse de faire partie de la société se limitent aux opérations faites pendant qu'il était membre de la société, sauf ce qui va être dit :

11° Pendant trois mois, à partir du décès, de l'incapacité déclarée ou de la retraite d'un associé, ses héritiers ou lui-même seront tenus des opérations faites par le Comptoir et en toucheront le tantième, mais sans y comprendre les opérations faites avec de nouveaux clients ou qui augmenteraient l'encours des clients anciens tel qu'il existait au moment où l'associé a cessé de faire partie de la société.

Si les membres du comptoir estiment qu'il est des engagements en cours qui ne peuvent être liquidés sans perte qu'en admettant certains renouvellements, ils en remettront la liste à l'associé ou aux héritiers de l'associé qui cesse de faire partie de la société.

Si un règlement de la situation n'intervient pas, les parties soumettront leur différend à M. le Gouverneur de la Banque Nationale, à titre de conciliateur; si un accord ne se fait pas, chacune des deux parties choisira un arbitre; ces deux arbitres statuant comme amiables compositeurs, sans être astreints à aucune forme de procédure, régleront complètement la situation. Faute de s'entendre, ils s'adjoindront un tiers arbitre, ou le feront désigner par le président du tribunal de commerce du siège du Comptoir.

Jusqu'à décision, le comptoir pourra renouveler les effets litigieux, et l'associé, ou les héritiers de l'associé qui a cessé de faire partie de la société, en sera tenu et en touchera le tantième comme s'il faisait encore partie du Comptoir.

12° La société actuellement formée, laisse subsister les engagements individuels antérieurement pris par ses membres pour la gestion du Comptoir et les garanties qui sont attachées à cette gestion. Ces engagements individuels subsistent concurremment avec ceux de la société.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, à
le

XII^e QUESTION.

Au 31 décembre 1872, l'encaisse métallique de la Banque était de 113,670,473 fr. et la circulation en billets de 297,672,630 fr. (333,608,750 moins 35,936,100).

Au 31 décembre 1897 l'encaisse est de 103,326,136 francs soit 12,344,317 francs en moins; à la même date, la circulation était de 313,268,930 francs (689,750,000 moins 176,481,050), soit une augmentation de 218,396,500.

Sans doute les circonstances économiques justifient cette application du § 2, de l'art. 33 des statuts approuvés le 17 juillet 1872.

Il serait intéressant de connaître en détail les motifs qui ont déterminé le Gouvernement à considérer cette situation comme normale?

Existait-il au 31 décembre 1897 des engagements à vue autres que les billets de banque?

Dans l'affirmative, à combien s'élèvent-ils?

XVII^e QUESTION.

Existe-t-il une disposition statutaire ou une autorisation gouvernementale permettant l'assimilation du portefeuille étranger à l'encaisse métallique?

XVIII^e QUESTION.

Sous quelle forme, à quelles conditions et dans quels cas le Gouvernement a-t-il usé, depuis 1872, du pouvoir qui lui est accordé par l'article 33, § 2 des Statuts de la Banque approuvés par l'arrêté royal du 17 juillet 1872?

RÉPONSES.

L'objet de la question n° XII offrant des rapports de similitude étroits avec celui des questions n° XVII et XVIII, on a jugé qu'il serait utile à la clarté de répondre en même temps à ces trois questions.

Les engagements à vue de la Banque Nationale comprennent les billets en circulation et le solde des comptes courants, tant du Trésor que des particuliers.

Au 31 décembre 1872, la
circulation s'élevait à . . fr. 297,672,630
les comptes courants à . . 118,052,600

Le total des engagements
à vue était donc de . . fr. 415,725,230
dont le tiers égale. . . fr. 138,575,083

tandis que l'encaisse métallique proprement dite n'atteignait que . . fr. 113,670,473

Mais dès lors — ainsi qu'on va l'expliquer tout à l'heure — on assimilait à l'encaisse métallique les valeurs du portefeuille étranger, qui montait à 42,919,527

ENSEMBLE. . fr. 158,590,000

En sorte que la proportion entre l'encaisse et les engagements à vue était de 38 % environ.

Au 31 décembre 1897 on relève :

Circulation fr. 313,268,930
Compte courants 93,892,500

Total des engagements à vue. 607,161,430

Un tiers égale 202,387,150

Encaisse métallique proprement dite fr. 103,326,136
Portefeuille étranger . . 120,078,567

ENSEMBLE. . fr. 223,404,723

La proportion de l'encaisse aux engagements à vue est de 36.8 %.

L'encaisse métallique de la Banque considérée exclusivement n'atteignait donc ni au

31 décembre 1872 ni au 31 décembre 1897 le tiers du montant de l'ensemble de ses engagements à vue. Ce tiers, au contraire, était dépassé aux deux dates si, comme cela se pratique depuis plus de 30 ans on assimile le montant du portefeuille étranger à l'encaisse métallique proprement dite.

Ainsi donc, toute la question se résume à savoir si l'assimilation du portefeuille étranger à l'encaisse métallique est légitime et si l'on peut considérer l'interprétation donnée depuis plus de trente ans à l'article 35 des statuts, comme répondant aux garanties de sécurité dont il importe d'entourer la convertibilité des billets et la disponibilité des comptes courants.

Dès l'origine de la Banque, cette disposition fut interprétée en ce sens que le montant des effets échus était considéré comme faisant partie de l'encaisse métallique, bien que le recouvrement n'en eût pas été effectivement opéré, et les états de situation publiés *mensuellement* à cette époque, en vertu de l'article 22 de la loi du 3 mai 1850, portaient un poste ainsi libellé :

Encaisse	{	Espèces et lingots
	{	Effets échus.

En 1863, le Ministre des Finances faisant droit à un désir exprimé par la Section centrale chargée de l'examen du Budget des Voies et Moyens, demanda que l'état de situation de la Banque fût publié tous les dix jours. La Banque y consentit et la formule du nouvel état de situation lui fut donné par le Gouvernement.

La mention des effets échus disparut du poste « Encaisse » et le poste « Portefeuille » fut subdivisé de la manière suivante :

- A. Portefeuille belge;
- B. Portefeuille étranger;
- C. Avances sur valeurs commerciales étrangères.

Cette distinction entre le portefeuille belge et le portefeuille étranger marque la fonction spéciale attribuée à celui-ci, et c'est à partir de cette époque, sans qu'il apparaisse d'aucune convention expresse, que le mon-

tant du portefeuille étranger est additionné à celui des espèces et lingots pour former le tiers statutaire.

Lorsque, en 1871, il fut décidé de publier hebdomadairement les états de situation, on y apporta encore une légère modification : le poste « Portefeuille » ne comprit plus que deux divisions :

Effets sur la Belgique;

Effets sur l'étranger.

Et le portefeuille étranger continua d'être additionné avec l'encaisse métallique. Pas plus que M. Frère-Orban, M. Malou ne fit d'objection à cette pratique constante fondée sur l'assentiment découlant des faits, que le Gouvernement lui a toujours donné sans soulever aucune critique. Ce point ne fut même pas touché lors du débat de 1872, où cependant la question de la couverture des engagements à vue occupa la plupart des orateurs, et M. Malou ne rencontra guère de contradiction lorsqu'il démontra la nécessité de supprimer, dans les statuts, la limite, alors rigoureuse, du quart pour la proportion entre l'encaisse et la circulation. (On sait que les statuts furent modifiés en ce sens.) Il n'existe pas, en cette matière, de règle absolue, scientifique et il ne faut pas perdre de vue que l'élément important, sous le rapport qui nous occupe, n'est point, à proprement parler, l'encaisse métallique, qui n'est là que pour parer au premier assaut, mais bien le portefeuille commercial, gage principal de l'émission. C'est ce portefeuille qui doit être intelligemment composé d'effets de premier ordre, à échéances convenablement échelonnées et pas trop éloignées, de façon qu'en temps de crise les rentrées puissent réparer au fur à mesure les brèches pratiquées à l'encaisse métallique.

La chose importante, pour une banque d'émission, n'est point tant de s'en tenir à la rigueur d'une proportion immuable que d'être préparée, en toutes circonstances, à faire face aux demandes de remboursement. Tous les Ministres des Finances qui se sont succédé depuis M. Frère-Orban ont apprécié la haute utilité du portefeuille étranger, M. de Smet de Nayer, notam-

ment, interpellé à ce sujet par l'honorable M. Otlet, dans la séance du Sénat du 26 avril 1898, s'exprimait ainsi :

- L'honorable M. Otlet se trompe lors-
- qu'il considère le portefeuille étranger
- comme étant une ressource de nature
- précaire. Rien n'est moins exact : ce
- portefeuille est composé d'effets de tout
- premier ordre, que les banquiers, endos-
- seurs se sont engagés à réescompter à pre-
- mière demande et à couvrir en espèces.
- On peut donc considérer le portefeuille
- étranger comme une sorte d'encaisse pro-
- ductive d'intérêts. Pour ma part, j'y
- attache autant de valeur qu'à l'encaisse
- métallique. »

Les faits ont démontré que cette pratique constante est exempte de dangers, que le portefeuille étranger, grâce aux garanties dont sa composition est entourée, rend, aux moments difficiles, identiquement les mêmes services que la monnaie de métal reposant dans les caves de la Banque. Dans deux circonstances mémorables, en 1870 et en 1881, on a pu se rendre compte du secours puissant que peut procurer le portefeuille étranger en temps de crise grave.

Au moment où éclatèrent les événements de 1870, « la Banque (nous citons le rapport des censeurs à l'assemblée du 27 février 1871) avait des ressources considérables, plus fortes peut-être qu'à aucune autre époque de troubles financiers politiques.

- Contre un passif exigible de 312 mil-
- lions composé de 210 millions de billets
- de banque en circulation et de 112 mil-
- lions de comptes courants elle possédait,
- au 30 juin, près de 96 millions d'encaisse
- métallique, 255 millions de portefeuille et
- environ 18 millions de fonds publics. La
- composition du portefeuille était excel-
- lente ; il se divisait, par chiffres ronds, en
- 180 millions de valeurs sur la Belgique
- dont près de la moitié échéait dans les
- trente jours, et en 55 millions de valeurs
- étrangères de premier ordre, à courtes
- échéances sur Paris, Londres, Amster-
- dam et Berlin.

» Ces traites pouvaient se transformer
 » facilement en écus. Après avoir repris
 » encore 13 millions de semblables valeurs
 » appartenant à la Caisse d'épargne, l'ad-
 » ministration avait, en quinze jours, réalisé
 » 57 millions contre des lingots d'or et d'ar-
 » gent et des écus, amenés à Bruxelles.
 » L'encaisse métallique pouvait donc être
 » considérée comme s'élevant, en réalité, à
 » 145 ou 150 millions, sans même avoir
 » recours à des réalisations de nos fonds
 » publics. Il dépassait ainsi de plus de
 » 70 millions la limite *minima* statutaire du
 » quart du passif exigible de la Banque.
 » . . . Les quantités importantes d'écus
 » et de lingots d'or et d'argent que nous
 » avons en peu de jours ramenés dans le
 » pays, au moyen du portefeuille des valeurs
 » étrangères, et qui ont permis d'étendre
 » comme vous l'avez vu, l'escompte des
 » valeurs belges et de parer au rembourse-
 » ment de nos billets, sont une nouvelle et
 » irréfragable preuve de l'utilité qu'il y a,
 » pour notre Banque Nationale, d'appliquer,
 » comme elle le fait dans les moments où
 » l'argent est abondant, ses capitaux dispo-
 » nibles en achats et escomptes de papier
 » de premier ordre sur l'étranger. — Ce
 » système n'est pas applicable partout, peut-
 » être; mais il l'est évidemment pour les
 » petits pays comme le nôtre. Quelque
 » importants que soient, en effet, les capi-
 » taux engagés dans leur commerce et leur
 » industrie, ils sont cependant relativement
 » faibles à côté de ceux des grands États
 » qui nous entourent, et dans chacun des-
 » quels nous pouvons, à l'approche d'une
 » crise, puiser une certaine quotité du
 » numéraire dont nous avons besoin. »

« En 1881, un événement financier dont
 le souvenir n'est pas effacé, enleva à la
 Banque des ressources effectives qui se
 sont élevées à 48 millions de francs au
 cours de l'année. — Le portefeuille étran-
 ger dont le montant au 31 décembre 1880
 était de fr. 121,697,582.18 fut réduit à
 fr. 73,202,760.80. — Ainsi se trouvèrent
 atténués dans une large mesure les effets
 de l'exportation des capitaux et se trouva
 limitée dans une mesure plus étroite,

qu'on eût pu le craindre, l'élévation du taux de l'escompte. »

De si rudes épreuves subies avec un tel succès démontrent bien que l'utilisation provisoire et sûre en valeurs étrangères de la partie surabondante de l'encaisse métallique ne constitue pas, du moins dans un petit pays comme la Belgique, une imprudence dont on doive craindre les suites dangereuses.

**Extrait du Rapport présenté par M. le Gouverneur
au Conseil général de la Banque dans sa séance du 29 avril 1899.**

MESSIEURS,

.....

Nous vous disions dans notre rapport du 25 mars, lors de notre dernière réunion, que le change sur Paris montait depuis quelques jours, et que nous avions à redouter des exportations d'écus.

Nos prévisions se sont promptement réalisées.

Dès le 4 de ce mois l'exportation commençait et le papier sur Paris, chaque jour plus demandé, s'élevait à 2 1/2 et 3 par mille.

La ligne de conduite que nous avions à suivre était indiquée. Nous n'avons pas perdu un instant :

Nos principaux correspondants anglais et allemands sont prévenus par dépêches télégraphiques de ne plus couvrir la Banque en remises sur leur pays des valeurs de notre portefeuille arrivant à échéance. Ils doivent en tenir le montant à notre disposition.

A mesure des échéances, nous nous faisons couvrir en papier à vue ou en versements sur Paris.

Cette série d'opérations s'effectue avec la plus irréprochable ponctualité.

Pour renforcer notre encaisse et faire face aux demandes réitérées d'espèces, nous nous faisons adresser des écus de 5 francs, puisés à la Banque de France.

Presque chaque jour il nous arrive un envoi.

Ces opérations vous expliquent, Messieurs, la diminution de notre portefeuille étranger :

Ce portefeuille s'élevait il y a un mois à 123 millions. Comme nous venons de vous le dire tantôt, il est descendu hier soir à 107 millions, et dans ces 107 millions se trouvent 10 millions à notre disposition chez nos banquiers à Paris. Ce disponible sera utilisé pour faire revenir encore des écus de 5 francs, de sorte qu'en réalité notre portefeuille étranger n'est plus que de 97 millions, soit 25 millions en moins qu'à la dernière situation qui vous a été soumise.

Les ordres donnés à nos correspondants restent en vigueur et les réalisations continuent à Londres, Berlin et Hambourg.

A Anvers seul, on nous a, depuis quatre semaines, enlevé plus de 15 millions. A certains jours on nous prenait plus de 2 millions. Jusqu'à présent nous avons pu conjurer la crise, grâce à notre portefeuille étranger qui a prouvé, une fois de plus, *le rôle efficace qu'il est appelé à remplir* dans les moments difficiles.

Notre encaisse a diminué, comme nous venons de vous le dire, de plus de 7 millions, notre portefeuille étranger a diminué de plus de 25 millions, dont 10 millions disponibles à Paris. Malgré les sorties d'écus, il nous a été possible, par les réalisations de notre portefeuille étranger, réalisations effectuées en un si court espace de temps, sans avoir eu recours à des opérations de réescompte et rien que par l'état normal des choses, il nous a été possible, au prix de sacrifices pour la Banque, mais au grand avantage de notre commerce et de nos multiples industries, de maintenir jusqu'à l'heure présente sans variations, nos taux très modérés d'escompte.

Nous avons la satisfaction de n'avoir pour le moment à vous soumettre aucune proposition de modification.

XIII^e QUESTION.

Les chiffres établissent que la quotité des billets en circulation a augmenté d'une moyenne annuelle d'environ 8 millions depuis 1872 (215.396,300 divisé par vingt-six ans donne environ 8,290,000).

Le Gouvernement prévoit-il la continuation de cette progression dans l'avenir et pour quels motifs?

Dans l'affirmative, est-il intentionné de sanctionner une modification à l'article 33 des statuts, ainsi conçu :

ART. 33. — « La Banque est tenu d'avoir » une encaisse métallique égale au tiers du » montant de ses billets et de ses autres » engagements à vue. Néanmoins l'encaisse » pourra descendre au-dessous du tiers, » dans les cas et les limites qui seront auto- » risés par le Ministre des Finances. »

XIV^e QUESTION.

Quel est l'état comparatif de l'augmentation de la circulation fiduciaire dans les pays suivants : la France, l'Angleterre, l'Allemagne et les Pays-Bas ?

RÉPONSE.

L'expansion croissante du commerce et de l'industrie, l'augmentation de la population, la pénétration des banknotes dans les milieux où jusqu'à présent l'emploi du numéraire était préféré, l'expérience du passé enfin, sont autant de motifs qui permettent de croire que la progression dans la circulation n'est pas sur le point de s'arrêter.

Le Gouvernement ne voit dans cette constance aucun motif de modifier l'article 33 des statuts ; augmenter le quantum obligatoire de l'émission couverte serait réduire, sans que la nécessité en soit prouvée, les ressources mises à la disposition du pays par la monnaie fiduciaire dans le rôle qui lui est assigné par la science économique.

RÉPONSE.

Le tableau ci-joint indique la situation de la circulation des billets des banques nationales, pendant les vingt dernières années, dans les quatre pays visés par la question.

Il démontre que, durant cette période, la circulation fiduciaire est demeurée à peu près stationnaire dans le Royaume-Uni ; elle a, au contraire, progressé en France, aux Pays-Bas et même en Allemagne, où cependant, on le sait, la loi limite le « contingent » de l'émission ⁽¹⁾, frappant le surcroît non couvert par l'encaisse d'une taxe presque prohibitive de 5 %.

Il est à remarquer, au surplus, que les conditions présidant à l'émission étant différentes pour chacun de ces pays, on verserait dans l'erreur en attribuant une valeur absolue à une comparaison portant sur les chiffres donnés ici.

⁽¹⁾ Le « contingent » est actuellement de Mark 205,400,000 pour la Reichbank.

ANNÉES.	Banque de France ⁽¹⁾ .	Banque d'Angleterre ⁽²⁾ .	Banque d'Allemagne ⁽³⁾ (Reichsbank).	Banque des Pays-Bas ⁽⁴⁾ (Nederlandsche Bank).	Observations.
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	
1879	2,555,500,000	695,226,800	821,240,200	406,444,500	⁽¹⁾ Situation à la fin de l'année, d'après les bilans publiés au <i>Journal officiel</i> de la République Française.
1880	2,516,500,000	662,382,000	904,068,000	410,952,900	
1881	2,881,900,000	647,562,800	909,864,200	411,476,100	
1882	2,857,900,000	649,076,400	918,854,600	597,191,900	⁽²⁾ Moyenne du mois de décembre, d'après les <i>Statistical abstracts</i> .
1885	5,101,700,000	654,284,000	906,812,600	598,409,900	
1884	2,977,500,000	625,262,400	901,474,400	414,521,600	⁽³⁾ D'après l'Exposé des Motifs du projet de loi relatif aux Banques, déposé au Reichstag, le 19 janvier 1899 (doc. n ^o 95).
1885	2,918,000,000	616,341,600	894,755,700	418,922,700	
1886	2,789,900,000	617,904,000	986,678,900	448,585,600	⁽⁴⁾ Situations publiées au <i>Journal officiel</i> (<i>Staatsblad</i>)
1887	2,859,700,000	606,558,800	1,058,558,900	421,278,900	
1888	2,765,100,000	604,472,400	1,147,641,700	450,760,400	
1889	3,155,200,000	607,017,600	1,214,596,200	445,215,400	
1890	3,186,000,000	618,937,200	1,210,174,900	450,374,000	
1891	3,154,400,000	656,065,800	1,195,149,200	426,904,800	
1892	3,298,200,000	642,070,800	1,211,225,500	414,848,700	
1893	3,467,800,000	657,467,264	1,211,537,200	426,715,700	
1894	3,481,600,000	659,043,000	1,250,472,500	450,325,700	
1895	3,565,500,000	651,164,500	1,347,579,400	435,519,000	
1896	3,858,800,000	658,918,700	1,335,951,500	441,056,700	
1897	3,809,100,000	687,020,000	1,335,415,900	447,032,100	
1898	3,810,220,000	688,111,200	1,385,250,600	471,026,700	

XV. QUESTION.

A supposer que cette progression de la circulation des billets se produise et amène d'ici à trente ans une circulation de billets de banque d'environ 800 millions, la prudence ne commande-t-elle pas de doubler le capital de la Banque en le portant de 50 à 100 millions par une opération analogue à celle qui eut lieu en 1872? (Application de la réserve à concurrence de 25,000,000 à la libération des nouvelles actions.)

Cette mesure aurait pour avantage d'augmenter le capital de la garantie de la Banque :

a) De 25,000,000 de francs, quotité nouvelle à souscrire par les actionnaires ;

b) De la réserve légale nouvelle à constituer et qui atteindrait vraisemblablement en 1928 une somme égale.

Le capital de la Banque ne serait-il pas ainsi mieux proportionné à l'énorme circulation de billets que l'on peut prévoir pour dans trente ans ?

RÉPONSE.

Le Gouvernement a cru pouvoir se borner, dans l'Exposé des motifs, à indiquer en quelques mots (p. 3) les raisons principales pour lesquelles il ne croit pas nécessaire d'augmenter le capital de la Banque. L'accord semble en effet établi aujourd'hui sur le rôle du capital dans une banque d'émission fondée sur des bases rationnelles : suivant une heureuse expression de M. Malou, « ce n'est pas la cargaison du navire, c'en est plutôt le lest ».

Un des fondateurs de la Banque de France, Mollien, l'a dit et on l'a souvent répété depuis : « Le capital fourni par les actionnaires d'une banque n'étant à proprement parler qu'une espèce de cautionnement qu'ils donnent au public, on pourrait presque dire qu'une banque qui serait parvenue à se faire une réputation d'infailibilité n'aurait pas même besoin de capital pour exploiter son privilège, c'est-à-dire pour escompter avec les billets fabriqués par elle, les lettres de change qui lui seraient apportées par le commerce. »

Ce qui rend le capital nécessaire, ce sont les avaries possibles du portefeuille. Son rôle est celui d'une garantie, d'un cautionnement : il suffit donc qu'il soit proportionné aux pertes auxquelles la Banque est exposée. On montre plus loin (18^e question) à combien ces pertes s'élèvent en réalité. Qui soutiendra qu'un capital de 50 millions, doublé d'une réserve de 27 millions appelée à s'accroître d'année en année, soit insuffisant à parer à de semblables risques ?

D'un autre côté, tout inutile que serait à la Banque ce supplément de capital, elle n'en serait pas moins obligée de le rémunérer. Cette rémunération, disons-le en passant, viendrait réduire la part dont s'accroît annuellement la réserve, ce qui énerverait jusqu'à un certain point les effets attendus de la mesure. Elle viendrait surtout porter atteinte à la part du Trésor.

Ces résultats ne paraissent pas suffisants pour se décider à enlever aux emplois utiles qu'il trouve actuellement dans le commerce et l'industrie, un capital de 25 millions dont la Banque peut parfaitement se passer.

XVI^e QUESTION.

Quelle est, dans l'encaisse métallique de la Banque de fr. 103,326,156.80 au 31 décembre 1897, et de fr. 117,087,292.39 au 31 décembre 1898, la proportion de lingots et d'espèces monnayées et la proportion d'or et d'argent ?

RÉPONSE.

Les rapports annuels de la Banque donnent le détail de la composition de l'encaisse métallique à la fin de chaque exercice.

On y voit que cette encaisse comprenait :

	Au 31 déc 1897.	Au 31 déc. 1898.
Espèces d'or . . . fr.	88,825,415	91,940,220
Pièces de 5 francs . .	8,905,640	20,125,000
Monnaie d'appoint et de billon	5,599,101 80	5,022,072 39
TOTAUX . . . fr.	103,326,156 80	117,087,292 39

A aucune de ces deux dates, l'encaisse ne comprenait de lingots.

XXII^e QUESTION.

La Banque a-t-elle usé et dans quelle mesure, de la faculté qui lui est attribuée par l'article 36, § 2 de ses Statuts ?

Le Gouvernement est-il intentionné de prescrire dans les nouveaux statuts de la Banque des mesures relatives à l'objet mentionné par ledit article 36, § 2 ?

RÉPONSE.

L'article 36, § 2 des Statuts se borne à donner à la Banque l'autorisation de concourir à la formation et à la gestion de comptoirs de liquidation (clearing-houses).

L'Administration de la Banque a toujours été disposée à procurer à toute organisation qui pourrait s'établir à cette fin toutes les facilités et à lui prêter tout le concours qui sont en son pouvoir.

Elle a même, en vue de faciliter les liquidations, pris toutes les initiatives que comporte le § 1^{er} du même article 36.

On peut, dans cet ordre d'idées, citer d'abord l'émission, à titre purement gratuit, dans tous ses établissements, d'accréditifs payables dès le lendemain ou le surlendemain de leur émission, c'est-à-dire aussitôt que l'établissement payeur a pu recevoir avis de l'émission pour l'administration centrale.

Ces accréditifs ne comportaient, d'abord, que les paiements à effectuer en dehors des localités où ils avaient été émis. La Banque a étendu ce service aux accréditifs payables dans la localité même. Seulement, ce dernier service n'est pas encore suffisamment pénétré

dans les usages pour qu'il ait paru utile de l'organiser ailleurs qu'à Bruxelles.

Le montant global des accreditifs émis en 1898 s'élève à 1,277,600,000 francs.

Indépendamment des mouvements de fonds effectués au moyen des accreditifs, la Banque a institué, à Bruxelles et à Anvers, des mandats de virement sur place, d'un compte courant à un autre. Ces mandats sont transmissibles par voie d'endossement; ils ont l'avantage de supprimer tout risque de transport de billets de banque ou même de chèques au porteur.

Pour les mouvements de fonds d'une place à une autre, les titulaires de compte courant jouissent de la même sécurité; ils ont, en effet, la faculté d'indiquer sur leurs chèques que l'import en doit servir à lever un accreditif ou un récépissé de transfert à un autre compte. Le mouvement général des comptes courants pour Bruxelles, la succursale d'Anvers et les agences s'élève, pour l'année 1898, à 12,773,000,000 de francs.

Au moment des opérations de versement en compte courant, la Banque n'établit pas, dans ses écritures, la décomposition en espèces, billets et mandats, ses caisses admettant indistinctement ces trois modes de règlement; mais l'on peut approximativement évaluer aux trois quarts du mouvement total le chiffre des affaires en compte courant qui se traitent par mandats ou chèques.

L'importance des opérations de cette espèce représenterait donc près de 10 milliards.

XX. QUESTION.

Quelles sont les opérations que fait la Banque pour compte et au nom du Trésor, et quelle est, établie par les chiffres, l'importance de ces opérations?

XXI. QUESTION.

Quelles sont les opérations que fait la Banque pour et au nom de la Caisse d'Épargne, et quelle est, établie par les chiffres, l'importance de ces opérations?

RÉPONSES.

Le Gouvernement croit ne pouvoir mieux répondre aux deux questions posées, l'une, au sujet des opérations que fait la Banque pour compte et au nom du Trésor, l'autre, au sujet des opérations qu'elle fait pour et au nom de la Caisse d'épargne, qu'en communiquant des extraits de deux rapports adressés par M. le Gouverneur de la Banque au Conseil général, l'un à la date du 29 mai 1897, relativement au service du Trésor, l'autre, en date du 27 mars 1897,

relativement au service de la Caisse d'épargne.

Il est joint à ces extraits un rapport de M. Verstraeten, trésorier de la Banque Nationale, relatif aux installations nouvelles que nécessite l'extension croissante de ces deux services.

Ce rapport donne aussi certains chiffres relatifs à cette progression.

**Extrait du Rapport présenté par M. le Gouverneur
au Conseil général, le 29 mai 1897.**

MESSIEURS,

Lorsqu'on veut se rendre compte de l'importance considérable du service du caissier de l'État dans les opérations générales de la Banque, il faut pénétrer à certains jours dans notre grande salle des caisses. La moitié de cette salle est exclusivement affectée à ce service, qui ne comprend pas moins de douze guichets.

L'autre moitié de la salle est réservée aux opérations de la Banque pour son compte propre. On y échange les billets contre espèces, les espèces contre billets; c'est là que les escompteurs viennent retirer les mandats délivrés en échange de leurs bordereaux, c'est là encore que se liquident tous les chèques, que se visent les comptes courants, que se délivrent et se paient tous les accreditifs, et, malgré cette multiplicité de services divers, l'encombrement est, en général, moins grand qu'aux caisses où s'effectuent les opérations pour compte de l'État.

Là, aux périodes d'échéances des coupons de la dette publique, de la caisse d'annuités, du crédit communal, des chemins de fer vicinaux, la veille et l'avant-veille des adjudications pour le Gouvernement, au moment du paiement des pensions, l'affluence est telle que les garçons de salle, préposés à la surveillance, doivent insister auprès du public pour que chacun se range aux divers guichets d'après l'ordre d'arrivée. Et si, comme il arrive souvent à ces opérations si nombreuses, viennent s'ajouter des versements des administrations publiques, des postes, des chemins de fer, ou bien encore des dépôts de titres pour compte de la caisse des dépôts et consignations, il faut tout le sang-froid, toute l'intelligence de notre personnel pour que la journée se termine sans difficulté, sans erreur, sans réclamation.

A diverses reprises nous avons essayé de faire dresser, par chacun des grands services de la Banque, des tableaux permettant de nous rendre compte de la mesure dans laquelle le service du caissier de l'État pesait sur nos frais généraux à Bruxelles, à la succursale et dans nos agences. Nous ne sommes pas parvenus à établir ces calculs avec quelque certitude pour chaque division de nos services.

Certes nous pouvons dire que les agences dans lesquelles il n'y a pas de comptoir sont pour nous une charge sans profit aucun. Nous pouvons dire

qu'il y a à Bruxelles un caissier de l'État ayant sous ses ordres un groupe de fonctionnaires et d'employés, tous payés par la Banque, lesquels ne font pas autre chose que de s'occuper de ce service, mais nous avons hâte d'ajouter que ce personnel serait absolument insuffisant si à chaque instant nous ne détachions pas des caisses de la Banque un certain nombre d'employés et des brigades d'encaisseurs qui viennent prêter main-forte les jours où la besogne prend des proportions inattendues, les jours où il faut classer des titres, détacher des coupons, recevoir des versements de billets, d'argent, de nickel, les jours où il faut opérer des rentrées ou des sorties de titres à nos trésors.

Nous ne saurions pas plus évaluer avec quelque exactitude ce que nous coûte l'intervention des services de l'escompte et du portefeuille pour l'entrée, la vérification, la garde, la sortie, le maniement enfin du portefeuille étranger de l'État, qui au 31 décembre 1896 s'élevait à 53 millions et a donné lieu à un mouvement de un demi-milliard.

Comment apprécier la somme de travail imposé au service des inspecteurs, à la comptabilité du caissier de l'État, à la comptabilité générale, au secrétariat ?

Chaque jour le secrétariat transmet au Département des Finances de nombreux documents, une volumineuse correspondance, des bordereaux détaillés reflétant toutes les opérations effectuées pour compte du Trésor.

Chaque jour la comptabilité du caissier de l'État relève le montant des recettes et des dépenses effectuées dans toutes les agences, tant en numéraire qu'en fonds publics.

Chaque jour la comptabilité générale fait de son côté un relevé-contrôle, et ce n'est que lorsque ces deux divisions ont confronté leur travail et que l'accord est nettement établi que la comptabilité générale passe écritures des opérations.

Outre ces écritures, le portefeuille étranger de l'État est l'objet d'une comptabilité spéciale. Chaque correspondant a un compte séparé pour l'État et chaque trimestre les comptes remis par ces correspondants sont vérifiés par nos bureaux.

Dans nos quarante agences il nous serait impossible d'apprécier le temps que le chef de l'agence, son caissier principal, ses commis consacrent aux opérations du Trésor.

Nous savons qu'à l'agence de Gand, il a fallu augmenter sensiblement le personnel en raison du développement des opérations pour compte de l'État et de la Caisse d'Épargne; qu'à Liège, l'agent a été tout récemment autorisé à ouvrir un guichet de plus pour les services gratuits; qu'à Tournai et dans d'autres agences, le personnel est renforcé à cause du service du Trésor et du nombre considérable de coupons de la Dette publique présentés aux guichets, mais nous ne voyons pas le moyen de traduire en chiffres séparés et précis ce que nous coûtent à Bruxelles et en province tous ces travaux effectués pour le Trésor ou pour la Caisse d'épargne.

Ce que nous pouvons affirmer, c'est qu'ils sont la cause presque unique de l'augmentation de nos frais généraux. Nous vous l'exposerons tantôt par des comparaisons indiscutables. Mais auparavant, nous vous demandons la

permission de citer quelques chiffres qui marqueront l'importance du service du caissier de l'État :

Ce service se subdivise en cinquante et un comptes distincts.

Le mouvement général à la Banque pour la caisse de l'État à Bruxelles et en province, pendant l'année 1896, en recettes et dépenses, versements divers, mandats du Ministre des Finances, cautionnements en numéraire et en fonds publics, fonds publics pour inscriptions nominatives, caisse d'amortissement, etc., s'est élevé à 5,866,211,000 francs.

A Bruxelles seul : le nombre des coupons payés a été de 1,242,287 (un million deux cent quarante-deux mille deux cent cinquante-sept), pour fr. 16,870,582 80. En 1870, le nombre de coupons payés ne s'élevait qu'à 549,314.

La caisse de l'État a délivré 27,876 récépissés de versements effectués pour compte du Gouvernement.

Pour les cautionnements des adjudications publiques, il y a eu un mouvement de 8,409 reconnaissances de dépôts pour un chiffre de 20,375,991 francs.

Le nickel présenté à l'échange à la caisse de l'État s'est élevé à près de 800,000 francs.

Enfin, la loi du 11 septembre 1893 autorisant le paiement *mensuel* des pensions a eu pour conséquence de faire présenter à nos caisses dix mille mandats *en plus à Bruxelles seulement*.

Si nous portons un regard en arrière, nous constatons que la conversion du 3 $\frac{1}{2}$ % en 3 % a occasionné un mouvement de plus de 2 milliards de titres de la Dette belge, et le renouvellement des feuilles de coupons des obligations de la Caisse d'annuités un mouvement de plus de 50 millions.

Nous arrêtons ici cette nomenclature qui deviendrait fastidieuse. Nous ne vous parlerons pas non plus des frais occasionnés par les installations des agents du Trésor ou par les constructions des serres pour abriter les nombreux titres que l'État confie à notre garde. Un seul chiffre vous dira les dimensions qu'il nous a fallu donner à ces serres : au bilan du 31 décembre dernier les dépôts en fonds publics pour compte de l'État s'élevaient à la somme de 1,011,125,554 francs.

A côté du service gratuit du caissier de l'État, à côté du service gratuit de la Caisse d'épargne, fonctionne un autre service gratuit pour le public. Nous voulons parler des accréditifs.

Comme vous le savez, tout accréditif pris à Bruxelles sur une de nos agences de province est payable dans cette agence dès le lendemain matin. Tout accréditif pris dans une agence de province sur Bruxelles est payable dès le lendemain à l'ouverture de nos caisses.

Tout accréditif d'agence sur agence est payable le surlendemain, c'est-à-dire strictement après le temps qu'il nous faut pour aviser nos agents.

La moyenne des accréditifs délivrés tant à Bruxelles qu'en province est de 1,000 à 1,200 par jour. La veille et l'avant-veille des grandes échéances, cette moyenne s'élève de 1,600 à 1,800 accréditifs.

La comptabilité des accréditifs forme au service de la comptabilité générale un compartiment spécial et important.

Chaque agence a son livre séparé sur lequel sont inscrits les accréditifs à

mesure qu'ils sont ouverts et à mesure qu'ils sont payés. Ce livre mentionne l'origine de l'accréditif, la date de délivrance, le nom du bénéficiaire et la date de paiement.

Tous les titres payés sont renvoyés à Bruxelles pour vérification et contrôle général.

A des périodes déterminées, les agents sont tenus d'envoyer un relevé des accréditifs non payés — ce que nous appelons les accréditifs ouverts — pour établir la concordance.

Chaque fois que se produit une réclamation, une demande de renseignements, et ces demandes sont extrêmement fréquentes, nous pouvons, grâce au fonctionnement parfait de notre organisme, répondre sur l'heure aux questions qui nous sont posées.

Vous pourrez vous rendre compte de l'importance de ce service et des détails qu'il entraîne, lorsque nous vous dirons que, en 1896, les inscriptions sur les registres des caisses, sur ceux des agents, sur les bordereaux et sur les livres de la comptabilité générale ont réclamé 2,834,000 postes d'écriture.

La Banque Nationale remplit donc trois grands services gratuits : Celui de la Caisse de l'État, celui de la Caisse générale d'épargne, celui des accréditifs.

Examinons ce qu'étaient ces services pendant l'année qui a précédé l'application de la loi du 20 mai 1872, prorogeant la convention entre l'État et la Banque pour une durée de trente années.

Cette loi a reçu son application à dater du 1^{er} janvier 1873. Vous connaissez les charges nouvelles qui ont été alors imposées à la Banque; en voici quelques-unes :

Part plus large de l'État dans nos bénéfices ;

1/4 % par semestre sur le montant de la circulation moyenne des billets de banque dépassant le chiffre de 275 millions ;

Placement des fonds disponibles du Trésor en valeurs commerciales garanties par la Banque ;

Création d'un certain nombre d'agences et de comptoirs dans quelques villes de troisième et quatrième ordre (notons en passant que la plupart des comptoirs ont été des causes de pertes pour la Banque) ;

Suppression de la taxe très modérée que nous prélevions pour la délivrance des accréditifs.

Mais revenons aux services gratuits et établissons ce qu'ils étaient en 1872 et ce qu'ils sont devenus en 1896.

C'est dans le rapport présenté aux actionnaires en février 1873 et dans le rapport que nous avons présenté à l'assemblée générale du mois de février de cette année que nous puisons les chiffres que nous allons citer :

Trésor public. — En 1872, le mouvement général des recettes et des dépenses pour le Trésor public était de fr. 683,640,200.23. Pendant l'année 1896, il s'élève à fr. 2,580,073.026.70. Et ce chiffre ne s'applique qu'aux recettes et paiements exclusivement. Nous excluons d'une manière absolue

dans cette énonciation toutes les opérations qui se rattachent aux titres de la rente belge ou autres.

Caisse d'épargne. — Au bilan de la Banque du 31 décembre 1872 les valeurs diverses figuraient pour fr. 22,641,338 91. Au bilan du 31 décembre 1896 le montant des valeurs appartenant à la Caisse d'épargne s'élevait à fr. 143,202,268 24.

Ce chiffre n'est qu'un des éléments indiquant le développement de l'Institution. Vous n'avez pas oublié, Messieurs, que les relations entre la Banque et la Caisse d'épargne ont fait l'objet d'un rapport dont j'ai eu l'honneur de vous donner lecture il y a deux mois.

Accréditifs. — En 1872, le mouvement général des accréditifs avait été de 628,717,632 francs. En 1896, ce mouvement général monte à fr. 2,171,803,177 38.

Si maintenant nous comparons le montant des opérations fructueuses pour la Banque, c'est-à-dire avant tout et au-dessus de tout les escomptes sur la Belgique, nous relevons dans les mêmes rapports de 1873 et de cette année les chiffres suivants : En 1872 il a été escompté en effets belges pour une somme de fr. 1,727,407,295 60, et, en 1896, il a été escompté pour un chiffre de fr. 2,148,598,580 62.

Si enfin nous faisons le compte des frais généraux, nous constatons que les frais généraux à Bruxelles, à la succursale et dans nos agences, qui en 1872 étaient de fr. 1,709,334 76, se sont élevés pendant l'année 1896 à fr. 2,684,843 33.

Ainsi donc, Messieurs, lorsque la progression pour le service du caissier de l'État a presque quadruplé, lorsque pour la Caisse d'épargne il a plus que sextuplé, que pour les accréditifs il a plus que triplé; lorsque nos frais généraux se sont accrus de près de 60 %, le montant de nos escomptes sur la Belgique — qu'on a à juste titre appelé notre pain quotidien — ce montant a augmenté à *peine* de 25 %.

Il ne viendra à la pensée de personne de contester un instant, en présence des chiffres que nous venons de vous signaler, que l'aggravation des charges qui pèsent sur la Banque provient uniquement des dépenses que nous occasionnent les services gratuits, et si à ces charges nous ajoutons le montant du $\frac{1}{4}$ % sur la circulation, et qui s'est élevé pour 1896 à 858,000 francs, nous arrivons à un chiffre de 1,852,000 francs de frais *en plus* qu'en 1872.

Et ces charges, comme les dépenses pour les services gratuits, ne font que grandir.

La confiance qu'inspire la Banque élève sans interruption le chiffre de la circulation de ces billets, circulation qui n'est pas loin d'atteindre un demi-milliard.

Chaque année le nombre des accréditifs augmente dans une notable proportion.

Chaque année les affaires de la Caisse générale d'épargne prennent plus de développement, et lorsque sera opéré par l'État le rachat du Grand Central et d'autres lignes de chemins de fer, le service du caissier de l'État s'étendra encore dans d'immenses proportions.

MESSIEURS,

La Banque Nationale joue dans la vie économique de notre pays un rôle considérable. Les services gratuits qu'elle rend y tiennent, nous venons de vous l'exposer, une large part, trop large même dans l'opinion d'hommes qui, au-dessous de tout intérêt personnel, s'occupent en Belgique, comme au delà de nos frontières, de hautes questions de finances.

Il est hors de doute que l'augmentation excessive de ces services, qui occasionnent à la Banque Nationale des dépenses de plus en plus importantes, qui absorbent une partie du meilleur de son personnel, et réclament sans cesse les soins de l'administration, menace, dans l'avenir, de rendre plus difficile le fonctionnement de nos propres opérations et de se trouver hors de toute proportion avec les sources de nos profits naturels.

Il y a là une question de mesure qui mérite, à juste titre, d'arrêter l'attention de ceux qui, se préoccupant des destinées de la Banque, comprennent que la bonne marche et la prospérité de ses affaires sont étroitement liées au maintien de l'excellent renom du Crédit national.

**Extrait du Rapport présenté par M. le Gouverneur au Conseil général,
en séance du 27 mars 1897.**

MESSIEURS,

L'Administration de la Banque dans le rapport qu'elle adressait à ses actionnaires sur les opérations de 1896, ne manquait pas de signaler, une fois de plus, que le concours gratuit qu'elle prête aux opérations de la Caisse générale d'épargne et de retraite prend chaque jour une plus large extension.

Notre exposé annuel, aride déjà par la multiplicité des chiffres, qu'il est nécessaire de citer, ne peut entrer dans l'énumération détaillée des services auxquels la Banque consacre ses soins pour la Caisse d'épargne.

Nous avons pensé qu'il ne serait pas sans intérêt de rappeler, pour qu'il en reste trace, la nature et l'importance de quelques-uns de ces services pendant l'année 1896.

Nous citerons notamment les versements et remboursements en province sur livrets d'épargne et carnets de vente. Ils représentent 340,250 opérations donnant lieu à un mouvement de 127,452,000 francs; et il importe de noter que pour nos agents, il n'y a pas seulement le maniement des espèces, il faut que chaque opération soit inscrite par leurs soins sur le livret ou la carnet, après s'être assurés de l'identité du titulaire. Il faut en outre que recettes et dépenses soient scrupuleusement reproduites dans des registres à ce destinés et que la copie de ces registres, sous forme de bordereaux détaillés, soit transmise journellement à la Caisse d'épargne, afin de la tenir au courant de tous les mouvements qui se produisent.

Indépendamment du travail considérable effectué par les agents, la Banque

tient, eu service de la comptabilité générale, des livres-contrôles de ces opérations.

A Bruxelles, le chiffre des opérations effectuées par nos Caisses, pour mandats divers payés pour compte de la Caisse d'épargne, monte à 179,800,000 francs. Les versements opérés à Bruxelles, au crédit de la Caisse d'épargne, se montent à 231,000,000 de francs. Dans ces chiffres, partie est réglée en billets de banque et espèces, partie par chèques ou mandats. Le tout se reflète dans nos écritures, qui sont chaque jour transmises en copie à la Caisse d'épargne.

En résumé, notre mouvement de trésorerie pour compte de la Caisse d'épargne, tant à Bruxelles que dans nos agences, s'est élevé, l'an dernier, au chiffre de 538,252,000 francs.

Si nous examinons les services de l'escompte et du portefeuille, nous constatons encore des chiffres importants. Il est entré à la Banque près de 20,000 effets escomptés pour le compte de la Caisse d'épargne, tant sur la Belgique que sur l'étranger. Le montant de ces escomptes a atteint 406,700,000 francs.

C'est la Banque qui vérifie les bordereaux des effets escomptés à Bruxelles, escomptés par les comptoirs, comme ceux remis par nos correspondants étrangers.

C'est la Banque qui constate si chaque effet est régulièrement tracé, accepté, endossé et timbré. Après toutes ces vérifications par la division de l'escompte, les valeurs sont déposées dans des compartiments distincts au service du portefeuille. Elles en sont extraites aux échéances pour en soigner l'encaissement soit sur place, soit dans nos agences, soit à l'étranger, soit par la poste, le tout d'après des bordereaux confectionnés par les bureaux de la Banque.

Il y a donc opérations doubles, les entrées et les sorties, chaque fois examinées, vérifiées et contrôlées, et donnant lieu à un mouvement de portefeuille de plus de 800,000,000 de francs.

Mais de tous les services de la Caisse d'épargne, celui qui s'est accru dans la plus sensible proportion est celui des prêts sur fonds publics.

Il y a dix ans, la Banque effectuait pour la Caisse d'épargne 900 opérations de prêt, pour 21,600,000 francs. En 1896, le nombre des opérations s'est élevé à 5,650 et le chiffre des prêts à 105,500,000 francs.

Ici encore la Banque, sans aucune intervention, donne ses soins aux opérations, qui s'effectuent. C'est dans nos bureaux que sont rédigés les contrats, parfois très étendus, en raison d'une longue énumération des titres gagés, C'est la Banque qui conserve les doubles, vérifie les titres déposés et en conserve la garde.

A côté des inscriptions nominatives que possède la Caisse d'épargne, cette institution a un portefeuille d'obligations d'établissements de crédit, d'obligations de sociétés de chemins de fer, de sociétés industrielles et d'autres, toutes valeurs au porteur, qui constitue l'un des éléments de ses placements définitifs. Ce portefeuille, au 31 décembre 1896, s'élevait à 168,329,710 francs.

C'est la Banque qui en a la garde, et l'importance de ce portefeuille, sans

cesse augmentant, est une des causes qui nous ont déterminés à vous demander le crédit nécessaire pour la construction d'un second trésor à deux clefs.

La réception, le classement, la conservation de ces titres, les tirages au sort, les échanges, les remboursements donnent lieu à des manipulations multiples, et, pour ne citer qu'un seul chiffre, nous vous dirons que le nombre des coupons détachés pour l'année 1896 s'est élevé à 420,000.

La Caisse d'épargne ne voit pas un seul effet, ne manipule pas un seul titre. Tout, absolument tout se fait à l'intervention de la Banque.

Tels sont dans les grandes lignes, les services rendus à la Caisse d'épargne.

Il en est d'autres encore, mais d'une importance moindre et que je m'abstiens d'énumérer.

Nous ne pouvons cependant omettre de mentionner une correspondance volumineuse échangée chaque jour et des quantités de renseignements et d'indications, de diverse nature, que notre organisation et l'étendue de nos relations nous permettent de fournir.

Si nous portons un regard sur la situation de la Caisse d'épargne, nous constatons qu'elle-même a des services gratuits et onéreux à remplir et que ses charges sont lourdes.

Environ un demi-milliard de dépôts, répartis entre 1,250,000 livrets (soit 1 livret par 5 habitants) 15 millions d'intérêt à servir aux déposants et, tous frais payés, un bénéfice moyen pendant ces dernières années ne s'élevant qu'à 500,000 francs environ, tel est le bilan de la Caisse d'épargne.

Le concours de la Banque est donc indispensable à la Caisse d'épargne et les deux institutions sont indissolublement liées.

Sans les soins dévoués et sans le concours désintéressé de la Banque Nationale, la Caisse d'épargne n'aurait jamais pris le développement qu'elle a pris et jamais elle n'aurait pu rendre les immenses services qu'elle rend.

On ignore généralement le rôle considérable que remplit la Banque dans les opérations de la Caisse d'épargne. Elle veille aux intérêts de cette institution comme aux siens propres, et, lorsqu'il sera question du renouvellement de notre privilège, il sera juste et légitime que nous mettions en lumière un organisme qui, toujours grandissant, fonctionne avec la plus constante, la plus irréprochable ponctualité.

Note de M. Verstraeten, trésorier de la Banque Nationale.

Depuis quelques années, l'importance du service du caissier de l'État s'accroît dans des proportions tellement considérables que je crois peu éloigné le moment où les installations actuelles ne suffiront plus. Afin d'assurer la facilité et la régularité du service, on devra nécessairement créer des nouveaux locaux.

En 1898, les recettes se sont élevées à fr. 2,081,795,748.47,

» les dépenses » » 2,101,439,237.72;

de sorte que le mouvement général de la Caisse de l'État à Bruxelles, en

recettes et en dépenses s'élève à plus de quatre milliards. Dans ces chiffres figurent les prélèvements et versements effectués à la caisse centrale pour faire face aux opérations pour compte de l'État.

Pour expliquer cette extension donnée à la fonction du caissier de l'État, qu'il me soit permis de donner brièvement quelques renseignements relatifs aux différents services de la caisse.

Recettes et échanges. — Avant le service de l'encaissement des effets par l'Administration des postes, le nombre des versements effectués par les divers comptables de l'Administration des Finances, du Chemin de fer, etc., était d'environ 12,000 annuellement. En 1898, ce chiffre s'est élevé à 28,674 versements pour fr. 655,412,959.93

Dans ces versements sont comprises des sommes très importantes en monnaies divisionnaires d'argent, car si la Banque n'en reçoit pas pour une somme supérieure à 50 francs dans chaque paiement, l'agent du caissier de l'État doit accepter, sans limitation de quantité, ces monnaies des comptables de l'État. Il doit de même accepter à l'échange, contre des monnaies de paiement, les monnaies divisionnaires d'argent belges, ainsi que les monnaies de nickel et de cuivre qui lui sont présentées.

Paiements. — Le service des paiements des mandats et ordonnances a pris également un grand développement, surtout depuis que le Département des Finances a autorisé le paiement mensuel des pensions qui, jusqu'en 1896, n'étaient payées que trimestriellement.

Fonds publics. — C'est surtout l'importance de ce service qui s'est accrue dans des proportions considérables. Jusqu'en 1873, la Dette belge ne comportait que la dette à 4 $\frac{1}{2}$ % d'un import de 500 millions, si l'on ne tient pas compte de la dette à 2 $\frac{1}{2}$ % qui fut seulement placée en 1874 sur le même pied que les autres parties de la dette publique.

Au 31 décembre 1897, la dette générale du pays s'élevait à 2,369 millions. En 1898, il a été créé pour 196 millions d'obligations à 3 %, 1^{re} série, pour le paiement des actions du chemin de fer Grand Central belge et Liégeois-Limbourgeois. De plus, l'État a pris à sa charge, et par conséquent impose à la Banque le service des intérêts et de l'amortissement des obligations des différentes lignes reprises.

Ces obligations doivent au préalable être estampillées par l'Administration de la Trésorerie et de la Dette publique, de sorte que la Banque doit recevoir toutes les obligations, les transmettre au Département des Finances et les remettre aux déposants après que la formalité de l'estampillage a été remplie.

Jadis, les valeurs déposées au compte amortissements, dépôts et consignations se composaient uniquement de titres de la Dette publique rachetés pour l'amortissement de la dette nationale et ne s'élevaient jamais au delà de 3 ou 4 millions. Aujourd'hui, par suite des achats effectués pour les placements définitifs de la Caisse d'épargne, ce compte atteint le chiffre de 223 millions de francs, comprenant plus de 330,000 titres de valeurs diverses (emprunts de villes et de provinces, obligations de chemins de fer et de valeurs industrielles).

Coupons. — Les différentes émissions de titres de la Dette belge à 3 %, Crédit communal 3 %, Caisse d'annuités %, Chemins de fer vicinaux 2 1/4 % et 3 %, Congo 4 %, ainsi que la reprise par l'État de diverses lignes de chemins de fer ont ramené une telle augmentation dans le nombre des coupons présentés à l'encaissement que l'Administration de la Banque a reconnu la nécessité de créer des guichets supplémentaires en allouant des indemnités destinées à rémunérer les employés chargés temporairement de ce service.

En 1870 il a été payé à Bruxelles 549,414 coupons. En 1898 ce chiffre s'élève à 1,440,470. Ce chiffre sera certainement dépassé en 1899, car c'est de cette année que date le paiement des coupons des obligations de la plupart des lignes de chemins de fer reprises par l'État telles que le Liégeois-Limbourgeois, Tongres, Bilsen, Est-Belge, etc.

Cautionnements d'adjudicataires. — L'extension prise par le service des cautionnements n'est due qu'au développement des divers services de l'État et notamment de celui du Département des Chemins de fer.

Déjà à diverses reprises l'insuffisance des installations de la Caisse de l'État a été reconnue. La conversion des dettes à 3 1/2 % a dû se faire dans les locaux de la Caisse des recouvrements et le travail nécessité par le renouvellement de la feuille de coupons des obligations de la Caisse d'annuités à 4 % et 4 1/2 % s'est accompli dans un local aujourd'hui absorbé par le service des dépôts à découvert.

Cette insuffisance se fera surtout sentir dans quelques années, car indépendamment des travaux extraordinaires que peuvent éventuellement occasionner des nouvelles émissions, et de nouvelles reprises de lignes de chemins de fer, la Caisse de l'État devra fournir un travail considérable en 1903, par suite du renouvellement de la feuille des coupons de la Dette belge à 3 % 2^{me} série (ancien) et du 3 % de la Caisse d'annuités.

Autrefois la Banque n'était chargée que de recevoir et de remettre les titres au public, le Département des Finances se chargeait de faire attacher les feuilles des coupons aux obligations. Actuellement tout le travail est imposé à la Banque et comme cette opération doit porter sur un capital de plusieurs centaines de millions en diverses coupures, elle devra inévitablement se faire dans des locaux spacieux à proximité de serres pour mettre en sûreté les feuilles de coupons et les titres déposés.

QUESTION XXII.

RÉPONSE.

1° La moyenne des taux de l'escompte renseignée aux rapports de la Banque, portet-elle sur tout le montant escompté sur la Belgique?

2° Sinon, la moyenne ainsi calculée serait-elle inférieure ou supérieure aux taux moyen renseigné au rapport de la Banque?

3° Quelle est cette moyenne pour les trois dernières années?

1° et 2° Le taux moyen de l'escompte est indiqué dans chacun des rapports de la Banque. On peut lire au rapport sur les opérations de l'année 1898 :

« Le taux moyen de l'escompte a été, en 1898, de 3.04 pour cent. »

« il avait été en 1897 de 3 pour cent. »

Le taux de l'escompte subit au cours d'une année des fluctuations plus ou moins nombreuses; c'est la moyenne du taux minimum, appliqué successivement, qui est indiquée sous cette rubrique : *taux moyen*.

C'est ce que démontre à l'évidence le tableau comparatif publié en note à la même page du rapport. Ce tableau, en effet, donne les divers taux qui ont été pratiqués au cours de l'année par les Banques d'Angleterre, d'Allemagne, de France et des Pays-Bas. Mais ce tableau au lieu de faire le calcul de la moyenne de ces taux, se borne à présenter tous les taux minima successifs d'une même année. C'est donc que le taux de la Banque belge auquel on les compare, est lui-même un taux minimum.

La comparaison serait impossible s'il en était différemment. On commettrait une étrange erreur si par les mots « *taux moyen* » on entendait la moyenne des taux divers qui pourraient être appliqués, à la même date, à des valeurs de natures diverses.

Or, comme le taux minimum des effets de commerce est, en Belgique, celui qui est appliqué aux effets acceptés, il en résulte que le *taux moyen* figurant au rapport est uniquement la moyenne du taux d'escompte des effets acceptés. Il en résulte d'un autre côté que le taux d'escompte appliqué aux effets non acceptés n'aurait pu être compris dans ce calcul, à peine de rendre impossible une comparaison aussi intéressante qu'instructive.

Le rapporteur de la loi du 20 mai 1872, l'honorable M. Pirmez, a déjà mis ce point en pleine lumière (séance du 26 avril 1872). Il ajoutait :

« On a fait de même pour la Banque des Pays-Bas. La Banque d'Angleterre ne publie qu'un taux d'escompte, qui est son minimum; mais elle escompte à des taux supérieurs les valeurs auxquelles elle n'accorde pas le bénéfice de ce minimum. Il est donc rigoureusement exact de comparer ce taux à celui des traites acceptées de la Banque Nationale.
» La Banque de France seule, a un taux unique; mais si l'on tient compte de sa

» manière d'opérer, des effets qu'elle
 » escompte en général, on verra que le
 » papier qu'elle admet se rapproche
 » beaucoup plus des valeurs acceptées de
 » la Banque Nationale, que des valeurs du
 » petit commerce, qui sont chez nous
 » escomptées en grand nombre ».

Il serait d'ailleurs inutile de faire remarquer que si les effets non acceptés, qui sont soumis à un taux supérieur, étaient joints aux effets acceptés, pour le calcul d'une moyenne du taux de l'escompte, cette moyenne serait nécessairement supérieure.

D'autre part, certaines opérations spéciales faites par la Banque, pour la Caisse d'épargne ou pour le portefeuille du Trésor, le sont à des taux exceptionnels, réduits même au-dessous du taux d'escompte des effets acceptés. Ils sont également éliminés du calcul du taux moyen, bien que celui-ci dût manifestement s'en trouver abaissé.

3° Si l'on calcule la moyenne du taux de l'escompte en tenant compte à la fois des valeurs acceptées, des valeurs non acceptées et des opérations spéciales, ainsi que de l'échéance moyenne sur l'ensemble des opérations, on trouve les résultats suivants :

Année 1896, taux moyen	2.63 %.
— 1897, —	2.71 %.
— 1898, —	2.79 %.

Les taux moyens calculés sur les effets acceptés seulement et renseignés aux rapports sont :

Pour 1896	2.84 %.
— 1897	3.00 %.
— 1898	3.04 %.

XXIII^e QUESTION.

Quels sont les bénéfices que la Banque Nationale réalise en vertu des opérations qu'elle fait avec les Comptoirs pour le compte de la Caisse d'épargne?

RÉPONSE.

La Caisse d'épargne ne paie rien à la Banque pour les opérations d'escompte. Celle-ci ne réalise aucun bénéfice de ce chef.

Les Comptoirs, tant pour les opérations de la Banque que pour celles de la Caisse d'épargne, abandonnent à la Banque $\frac{1}{3}$ du tantième qui leur est dû.

XXIV^e QUESTION.

Quelle est la date du premier renouvellement de la convention conférant à la Banque Nationale les fonctions de caissier de l'État?

XXV^e QUESTION.

La Section centrale est d'avis que si la prorogation du privilège était refusée, la Banque Nationale cesserait, à l'expiration de son privilège, d'être caissière de l'État, sans égard à la convention courante.

Mais, dans l'hypothèse de la prorogation, la Banque Nationale achèvera-t-elle la durée du mandat courant, sauf pour le Gouvernement à faire avec elle, à l'expiration de ce mandat, une nouvelle convention pour dix années?

Ou bien la convention en cours serait-elle considérée comme ayant une durée de dix années à compter de sa date?

Ou enfin la convention instituant la Banque Nationale caissière de l'État serait-

Cette indemnité est destinée à couvrir les frais des opérations effectuées pour compte des Comptoirs lesquels sont déchargés de toute besogne matérielle.

La correspondance, les renseignements à recueillir, la réception, la transmission, le paiement, l'encaissement, le classement des valeurs, la rédaction des bordereaux, leur envoi à l'Administration centrale, les calculs, les écritures sont confiées aux soins de l'agent et de son personnel.

Dans beaucoup d'agences, surtout à Liège et à Gand, l'importance du service de la Caisse d'épargne, notamment les opérations sur livrets, a obligé la Banque à augmenter sensiblement le nombre de ses employés.

RÉPONSE.

La première convention réglant le service du caissier de l'État, passée entre le Gouvernement et la Banque Nationale, date du 17 décembre 1850; elle expirait le 1^{er} janvier 1856.

Conformément à l'article 9 de la loi du 10 mai 1850, elle fut renouvelée, en 1855, pour un terme de cinq ans, expirant le 1^{er} janvier 1861.

RÉPONSE.

La convention a été renouvelée, pour la dernière fois, le 24 décembre 1897; elle expire le 1^{er} janvier 1903, en même temps que la durée de la Banque elle-même.

Le projet de loi, soumis aux Chambres, implique diverses modifications à la convention réglant le service du caissier de l'État. S'il était adopté, il y aurait lieu, par conséquent, de passer immédiatement une nouvelle convention pour un terme de dix années.

C'est d'ailleurs ainsi qu'il a été procédé antérieurement : la loi du 20 mai 1872 entraînait des modifications à la convention en cours; une nouvelle convention fut conclue sous la date du 17 juillet 1872.

elle censée prorogée de plein droit pour dix ans à partir de la promulgation de la loi?

Quel est, à cet égard, d'après le Gouvernement, le sens à donner à l'article 4 du projet?

XXVI^e QUESTION.

L'Exposé des motifs ne donne pas les raisons de l'article 4. Quelles sont-elles?

RÉPONSE.

C'est à la demande de la Banque qu'a été introduite cette modification de la loi réglant le service du caissier de l'État.

La Banque s'est imposé des frais considérables pour l'installation du personnel affecté à ce service et l'aménagement des vastes locaux qu'il occupe. Cependant, l'incessante extension que prennent les opérations du caissier ont rendu imminente la nécessité d'agrandir encore les installations actuelles, au prix de nouveaux et importants sacrifices. (Voir note de M. le trésorier Verstraeten, annexée à la réponse aux questions XX et XXI.)

On conçoit que la Banque se préoccupe de ne point s'imposer ces charges sans être assurée de pouvoir utiliser, pendant une assez longue période, les locaux à créer. A ce point de vue, le terme de cinq ans, actuellement assigné à la durée de la convention, n'est pas suffisant.

Le Gouvernement, de son côté, n'a qu'à se féliciter de la façon dont la Banque remplit ses obligations de caissier. L'organisation du service a, depuis longtemps, atteint la perfection, en sorte que le renouvellement quinquennal est devenu une simple formalité.

Fermement convaincu que la Banque Nationale continuera de répondre au but qui a présidé à son institution, le Gouvernement a vu d'autant moins d'inconvénient à fixer le terme du contrat à dix ans que la contribution annuelle de la Banque dans les frais de la Trésorerie en province (portée par le nouveau contrat de 175,000 à 230,000 francs) ne pourrait plus, ainsi que l'avait déjà stipulé la loi de 1872, être augmentée lors du renouvellement de la convention relative au service du caissier de l'État.

Cours des actions de la Banque Nationale, de 1873 à 1898.

Année 1873 : 17 mars, actions estampillées	fr. 2,710 »
» » nouvelles (500 francs à verser)	2,560 »
» 17 septembre, actions estampillées	2,910 »
» » nouvelles (500 francs à verser)	2,810 »
Année 1874 : 21 mars, actions estampillées	3,150 »
» » nouvelles (400 francs à verser)	3,020 »
» 15 septembre, actions estampillées	3,675 »
» » nouvelles (200 francs à verser)	3,600 »
Année 1875 : 20 mars, actions estampillées	3,550 »
» » nouvelles (200 francs à verser)	3,510 »
» 14 septembre, actions estampillées	3,325 »
Année 1876 : 18 mars, actions estampillées	3,110 »
» 16 septembre	2,885 »
Année 1877 : 17 mars, actions estampillées	2,750 »
» 19 septembre, »	2,720 »
Année 1878 : 19 mars	2,670 »
» 17 septembre	2,740 »
Année 1879 : 15 mars	2,687 50
» 17 septembre	2,750 »
Année 1880 : 12 mars	2,985 »
» 17 septembre	2,925 »
Année 1881 : 15 mars	2,890 »
» 16 septembre	3,050 »
Année 1882 : 15 mars	2,985 »
» 19 septembre	3,105 »
Année 1883 : 14 mars	3,180 »
» 16 septembre	3,290 »
Année 1884 : 18 mars	3,255 »
» 22 septembre	3,210 »
Année 1885 : 17 mars	3,205 »
» 17 septembre	3,115 »

Année 1886 : 17 mars	3,010 »
» 22 septembre	2,970 »
Année 1887 : 21 mars	2,950 »
» 19 septembre	2,835 »
Année 1888 : 19 mars	2,900 »
» 17 septembre	2,900 »
Année 1889 : 25 mars	2,880 »
» 9 septembre	2,940 »
Année 1890 : 17 mars	2,950 »
» 8 septembre	3,150 »
Année 1891 : 16 mars	3,120 »
» 15 septembre	3,075 »
Année 1892 : 15 mars	3,065 »
» 20 septembre	3,040 »
Année 1893 : 13 mars	2,955 »
» 11 septembre	2,899 »
Année 1894 : 19 mars	2,848 50
» 17 septembre	2,835 »
Année 1895 : 16 mars	2,638 »
» 16 septembre	2,445 »
Année 1896 : 16 mars	2,390 »
» 15 septembre	2,430 »
Année 1897 : 15 mars	2,550 »
» 14 septembre	2,780 »

Année 1898 :

La moyenne des cours pour l'année 1898, en prenant deux
cours dans chaque mois, vers le 10 et le 25, est de . . fr. 2,810 »

EXTRAIT DU MONITEUR DES INTÉRÊTS MATÉRIELS.

Situation des établissements de crédit belges au 31 décembre 1897 (par 1,000 francs).

Caisse.	Portefeuille effets de commerce.	Portefeuille fonds publics et valeurs.	Comptes courants débiteurs.	Prêts, immeubles, etc.	DÉSIGNATION.	CAPITAL-ACTIONS		Réserves diverses.	ENGAGEMENTS		Réserves brutes	Produit % du capital.
						versé.	à verser.		à terme fixe.	immédiats ou indéterminés.		
6,958	29,251	156,486	228,721	12,670	Société générale pour favoriser l'industrie nationale.	52,804	"	54,225	38,545	284,059	(1) 4,035	14.15
1,663	11,503	14,717	8,092	14,020	Banque de Bruxelles.	18,750	"	4,500	"	(4) 25,082	1,672	8.92
1,758	11,045	(2) 52,048	55,557	5,510	Crédit général Liégeois.	18,251	1,769	(4) 2,604	50,804	28,191	(5) 2,072	11.56
1,551	15,490	2,450	955	62,268	Caisse générale de Reports et de Dépôts.	10,000	"	2,454	19,191	48,204	852	3.52
1,582	"	817	528	50,584	Crédit foncier de Belgique.	5,298	9,702	2,270	30,018	1,025	500	9.41
894	"	9,827	7,464	(6) 19,714	Caisse des Propriétaires (30 juin 1897).	1,045	207	1,200	51,030	4,548	78	7.48
2,156	20,778	"	61,485	6,757	Banque d'Anvers.	18,987	1,015	5,505	"	64,767	(7) 1,875	9.87
1,685	9,914	1,998	29,225	594	Banque centrale Anversoise.	9,000	"	2,458	"	50,817	959	10.43
2,612	9,546	(3) 7,226	15,504	4,108	Caisse commerciale de Bruxelles.	10,000	"	650	"	27,207	1,159	11.59
469	20	(2) 2,065	845	(10) 2,500	Banque de Brabant.	4,695	507	(11) 550	"	959	perte 489	p. 10.42
985	555	2,787	1,619	5,165	Banque auxiliaire de la Bourse.	5,000	"	122	"	4,945	842	16.84
1,158	5,045	152	1,852	1,790	Comptoir d'escompte de Bruxelles (30 juin 1897).	1,200	500	502	"	8,200	255	21.08
505	4,126	"	7,559	140	Banque de commerce à Anvers.	5,000	"	549	"	8,671	288	9.60
57	507	61	209	9	Banque d'épargne et de crédit à Anvers.	267	255	"	"	555	21	7.87
1,051	4,577	"	10,017	127	Banque du Hainaut.	4,514	686	517	524	10,064	(12) 585	8.18
450	504	4,119	5,188	696	Crédit général de Belgique.	5,000	"	157	"	5,145	477	9.54
465	"	(13) 1,526	221	5,279	Crédit national industriel (30 septembre 1897).	600	2,400	252	1,121	2,905	1,555	222.50
576	5,748	964	25,108	258	Banque de Crédit commercial à Anvers.	5,752	2,208	1,479	"	24,925	580	10.12
2,095	10,645	1,852	6,450	115	Banque de Flandre.	5,172	"	1,765	1,526	(14) 14,552	520	10.09
1,656	15,410	3,944	55,652	5,966	Banque Namuroise-Verviétoise (de Lhoneux, Linon et Cie).	6,421	8,579	2,185	15,708	55,422	(15) 892	15.89
2,095	5,079	2,420	12,505	2,462	Banque centrale de la Sambre, à Charleroi.	5,000	"	290	"	18,738	540	6.80
177	854	4,915	2,568	"	Banque centrale Tournaisienne.	5,442	558	100	"	4,645	(16) 125	5.65
507	4,056	"	6,975	72	Banque de Charleroi.	5,000	"	242	"	8,195	175	5.77
595	1,251	5,867	9,499	496	Banque de Gand.	4,811	5,189	879	"	9,805	(17) 195	4.05
595	2,298	228	9,257	150	Banque de Verviers.	1,500	"	200	"	(18) 10,698	90	6.00
1,782	4,586	11,527	14,612	9,641	Banque générale de Liège.	5,068	6,952	657	5,678	(19) 52,429	316	10.50
1,510	557	26,516	15,221	40,805	Banque Liégeoise et Caisse d'épargne à Liège.	5,166	6,854	(20) 8,956	60,717	10,555	1,257	59.70
118	855	69	2,721	148	Nouvelle Banque de Mons (30 septembre 1897).	725	1,777	(21) 195	"	(22) 2,706	195	26.97
60	1,528	"	2,998	"	Caisse de l'industrie et du commerce de Tournai (Jules Houtart et Cie).	1,750	"	209	"	2,456	171	9.77
92	1,855	4,821	5,655	508	Banque centrale de Namur.	2,000	"	351	2,267	6,159	159	7.95
410	5,348	2,570	16,714	556	Crédit Verviétois (Modera et Cie).	1,600	6,400	825	(23) 12,429	10,058	486	50.57
428	860	2,211	5,702	144	Banque de Courtrai.	1,500	"	570	"	7,085	192	12.80
555	2,755	965	5,851	"	Caisse commerciale de Roulers (G. de Laere et Cie).	1,500	"	500	"	(24) 7,892	210	14.00
271	1,450	2,282	2,456	"	Banque centrale de la Dyle.	1,760	240	128	"	4,405	(25) 76	4.52
169	"	"	561	"	Banque de change et d'émission J.-B. Finet, à Bruxelles.	497	215	"	"	"	55	6.64
787	2,240	"	1,885	"	Banque Couteaux (de Regny 't Hoen et Cie) (30 juin 1897).	1,422	"	500	"	5,048	142	9.98

66	591	"	4,942	51
411	635	5,776	2,530	209
74	1,156	1,570	1,492	250
265	859	"	974	55
172	2,187	151	1,709	92
41	568	1	245	70
555	"	1,879	182	29,474
565	1,164	"	2,461	1
190	72	175	978	281
922	260	272	1,579	505
154	195	"	8,911	"
84	205	"	96	40
47	"	69	16	779
16	16	"	4	"
46	102	14	202	50
39	557	35	1,111	59
141	279	214	675	"
256	748	588	5,535	5,951
168	"	"	55	1,242
45,019	196,665	295,517	620,374	271,847

TOTAL de l'actif: 1,424,962

Banque Disonaise (Liégeois et C^{ie}), à Dison
Banque de la Flandre occidentale
Banque de Waes (Verwilghen, Wauters et C^{ie})
Banque de l'Entre-Sambre-et-Meuse (Aug. Pierlot et C^{ie})
Société de dépôts et de crédits, à Bruxelles
Caisse industrielle de Bruxelles (Leriche et C^{ie})
Caisse hypothécaire anversoise
Caisse d'escompte de Bruges (J. Vanderhofstadt et C^{ie})
Vlaamsche Bank, à Bruges
Banque centrale du Limbourg
Banque de Tirlemont (de Fonvent et C^{ie}) (30 juin 1897)
Banque de Jumet-Roux (D. Ranwez et C^{ie})
Crédit hypothécaire, à Ostende
Caisse d'escompte de Philippeville (A. Jeanjean et C^{ie})
Société d'escompte et de crédit, à Anvers
Banque centrale du Luxembourg belge, à Arlon
Banque de Crédit ostendais, à Ostende
Banque d'escompte et de comptes courants, à Liège
Caisse de liquidation des affaires en marchandises, à Anvers

700	2,100	3	"	4,654 ⁽²⁶⁾	75	10.45
2,548	1,452	169	"	4,707	157	6.16
1,454	566	"	1,309	1,464 ⁽²⁷⁾	155	9.41
765	957 ⁽²⁸⁾	85 ⁽²⁹⁾	189	1,055	57	4.85
1,250	5,750	"	"	5,050	11	0.88
528	"	"	"	254	perte 59	p. 11.17
2,556	2,464 ⁽³⁰⁾	1,044 ⁽³¹⁾	27,792	193	305	12.02
1,000	"	54	"	2,875	82	8.20
479	521	5	"	1,185	29	6.05
400	"	91	"	2,059	86	21.50
282	"	260	"	8,612	86	50.50
159	295	9	"	507	10	6.29
50	70	88	720	59	14	46.66
8	67	1	"	26	1	1.25
175	525	77	"	154	14	8.00
200	800	126	"	1,227	26	13.00
191	446	45	"	1,044	51	16.25
900	2,100	226 ⁽³²⁾	4,141	5,454	115	12.78
720	2,880	"	"	690	55	7.56
214,554	74,578	99,905	285,309	805,216	24,528	11.45

1,425,510 fr. — perte : 548 fr. = 1,424,962 fr.

TOTAL du passif.

1,425,510 fr. — perte: 548 fr. = 1,424,962 fr.

- (1) Y compris les intérêts aux actionnaires fr. 1,659,904 (3) et l'attribution statutaire à la réserve fr. 449,277 52.
(2) Y compris fr. 5,492,320 (1) de comptes courants de villes et de communes.
(3) Dont fr. 535,506 de fonds d'État
(4) Y compris fr. 1,500,000 pour provision de moins-value sur portefeuille.
(5) Y compris fr. 511,550 pour intérêts statutaires de 5 p. e. sur versements anticipés.
(6) Y compris fr. 400,000 en compte spécial d'amortissement.
(7) Y compris fr. 697,586 24 intérêts à 5 p. e. sur versements anticipés.
(8) Y compris fr. 5,167,252 30 de participations financières.
(9) Dont fr. 221,420 50 de participations financières.
(10) Dont fr. 129,776 40 emploi de la réserve spéciale.
(11) Dont fr. 122,806 34 de la réserve spéciale et fr. 380,000 de provision pour pertes éventuelles.
(12) Y compris fr. 12,135 50 intérêts sur versements anticipés.
(13) Dont fr. 667,285 12 pour participations syndicales.
(14) Y compris fr. 10,910,115 04 de créanciers par comptes courants de la ville de Gand.
(15) Y compris fr. 10,617 28 intérêts sur versements anticipés.
(16) Non compris les intérêts sur versements anticipés.
(17) Non compris l'intérêt sur fr. 2,311,125 de versements anticipés.

- (18) Dont fr. 4,344,822 (5) de dépôts à vue et à terme.
(19) Dont fr. 15,907,001 47 de comptes de dépôts avec préavis.
(20) Y compris fr. 1,436,465 25 de compte de liquidations diverses et de préavis.
(21) Dont fr. 40,000 au fonds de provision pour créances douteuses.
(22) Dont fr. 1,175,180 87 comptes courants de dépôts.
(23) Dont fr. 8,400,050 d'obligations et certificats de dépôts et fr. 4,039,651 52 de dépôts à terme.
(24) Y compris fr. 2,263,444 88 de dépôts.
(25) Non compris l'intérêt sur versements anticipés.
(26) Cette somme est destinée à venir en amortissement d'une créance provenant de la maison de Liège supprimée.
(27) Y compris fr. 24,500 97 intérêts sur versements anticipés.
(28) Dont fr. 68,766 94 du fonds de provision et d'amortissement.
(29) Dont fr. 153,756 68 de dépôts de 1 à 5 ans d'échéance et fr. 25,480 67 de dépôts à 3 mois de préavis.
(30) Dont fr. 492,586 05 de compte moins-value en dépréciation.
(31) Dont fr. 5,505,367 69 de dépôts.
(32) Dont fr. 392,225 60 de comptes de dépôts exigibles après préavis de six mois à un an.

EXTRAIT DU MONITEUR DES INTÉRÊTS MATÉRIELS.

Situation des établissements de crédit belges au 31 décembre 1898 (par 1,000 francs).

Encaisse.	Portefeuille effets de commerce.	Portefeuille fonds publics et valeurs.	Comptes courants débiteurs.	Prêts, immeubles, etc.	DÉSIGNATION.	CAPITAL-ACTIONS		Réserves diverses.	ENGAGEMENTS		Réserves brutes.	Produit % du capital
						versé.	à verser.		à terme fixe.	immédiats ou indéterminés		
4,204	23,865	154,172	67,975	9,070	Société générale pour favoriser l'industrie nationale	52,804	"	54,672	57,684	109,225	(¹) 5,007	15.26
1,628	17,079	15,148	9,419	10,811	Banque de Bruxelles	18,750	"	4,625	"	(²) 26,556	2,174	11.59
1,966	11,412	(³) 54,568	35,045	4,598	Crédit général Liégeois	18,575	1,627	(⁴) 2,956	52,194	51,217	(⁵) 2,555	12.82
2,150	22,508	2,622	1,565	68,054	Caisse générale de Reports et de Dépôts	10,000	"	2,625	21,215	61,918	901	9.00
1,985	"	1,592	476	58,075	Crédit foncier de Belgique	5,504	9,696	2,166	52,059	1,857	540	10.18
1,069	"	10,454	8,120	(⁶) 18,874	Caisse des Propriétaires (30 juin 1898)	1,044	1,956	1,204	51,252	4,959	78	7.47
1,502	17,958	1,096	57,495	8,870	Banque d'Anvers	19,121	879	5,945	"	59,686	(⁷) 1,969	10.50
870	12,577	2,406	28,865	582	Banque centrale Anversoise	9,515	1,187	2,844	"	51,995	948	10.18
2,957	12,851	(⁸) 10,005	25,292	5,855	Caisse commerciale de Bruxelles	15,976	4,024	500	"	35,620	3,044	19.05
1,252	1,094	4,991	2,578	5,855	Banque auxiliaire de la Bourse	7,104	2,896	892	"	6,545	1,189	16.74
423	5,667	"	10,284	501	Comptoir de la Bourse de Bruxelles	6,000	"	1,060	"	6,717	1,098	18.50
514	"	701	711	85	Comptoir Peemans, change et fonds publics	1,000	"	17	"	559	255	25.50
850	4,957	35	2,160	1,510	Comptoir d'escompte de Bruxelles (30 juin 1898)	1,200	300	590	"	7,459	281	25.42
219	5,126	"	7,222	102	Banque de commerce à Anvers	3,000	"	458	"	7,020	911	7.05
50	402	35	187	9	Banque d'épargne et de crédit à Anvers	264	256	1	"	575	52	12.12
970	4,750	2,558	9,770	115	Banque du Hainaut	4,770	224	524	596	11,860	(⁹) 587	8.10
608	557	5,754	6,450	1,915	Crédit général de Belgique	10,000	"	1,651	"	2,485	1,095	10.95
1,425	"	(¹⁰) 6,965	5,085	524	Crédit national industriel (30 septembre 1898)	5,195	2,400	2,087	2,598	1,670	2,645	82.75
499	4,850	1,845	19,154	258	Banque de Crédit commercial à Anvers	5,794	2,206	1,479	"	19,122	169	2.92
1,570	8,856	4,485	4,955	115	Banque de Flandre	5,172	"	1,788	1,550	(¹¹) 15,550	508	9.71
1,495	16,451	5,905	55,884	5,525	Banque Namuroise Verviétoise (de Lhoneux, Linon et C ^{ie})	6,489	8,511	2,411	"	55,450	(¹²) 950	14.35
1,244	5,009	6,586	15,008	1,955	Banque centrale de la Chambre à Charleroi	5,000	"	507	"	21,988	487	9.74
185	460	6,595	1,551	"	Banque centrale Tournaisienne	3,465	537	100	"	4,862	144	4.16
417	4,957	565	6,658	295	Banque de Charleroi	5,000	"	203	"	9,455	175	5.77
405	2,781	5,700	8,877	488	Banque de Gand	7,821	2,179	900	"	9,514	(¹³) 216	2.76
1,045	4,957	12,109	19,002	7,558	Banque générale de Liège	6,184	3,816	705	(¹⁴) 5,665	31,871	518	5.14
205	2,888	205	12,477	150	Banque de Verviers	(¹⁵) 5,000	"	500	"	(¹⁶) 12,591	100	6.66
1,445	1,590	24,590	24,917	55,596	Banque Liégeoise et Caisse d'épargne, à Liège	5,545	0,655	(¹⁷) 9,311	59,505	14,895	1,082	32.58
155	824	97	5,204	185	Nouvelle Banque de Mons (30 septembre 1898)	1,244	1,257	(¹⁸) 265	"	(¹⁹) 2,718	216	17.57
54	2,565	"	5,929	"	Caisse de l'industrie et du commerce de Tournai (J. Boutart et C ^{ie})	1,750	"	215	"	4,174	189	10.80
215	1,165	"	1,201	57	Caisse d'escompte de Tournai	1,860	140	"	"	608	166	8.92
267	1,198	5,412	4,627	570	Banque centrale de Namur	2,000	"	547	2,551	5,014	162	8.10
440	6,065	1,882	90,985	525	Crédit Verviétois (Modera et C ^{ie})	2,000	8,000	1,170	(²⁰) 12,096	14,115	514	25.70
654	1,490	2,042	5,948	175	Banque de Courtrai	1,500	"	600	"	7,984	205	15.55
269	5,015	1,056	5,674	"	Caisse commerciale de Roulers (G. De Laere et C ^{ie})	(²¹) 2,000	"	(²²) 422	"	(²³) 7,584	208	15.87
252	1,285	1,126	2,451	"	Banque centrale de la Dyle	1,760	240	145	"	5,129	(²⁴) 78	4.45

148	•	•	582	•
975	2,276	•	1,695	•
200	724	5,656	2,900	42
116	1,289	1,506	1,798	252
519	812	•	896	55
467	2,265	•	5,690	75
57	552	•	525	176
105	•	1,850	199	50,159
267	1,095	•	2,688	•
275	115	112	1,547	281
250	526	598	1,675	•
90	155	•	8,204	•
75	292	•	58	40
24	•	75	25	814
12	16	•	11	•
26	68	14	285	•
84	400	55	805	196
82	404	137	764	•
481	840	555	4,102	5,645
555	•	•	752	525
59,552	216,524	516,664	501,712	265,855
TOTAL de l'actif 1,558,142,000 francs				

- (1) Y compris les intérêts aux actionnaires, fr. 1,659,904 04, et l'attribution statutaire à la réserve, fr. 505,092 20.
- (2) Y compris fr. 8,625,521 42 de comptes courants de villes et de communes.
- (3) Dont fr. 570,725 50 de fonds d'Etats.
- (4) Y compris 1,500,000 francs pour provision de moins-value sur portefeuille.
- (5) Y compris 518,650 francs pour intérêts statutaires de 5 p. c. sur versements anticipés.
- (6) Y compris 550,000 francs en compte spécial d'amortissement.
- (7) Y compris fr. 704,504 55, intérêts à 5 p. c. sur versements anticipés.
- (8) Y compris fr. 1,322,595 48 de participations financières.
- (9) Y compris fr. 27,002 60 intérêts sur versements anticipés.
- (10) Dont 16,800 francs pour participations syndicales.
- (11) Y compris fr. 11,006,810 69 de créanciers pour comptes courants de la ville de Gand.
- (12) Y compris fr. 19,499 06, intérêts aux actionnaires sur versements anticipés.
- (13) Non compris l'intérêt sur 5,520,875 francs de versements anticipés.
- (14) Dont fr. 15,235,380 81 de comptes de dépôts avec préavis.
- (15) Dont 1,500,000 francs d'augmentation de capital votée par l'assemblée du 12 décembre 1898 ne participant pas aux bénéfices de l'année 1898.

Banque de change et d'émission (J.-B. Finet et C^{ie})

Banque Coléaux (de Regny et Hoen et C^{ie}) (30 juin 1898)

Banque de la Flandre occidentale

Banque de Waes (Verwilghen, Wouters et C^{ie})

Banque de l'Entre-Sambre-et-Meuse (Aug. Pierlot et C^{ie})

Société de dépôts et de crédits, à Bruxelles

Caisse industrielle de Bruxelles (Leriche et C^{ie})

Caisse hypothécaire anversoise

Compte d'escompte de Bruges (J. Vanderhofstadt et C^{ie})

Vlaamsche Bank, à Bruges

Banque centrale du Limbourg

Banque de Tirlemont (de Fonvent fils et C^{ie}) (30 juin 1898)

Banque de Jumet-Roux (D. Raanwez et C^{ie})

Crédit hypothécaire, à Ostende

Caisse d'escompte et de Philippeville (A. Janjean et C^{ie})

Société d'escompte et de crédit, à Anvers

Banque centrale du Luxembourg belge, à Arlon

Banque de Crédit ostendais, à Ostende

Banque d'escompte et de comptes courants de Liège

Caisse de liquidation des affaires en marchandises, à Anvers

498	•	•	•	•	52	6.45
1,422	•	300	•	5,078	142	9.99
2,548	1,452	185	•	4,751	158	6.20
1,440	500	58	1,555	1,814	(18) 96	6.06
768	952	(16) 84	(17) 227	924	57	7.42
1,250	3,750	•	•	5,181	75	5.84
525	•	2	•	577	perte 57	p. 7.01
2,607	2,595	(18) 1,147	(19) 27,889	508	520	12.27
1,000	•	40	•	2,927	81	8.10
479	400	10	•	1,606	51	6.47
400	•	105	•	2,297	45	11.25
282	•	285	•	7,777	85	50.14
160	295	10	•	284	9	5.65
50	70	98	689	102	15	50.00
8	67	1	•	29	1	1.25
175	525	82	•	126	10	5.71
200	800	142	•	1,152	24	12.05
210	790	42	•	1,095	42	20.00
900	2,100	278	(20) 4,528	5,820	95	10.50
720	2,880	5	•	770	95	13.19
244,251	75,978	107,970	272,618	682,042	51,281	12.80
TOTAL du passif. 1,558,142,000 fr — 57,000 fr. (perte) = 1,558,105,000 fr.						

- (16) Dont fr. 5,167,759 80 de dépôts à vue et à terme.
- (17) Y compris 1,811,465 francs du compte de liquidations diverses et de provision.
- (18) Dont 100,000 francs au fonds de provision pour créances douteuses.
- (19) Dont fr. 1,558,950 56, comptes courants de dépôts.
- (20) Dont 8,614,950 francs d'obligations et certificats de dépôts et fr. 3,480,520 97 de dépôts à terme.
- (21) Dont 500,000 francs de l'émission du 31 décembre 1898.
- (22) Dont 110,000 francs, émission du 31 décembre 1898.
- (23) Dont fr. 2,370,798 08 de dépôts.
- (24) Non compris l'intérêt sur versements anticipés.
- (25) Y compris 22,000 francs intérêts sur versements anticipés.
- (26) Dont fr. 64,809 94 du fonds de provision et d'amortissement.
- (27) Dont fr. 200,242 54 de dépôts de 1 à 5 ans d'échéance et fr. 26,642 94 de dépôts à 3 mois de préavis.
- (28) Dont fr. 589,474 29 de compte moins-value ou dépréciation.
- (29) Dont fr. 3,545,163 32 de dépôts.
- (30) Dont 800,451 francs de comptes de dépôts exigibles après préavis de six mois à un an.